

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 31, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 31 MARS 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-52 to 66 and SI/2010-19 to 27 and SI/2010-29

DORS/2010-52 à 66 et TR/2010-19 à 27 et TR/2010-29

Pages 410 to 508

Pages 410 à 508

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-52 March 11, 2010

RADIOCOMMUNICATION ACT

Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-2

P.C. 2010-254 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 3(2)^a of the *Radiocommunication Act*^b, hereby makes the annexed *Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b) Exemption Order (Security, Safety and International Relations))*, No. 2010-2.

RADIOCOMMUNICATION ACT (SUBSECTION 4(1) AND PARAGRAPH 9(1)(B)) EXEMPTION ORDER (SECURITY, SAFETY AND INTERNATIONAL RELATIONS), NO. 2010-2

INTERPRETATION

1. In this Order, the “Act” means the *Radiocommunication Act*.

EXEMPTION

2. (1) Subject to sections 3 and 4, Her Majesty in right of Canada, as represented by the Royal Canadian Mounted Police, is exempt from the application of subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b) of the Act for the period beginning on March 12, 2010 and ending on March 21, 2010.

(2) The exemption is limited to that part of British Columbia within the quadrilateral defined by the points having the following geographical coordinates:

- (a) 50°09' N latitude and 123°11' W longitude;
- (b) 50°09' N latitude and 122°56' W longitude;
- (c) 49°06' N latitude and 122°38' W longitude; and
- (d) 49°06' N latitude and 123°21' W longitude.

CONDITIONS

3. An exemption in respect of subsection 4(1) of the Act applies only if the radio apparatus referred to in that subsection is installed, operated or possessed in order to carry out interference with or obstruction of a radiocommunication in accordance with subsection 4(2) of this Order for the purpose of security, safety or international relations.

4. (1) An exemption in respect of paragraph 9(1)(b) of the Act applies only if the radiocommunication is interfered with or obstructed for the purpose of security, safety or international relations.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 34

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

Enregistrement
DORS/2010-52 Le 11 mars 2010

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-2

C.P. 2010-254 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 3(2)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales)*, n° 2010-2, ci-après.

DÉCRET D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (PARAGRAPHE 4(1) ET ALINÉA 9(1)B) — SÉCURITÉ ET RELATIONS INTERNATIONALES), N° 2010-2

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

EXEMPTION

2. (1) Sous réserve des articles 3 et 4, Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada, est exemptée, pour la période commençant le 12 mars 2010 et se terminant le 21 mars 2010, de l'application du paragraphe 4(1) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi.

(2) L'exemption ne s'applique que dans la partie de la Colombie-Britannique située dans le quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

- a) 50° 09' de latitude N. et 123° 11' de longitude O.;
- b) 50° 09' de latitude N. et 122° 56' de longitude O.;
- c) 49° 06' de latitude N. et 122° 38' de longitude O.;
- d) 49° 06' de latitude N. et 123° 21' de longitude O.

CONDITIONS

3. L'exemption relative au paragraphe 4(1) de la Loi s'applique si l'installation, l'utilisation ou la possession de l'appareil radio visé à ce paragraphe ne servent qu'à gêner ou à entraver la radiocommunication dans les limites prévues au paragraphe 4(2) du présent décret et ont pour objet la sécurité ou les relations internationales.

4. (1) L'exemption relative à l'alinéa 9(1)b) de la Loi ne s'applique que si la mesure — gêner ou entraver la radiocommunication — a pour objet la sécurité ou les relations internationales.

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 34

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

(2) Every reasonable effort shall be made to confine or restrict to the extent possible interference with or obstruction of a radiocommunication referred to in subsection (1) to the smallest physical area, the fewest number of frequencies and the minimum duration required to accomplish the objectives of the interference or obstruction.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

This is an Order in respect of radiocommunication jamming devices (jammers) which are apparatus that emit radio frequencies to interfere with, or interrupt, radiocommunications. The use of jammers is currently prohibited in Canada; however, limited exemptions for the use of jammers by federal entities, such as national security agencies, in the course of fulfilling their mandates, can be considered on a case by case basis. In all instances, the jamming of frequencies in a specific and narrow geographic area for a limited period of time is critical to federal mandates related to international relations, security and safety.

This exemption Order will provide a way to address the unintended, and therefore problematic, application of the prohibitions found in paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the *Radiocommunication Act* (the Act) with respect to jammers being used by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) in carrying out their legislated responsibilities during the Winter Paralympic Games in Vancouver, British Columbia, from March 12 to 21, 2010.

Description and rationale

This Order will exempt Her Majesty in right of Canada as represented by the RCMP from the application of both paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act.

Paragraph 9(1)(b) of the Act prohibits the interference with or obstruction of radiocommunication without lawful excuse. Subsection 4(1) of the Act prohibits the installation, operation, or possession of radio apparatus without a radio authorization.

The exemption will apply to the RCMP for the specific dates of March 12 to 21, 2010, during the Winter Paralympic Games in Vancouver, British Columbia, and is limited to a narrow geographic area of planned sites for security, safety or international relations purposes.

Making use of the Order in Council exemption power of subsection 3(2) of the Act, in this instance, is the most timely and appropriate response to the short notice of this requirement. Under this power, the Governor in Council may exempt Her Majesty in right of Canada as represented by a person or persons, from any or all of the provisions of the Act.

This exemption Order will provide the RCMP with the efficient means to lawfully fulfil their mandate. The RCMP may incur

(2) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la mesure à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs qu'elle vise sur les plans de la portée territoriale, du nombre de fréquences et de la durée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le Décret concerne les dispositifs de brouillage de radiocommunication (les brouilleurs) qui sont des appareils qui émettent des fréquences radio qui entravent ou interrompent les radiocommunications. L'utilisation des brouilleurs au Canada est présentement défendue; cependant, des exemptions limitées peuvent être prévues de façon ponctuelle pour que des entités fédérales, telles que les agences nationales de sécurité, puissent remplir leur mandat. Dans tous les cas, le brouillage dans un secteur déterminé, circonscrit, pendant une durée limitée est un élément critique de l'exécution des attributions fédérales en matière de relations internationales et de sécurité.

Le décret d'exemption va offrir un moyen de traiter l'application problématique, non souhaitée, des interdictions décrites à l'alinéa 9(1)(b) et au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) en ce qui concerne les brouilleurs qu'utilisera la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour s'acquitter des responsabilités dont elle est investie par la loi pendant les Jeux paralympiques d'hiver, qui se tiendront prochainement à Vancouver (Colombie-Britannique) du 12 au 21 mars 2010.

Description et justification

Le présent décret exemptera Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la GRC, de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la Loi.

L'alinéa 9(1)(b) de la Loi interdit de gêner ou d'entraver la radiocommunication sans excuse légitime. Le paragraphe 4(1) de la Loi interdit d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication.

L'exemption s'appliquera à la GRC pour la période du 12 au 21 mars 2010 durant les Jeux paralympiques d'hiver en Colombie-Britannique, et sera limitée à un périmètre géographique restreint à des sites déterminés pour des fins de sécurité ou de relations internationales.

Le recours au pouvoir d'exemption par la Gouverneure générale en conseil prévu au paragraphe 3(2) de la Loi offre la réponse la plus rapide et la plus appropriée à cette situation de préavis court. Grâce à ce pouvoir, la Gouverneure générale en conseil peut exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par une personne ou par des personnes, de toute disposition de la Loi.

Ce décret d'exemption fournira un moyen efficace et rapide de répondre aux besoins de la GRC. La GRC pourrait encourir des

minor costs to acquire equipment. No other federal entities will derive similar benefits or incur comparable costs.

This exemption Order will serve as a measure to strengthen Canada's ability to prevent, detect and respond to existing and emerging national security threats. The use of jammers by the RCMP is required to protect public officials, athletes, delegates and visitors to the Games, both Canadian and foreign, and to protect Canadian citizens and their property.

The exemption applies exclusively to Her Majesty in right of Canada as represented by the RCMP. It includes conditions which limit the scope, duration, and area used by the named agency when operating jammers.

Consultation

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in March 2001. The results of those consultations demonstrated a clear public wish for the use of jammers to be restricted in Canada, which was reflected in the policy document released by Industry Canada in June 2002 in which the Department's decision not to licence these devices was set out.

Implementation, enforcement and service standards

The exemption Order is required to assist the RCMP in carrying out their mandate while continuing to comply with Canadian laws and regulations. Apart from the entity named in this Order, who will consequently be exempted from the application of paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act, parties who either intentionally interfere with or obstruct any radiocommunication via jammers, and/or who install, operate, or possess radio apparatus without a radio authorization will be subject to the Act and Regulations and the various penalties in accordance with Industry Canada's existing enforcement plan.

This exemption Order will come into force on the day on which it is registered.

Contact

Ms. Line Perron
Acting Director
Regulatory and Program Planning
Spectrum Management Operations Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: 613-949-5679
Fax: 613-941-1219
Email: Line.Perron@ic.gc.ca

coûts mineurs pour acquérir des dispositifs. Le Décret n'occasionnera pas de coûts et ne procurera pas d'avantages comparables à aucune autre entité fédérale.

Ce décret d'exemption offrira au Canada un moyen de renforcer sa capacité de prévenir et de détecter les menaces existantes et nouvelles à la sécurité nationale, et de répondre à ces menaces. L'usage des brouilleurs, par la GRC, est indispensable à la protection de fonctionnaires, athlètes, délégués(es), et les visiteurs des Jeux, tant canadiens qu'étrangers, et de citoyens canadiens et de leurs biens.

L'exemption s'applique uniquement à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la GRC. Elle est assortie de conditions qui en limitent la portée et la durée et qui restreignent le secteur géographique dans lequel l'agence désignée pourra utiliser ces brouilleurs.

Consultation

Des consultations publiques sur l'usage des dispositifs de brouillage de radiocommunication en général ont eu lieu en mars 2001. Il en ressort clairement que la population souhaite que l'usage des brouilleurs soit restreint au Canada, ce que traduit l'énoncé de politique publié par Industrie Canada en juin 2002, dans lequel la décision du Ministère de ne pas délivrer de licence à l'égard de ces appareils est exposée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le décret d'exemption est demandé afin d'aider la GRC à remplir son mandat tout en continuant à se conformer aux lois et règlements canadiens. Excepté l'entité nommée dans le présent décret, qui sera, par conséquent, exemptée de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la Loi, les personnes qui entravent ou bloquent intentionnellement les radiocommunications au moyen de brouilleurs ou qui installent, font fonctionner ou possèdent des appareils radio sans autorisation de radiocommunication seront assujetties à la Loi et aux règlements d'application ainsi qu'aux diverses pénalités prévues dans le plan d'exécution actuel d'Industrie Canada.

Ce décret d'exemption entrera en vigueur le jour où il sera enregistré.

Personne-ressource

Madame Line Perron
Directeur intérimaire
Réglementation et planification des programmes
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Industrie Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : 613-949-5679
Télécopieur : 613-941-1219
Courriel : Line.Perron@ic.gc.ca

Registration
SOR/2010-53 March 11, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (bisphenol A)

P.C. 2010-256 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (bisphenol A)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (BISPHENOL A)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following after item 15:

16. Polycarbonate baby bottles that contain 4,4'-isopropylidenediphenol (bisphenol A).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: Polycarbonate baby bottles that contain 4,4'-isopropylidenediphenol (bisphenol A) have the potential to cause harmful effects in newborns and infants up to the age of 18 months. Migration of small amounts of bisphenol A into hot and boiling water or liquids that have been placed in polycarbonate baby bottles may contribute to newborns' and infants' oral exposure to bisphenol A. Recent research has identified uncertainty surrounding the potential for bisphenol A to cause neurological and behavioural effects at early stages of development in rodents. Given that toxicokinetic and metabolism data indicate potential sensitivity to newborns and infants, it is considered appropriate to apply a precautionary

Enregistrement
DORS/2010-53 Le 11 mars 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A)

C.P. 2010-256 Le 11 mars 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BISPHÉNOL A)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16. Biberons de polycarbonate qui contiennent du 4,4' - isopropylidènediphénol (bisphénol A).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Les biberons en polycarbonate contenant du 4,4' -isopropylidènediphénol (bisphénol A) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé des nouveau-nés et des nourrissons de 18 mois ou moins. La libération de petites quantités de bisphénol A dans de l'eau ou d'autres liquides chauds ou bouillants contenus dans des biberons en polycarbonate pourrait constituer une source d'exposition orale au bisphénol A des nouveau-nés et des nourrissons. Des travaux de recherche récents ont soulevé une incertitude quant au potentiel du bisphénol A de produire des effets neurologiques et comportementaux chez des rongeurs durant les stades précoces du développement. Puisque les données sur la toxicocinétique et le

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

approach when characterizing risk. For this reason, proactive measures by the Government of Canada are needed now in order to protect the health and safety of newborns and infants.

On October 18, 2008, a notice containing a summary of the final Government of Canada screening assessment report for bisphenol A and the proposed risk management approach were published in the *Canada Gazette*, Part I. The screening assessment concluded that bisphenol A is or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The risk management approach document outlined actions as part of a Government of Canada-wide initiative to control this substance. In addition to a proposed prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, measures were proposed to reduce migration targets in canned infant formula and regulations are being considered to minimize the risks from releases of bisphenol A to the environment.

Description: The prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A under Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is the most effective measure for ensuring these products are no longer advertised, sold and imported into Canada. The *Hazardous Products Act* provides the authority to prohibit or restrict products which are, or are likely to be, a danger to health or safety.

Cost-benefit statement: The benefits of the prohibition, i.e. a reduction in newborns' and infants' potential adverse health effects due to exposure to bisphenol A, justify the costs of implementation. Industry has already commenced the voluntary removal of polycarbonate baby bottles from the market and replaced them with alternatives; therefore, the impact of the prohibition is expected to be limited. Economic burden on consumers is also limited as alternatives to polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A are similar in cost.

Business and consumer impacts: It is expected that the prohibition will have a minor overall impact on industry, while consumers will have the benefit of purchasing and using safer baby bottles at little or no additional cost, but which do not present an undue risk to their newborns and infants.

Domestic and international coordination and cooperation: The prohibition is not anticipated to pose any adverse trade impacts. While Canada is the first country in the world to introduce a prohibition for these products, the United States is considering similar action.

métabolisme indiquent une sensibilité potentielle des nouveau-nés et des nourrissons, il est jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques. C'est pourquoi le gouvernement du Canada doit prendre des mesures proactives afin de protéger la santé et la sécurité des nouveau-nés et des nourrissons.

Le 18 octobre 2008, un avis contenant un résumé du rapport final de l'évaluation préalable du bisphénol A du gouvernement du Canada et l'approche de gestion des risques proposée étaient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'évaluation préalable concluait que le bisphénol A pénètre ou pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou pourraient constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. Le document sur l'approche de gestion des risques décrivait les mesures prises dans le cadre de l'initiative pangouvernementale du gouvernement du Canada afin de contrôler cette substance. En plus de l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, des mesures étaient proposées dans le but de réduire les limites permises de migration du bisphénol A dans les préparations pour nourrissons en conserve. Des mesures réglementaires qui ont pour but de minimiser les risques découlant de la libération de bisphénol A dans l'environnement sont aussi à l'étude.

Description : L'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A en vertu de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* constitue la mesure la plus efficace pour faire en sorte que ces produits ne fassent plus l'objet de publicité, de vente et d'importation au Canada. En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, les produits qui présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé et la sécurité publique peuvent être visés par des conditions régissant leur vente, leur importation et leur publicité, ou être interdits.

Énoncé des coûts et avantages : L'avantage de l'interdiction, soit une réduction des effets nocifs potentiels sur la santé des nouveau-nés et des nourrissons découlant de l'exposition au bisphénol A, justifie les coûts de sa mise en application. Puisque l'industrie a déjà commencé le retrait volontaire du marché des biberons en polycarbonate et les a remplacés par des solutions de rechange, l'interdiction devrait avoir une incidence limitée. Le fardeau économique sur les consommateurs est également limité puisque des solutions de rechange aux biberons en polycarbonates sont offertes à des prix semblables.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il est prévu que l'interdiction aura une incidence globale mineure sur l'industrie, alors que les consommateurs bénéficieront de la possibilité d'acheter et d'utiliser des biberons plus sécuritaires à un coût semblable ou à peine plus élevé, et qui ne présentent pas de risques inacceptables pour les nouveau-nés et les nourrissons.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'interdiction ne devrait pas avoir d'incidences commerciales négatives. Bien que le Canada soit le premier pays du monde à interdire ces produits, les États-Unis étudient actuellement des mesures semblables.

Issue

Under the Government of Canada's Chemicals Management Plan, which was announced in December 2006,

Question

Selon le Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada, annoncé en décembre 2006, le

4,4' - isopropylidenediphenol (bisphenol A) was identified as a high priority for assessment of human health risk because it was considered to present the greatest potential for human exposure and had been classified as a high hazard by other agencies on the basis of reproductive toxicity. The European Chemicals Bureau has classified bisphenol A as a Category 3 reproductive toxicant; that is a substance which causes concern for human fertility based on sufficient evidence of reproductive toxicity in experimental animals. A critical effect for characterization of risk to human health is reproductive and developmental toxicity.

On April 19, 2008, the Government of Canada published a draft screening assessment for bisphenol A. A notice containing a summary of the final screening assessment report for bisphenol A and the proposed risk management approach were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 18, 2008. The final screening assessment confirmed that exposure levels for bisphenol A are below those that could cause health effects in the general population. However, the report concluded, applying a precautionary approach, that bisphenol A is or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. This conclusion was based in part on the uncertainty around bisphenol A's potential to cause neurological effects in early stages of development. Neural development is a complex process which begins in early embryonic development and continues through different life stages.

Bisphenol A is used as a monomer in the production of polycarbonate, which is a clear hard plastic that is used to manufacture many products including baby bottles. Bisphenol A migrates from polycarbonate in the presence of hot or boiling liquid and remains in the liquid after it has cooled. Dietary intake via the migration of bisphenol A from polycarbonate baby bottles is considered a primary source of exposure to bisphenol A for newborns and infants. Specific exposure estimates in the screening assessment identified newborns and infants up to the age of 18 months as the most highly exposed subpopulation.

Various animal studies where bisphenol A was administered to rodents at low doses suggested that exposure during gestation and early postnatal life may affect neural development and some aspects of behaviour. However, the overall weight of evidence is considered limited, making it difficult to determine actual significance of findings to human health risk assessment.

The neurodevelopmental and behavioural dataset in rodents, though highly uncertain, is suggestive of potential effects at doses at the same order of magnitude as 1–2 orders of magnitude higher than estimated levels of exposure. These studies suggest a trend towards heightened susceptibility during early stages of development in rodents. Additionally, toxicokinetic and metabolism data indicate potential sensitivity to newborns and infants. The human body rapidly metabolizes and eliminates bisphenol A after exposure compared to rodents. However, newborns and infants up to 18 months of age are still considered to be more susceptible to the

4,4' -isopropylidènediphénol (bisphénol A) était jugé d'intérêt prioritaire aux fins d'évaluation des risques pour la santé humaine parce qu'il est considéré comme présentant le potentiel le plus élevé d'exposition humaine et que, sur la base de sa toxicité pour la reproduction, il a été classé parmi les produits à risque élevé par d'autres organismes. Le Bureau Européen des Substances Chimiques a classé le bisphénol A dans la catégorie 3 des substances toxiques pour la reproduction, c'est-à-dire une substance préoccupante pour la fertilité humaine à la lumière de preuves suffisantes d'une toxicité pour la reproduction chez des animaux de laboratoire. La toxicité pour la reproduction et le développement est un des effets critiques pour la caractérisation des risques pour la santé humaine.

Le 19 avril 2008, le gouvernement du Canada publiait une évaluation préalable provisoire pour le bisphénol A. Un avis contenant un résumé du rapport d'évaluation préalable final pour le bisphénol A et l'approche de gestion des risques proposée était publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 octobre 2008. L'évaluation préalable finale confirmait que les niveaux d'exposition au bisphénol A sont en deçà des niveaux pouvant avoir des effets sur la santé dans la population en général. Toutefois, en employant une approche de précaution, le rapport concluait que le bisphénol A pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Cette conclusion reposait en partie sur l'incertitude concernant le potentiel que présente le bisphénol A de produire des effets neurologiques durant les stades précoces du développement. Le développement neurologique est un processus complexe qui commence tôt durant le développement de l'embryon et se poursuit durant différents stades du cycle de vie.

Le bisphénol A est utilisé comme monomère dans la production de polycarbonate, un plastique dur transparent employé dans la fabrication de nombreux produits, dont des biberons. Le bisphénol A est libéré du polycarbonate en présence de liquide chaud ou bouillant et demeure dans ce dernier après le refroidissement. L'ingestion de bisphénol A ainsi libéré de biberons en polycarbonate est considérée comme constituant une principale cause d'exposition au bisphénol A des nouveau-nés et des nourrissons. Les estimations de l'exposition présentées dans l'évaluation préalable révèlent que les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins constituent la sous-population la plus exposée à ce produit.

Diverses études sur des animaux dans lesquelles du bisphénol A en faibles doses est administré à des rongeurs portent à croire que l'exposition à cette substance durant la gestation et le début de la vie postnatale pourrait affecter le développement neurologique et certains aspects du comportement. Toutefois, on estime que la valeur probante de ces observations est limitée, ce qui complique la détermination de la signification réelle de ces constatations en ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'ensemble de données sur le développement neurologique et le comportement chez les rongeurs, bien que présentant une forte incertitude, suggère des effets potentiels à des doses allant du même ordre de grandeur à un ou deux ordres de grandeur au-delà des niveaux d'exposition estimés. Ces études semblent indiquer une tendance vers une susceptibilité accrue durant les stades précoces du développement chez les rongeurs. De plus, des données sur la toxicocinétique et le métabolisme indiquent une sensibilité potentielle chez les nouveau-nés et les nourrissons. Comparativement aux rongeurs, le corps humain métabolise et élimine

potential adverse effects of bisphenol A due to their potentially less effective metabolism and elimination of bisphenol A, increased intake per body weight, increased potential for exposure due to the use of baby bottles, and rapid rate of physical growth and development. Although bisphenol A exposure levels in newborns and infants is below that which could cause health effects based on animal studies, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk to health of this susceptible subpopulation.

The U.S. Department of Health and Human Services National Toxicology Program (September 2008) publication concluded that current exposures to bisphenol A are possibly high enough to cause harm to human reproduction or development. Although laboratory animals are exposed to much higher doses of bisphenol A than those to which humans are exposed, estimated exposures in infants and children are similar to levels of bisphenol A associated with several “low” dose laboratory animal findings of effects on the brain and behaviour, prostate and mammary gland development, and early onset of puberty in females.

A 2003 European Commission Joint Research Centre Risk Assessment report concluded that “further research is needed to resolve the uncertainties surrounding the potential for bisphenol A to produce adverse effects on development at low doses.” More recently, the European Union, in the draft Updated Risk Assessment of bisphenol A (2008), reaffirmed that “overall, taking together the low confidence in the reliability of the developmental neurotoxicity studies and the lack of consistency in the results of behavioural testing, no conclusions can be drawn from these studies.” As a result of these two reports, the European Union is not taking any risk reduction measures beyond those which are already being applied, but continues to assess new information and data as it becomes available.

Since the April 2008 announcement by the Government of Canada, proposed legislation to control this substance has been introduced at the state and federal levels in the United States. On March 5, 2009, the Washington State House of Representatives passed a bill prohibiting the sale of “any bottle, cup, or other container that contains bisphenol A if the container is designed or intended to be filled with any liquid, food or beverage primarily for consumption from that container by children three years of age or younger.” On March 16, 2009, in the United States, a bill to ban the use of bisphenol A in food containers, and for other purposes was introduced for the second time in the House of Representatives. Other jurisdictions within the United States continue to put forward proposed legislation to prohibit products that contain bisphenol A.

Objectives

This initiative will enhance the health and safety of newborns and infants up to the age of 18 months by reducing their risk of

rapidement le bisphénol A après exposition. Toutefois, les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins sont considérés comme étant plus susceptibles à d'éventuels effets néfastes du bisphénol A, en raison de l'efficacité potentiellement réduite du métabolisme et de l'élimination de cette substance, du taux d'absorption par rapport au poids corporel plus grand, du potentiel d'exposition accru dû à l'utilisation de biberons et de la croissance physique et du développement rapides chez cette sous-population. Bien que les niveaux d'exposition au bisphénol A chez les nouveau-nés et les nourrissons soient en deçà des niveaux qui, à la lumière d'études sur des animaux, pourraient avoir des effets sur la santé, il est jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques pour la santé de cette sous-population sensible.

Un document du programme national de toxicologie (septembre 2008) du U.S. Department of Health and Human Services (ministère de la Santé et des Services sociaux des États-Unis) arrivait à la conclusion que les niveaux d'exposition actuels au bisphénol A étaient possiblement assez élevés pour avoir des effets néfastes sur la reproduction ou le développement humain. Bien que les animaux de laboratoire soient exposés à des doses beaucoup plus élevées de bisphénol A que celles auxquelles sont exposés les humains, les niveaux d'exposition estimés chez les nourrissons et les enfants sont semblables aux concentrations de bisphénol A associées à plusieurs effets sur le cerveau, le comportement, le développement de la prostate et des glandes mammaires et la puberté précoce des femelles observés chez des animaux de laboratoire exposés à de faibles doses de bisphénol A.

Un rapport d'évaluation des risques du Centre Commun de Recherche de la Commission européenne publié en 2003 concluait que « plus de recherches sont nécessaires pour lever les incertitudes entourant le potentiel que présente le bisphénol A, à faible dose, de causer des effets néfastes sur le développement ». Plus récemment, l'Union européenne, dans la mise à jour de l'évaluation des risques liés au bisphénol A (ébauche) réaffirme que, « globalement, étant donné la faible confiance dans la fiabilité des études de la toxicité pour le développement neurologique et l'incohérence des résultats des tests comportementaux, aucune conclusion ne peut être tirée de ces études ». À la suite de ces deux rapports, l'Union européenne n'a pas établi d'autres mesures de réduction des risques autres que celles qui sont déjà en vigueur, mais continue d'évaluer les nouvelles informations et données au fur et à mesure qu'elles sont disponibles.

Depuis l'annonce du gouvernement du Canada, en avril 2008, des propositions législatives visant le contrôle de cette substance ont été présentées à l'échelle étatique et fédérale aux États-Unis. Le 5 mars 2009, la Chambre des représentants de l'État de Washington adoptait un projet de loi interdisant la vente de « toute bouteille, tasse ou autre contenant renfermant du bisphénol A, si ce contenant est conçu pour être rempli ou s'il est prévu qu'il sera rempli de quelque liquide, aliment ou boisson principalement aux fins de consommation, à même ce contenant, par des enfants de trois ans ou moins. ». Le 16 mars 2009, un projet de loi visant à interdire l'utilisation du bisphénol A dans les contenants alimentaires et à d'autres fins était déposé pour la deuxième fois à la Chambre des représentants des États-Unis. D'autres sphères de compétence aux États-Unis continuent de présenter des projets de loi visant à interdire les produits qui contiennent du bisphénol A.

Objectifs

La présente initiative permettra d'améliorer la santé et la sécurité des nouveau-nés et des nourrissons de 18 mois ou moins en

developing adverse health effects as a result of exposure to bisphenol A. This will be accomplished by eliminating one of their sources of exposure by using the *Hazardous Products Act* to prohibit the advertisement, sale or importation of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A.

Description

The *Hazardous Products Act* provides the authority to prohibit or restrict products which are, or are likely to be a danger to health or safety. Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* will be amended to include polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, thus prohibiting the advertisement, sale and importation in Canada of these products.

In addition to the prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, there are other Government-wide initiatives taking place to control this substance. Health Canada actions for foods include developing stringent migration targets in canned infant formula, continuing to scrutinize pre-market submission of food packaging applications, as well as supporting industry in the development and implementation of codes of practice and in the evaluation of replacement options for bisphenol A in infant formula can coatings. Environment Canada is also considering regulations to minimize the risks from releases of bisphenol A into the environment. Additionally, the Government of Canada is funding multiple research projects to help address key knowledge gaps. The implications of new research results for bisphenol A will continue to be assessed and further action will be taken if warranted.

A complete list of measures may be found in the risk management approach document for bisphenol A at the following Web site: www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/challenge/batch2/batch2_80-05-7_rm_en.pdf.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

The continued advertisement, sale and importation of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A is not considered a viable option.

Following the April 2008 announcement of the Government of Canada, a market shift away from polycarbonate baby bottles occurred. Industry began to dispose of existing stock of these products and to promote alternatives. Additionally, consumer demand precipitated a shift in the market as public awareness was heightened to the potential health risks associated with exposure to bisphenol A.

However, the status quo does not preclude polycarbonate baby bottles from returning to the marketplace. Under this option there would continue to be no legal restrictions on the advertisement, sale or importation in Canada of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A. For this reason, it is considered that this option does not best protect newborns and infants up to the age of 18 months from this source of bisphenol A exposure.

réduisant les risques qu'ils subissent des effets néfastes pour la santé résultant de l'exposition au bisphénol A. Cet objectif sera atteint en éliminant une des sources de bisphénol A auxquelles ils sont exposés en faisant appel à la *Loi sur les produits dangereux* pour interdire la publicité, la vente ou l'importation de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A.

Description

En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, les produits qui présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé et la sécurité peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* sera modifiée pour y inclure les biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, interdisant ainsi la publicité, la vente et l'importation au Canada de ces produits.

Outre l'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, d'autres initiatives pangouvernementales sont en place qui visent le contrôle de cette substance. Les mesures prises par Santé Canada en ce qui concerne les aliments comprennent l'établissement de limites très strictes en ce qui a trait à la libération du bisphénol A dans les préparations pour nourrissons en conserve, la poursuite de l'examen soigneux des demandes d'approbation d'emballage alimentaire préalablement à leur mise en marché, ainsi que le soutien à l'industrie dans l'élaboration et l'application de codes de pratiques et dans l'évaluation des options de rechange au bisphénol A dans les revêtements de boîtes de préparation pour nourrissons. Environnement Canada étudie également des mesures réglementaires visant à minimiser les risques de libération de bisphénol A dans l'environnement. De plus, le gouvernement du Canada finance de nombreux projets de recherche visant à combler les principales lacunes en matière de connaissances à ce sujet. Les conséquences des nouveaux résultats de recherche concernant le bisphénol A continueront d'être évaluées, menant, au besoin, à de nouvelles mesures.

Une liste complète des mesures visant le bisphénol A est présentée dans le document sur l'approche de gestion des risques pour le bisphénol A au site Web suivant : www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/challenge/batch2/batch2_80-05-7_rm_en.pdf.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Le maintien de la publicité, de la vente et de l'importation des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A n'est pas considéré comme étant une option viable.

Dans la foulée de l'annonce faite par le gouvernement du Canada en avril 2008, les biberons en polycarbonate ont commencé à disparaître du marché. L'industrie a commencé à se défaire des stocks existants de ces produits et à faire la promotion de solutions de rechange. En outre, la demande des consommateurs a accéléré le retrait de ces produits du marché en réponse à la sensibilisation accrue du public aux risques potentiels pour la santé associés à l'exposition au bisphénol A.

Cela étant dit, le statu quo n'empêche pas le retour sur le marché des biberons en polycarbonate. Selon cette option, la publicité, la vente et l'importation au Canada de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A ne feraient toujours l'objet d'aucune restriction juridique. Pour cette raison, il est estimé que cette option n'est pas celle qui protégerait le mieux les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins de cette source d'exposition au bisphénol A.

Labelling

Mandatory labelling to identify the use of bisphenol A in polycarbonate baby bottles cannot achieve the level of protection considered necessary to protect newborns and infants up to the age of 18 months.

The main purpose of precautionary labelling on a consumer product is to bring an issue to the attention of the user, and to help them use the product safely. Mandatory labelling to identify an inherent health hazard from the reasonably foreseeable use of a product allows the product to be sold without directly reducing the health risk.

It cannot be assumed that a label on a polycarbonate baby bottle identifying bisphenol A content would result in the necessary consistent formula preparation procedures in which water is boiled and then allowed to cool before being put into the baby bottle all of the time. It is therefore prudent to introduce measures that provide greater health and safety protection to this susceptible subpopulation.

Regulatory option

Under this option, a regulatory limit would specify an allowable level of migratable bisphenol A from baby bottles and any components of the baby bottle that are intended to hold a liquid. Baby bottles or any components of the bottles that leached bisphenol A in a quantity equal to or greater than the specified allowable limit would be prohibited. This requirement would include baby bottles made from any type of material, not just polycarbonate.

However, it is not possible to determine a safe level of bisphenol A exposure for newborns and infants up to the age of 18 months as the dataset of neurodevelopmental and behavioural studies in rodents is not yet adequately developed. Therefore, restricting bisphenol A content to a specified level without having more definitive datasets on those two effects may not actually help to adequately reduce the levels of exposure to newborns and infants, and thus is not considered a viable option.

Prohibition

The prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A from advertisement, sale and importation in Canada provides the greatest protection to Canadian newborns and infants. This option eliminates one source of bisphenol A exposure to this susceptible group, thus reducing their overall exposure to this substance.

Benefits and costs

A *Technical and Socio-Economic Background Study of Specific Uses of Bisphenol A* was prepared for Health Canada by Cheminfo Services Inc. (January 19, 2009). The purpose of the study was to provide background technical and socio-economic information on specific products that contain bisphenol A. Data was collected by means of interviews of manufacturers, interviews of industry associations, and literature review. Information from this report was used by Health Canada to estimate the costs

Étiquetage

L'étiquetage obligatoire précisant la présence de bisphénol A dans les biberons en polycarbonate ne permet pas le degré de protection jugé nécessaire pour les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins.

Le principal objectif des mises en garde sur les étiquettes de produits de consommation consiste à porter une question à l'attention des utilisateurs et à aider ces derniers à utiliser les produits concernés en toute sécurité. L'étiquetage obligatoire dans le but de préciser les dangers pour la santé pouvant découler de l'usage raisonnablement prévu d'un produit permet la vente de ce produit sans en réduire directement les risques pour la santé.

On ne peut présumer que la présence d'une étiquette sur un biberon en polycarbonate faisant mention du fait qu'il contient du bisphénol A se traduirait toujours par l'utilisation des procédures de préparation uniformes nécessaires des préparations pour nourrissons selon lesquelles il faut d'abord faire bouillir l'eau puis la laisser refroidir avant de la mettre dans le biberon. Il est donc prudent de mettre en place des mesures qui assurent une meilleure protection de la santé et de la sécurité de cette sous-population sensible.

Option réglementaire

Selon cette option, une limite réglementaire préciserait une concentration maximale admissible de bisphénol A libéré des biberons et de toute composante de biberons dont l'usage prévu est de contenir du liquide. Les biberons ou toute composante de biberons qui libèrent du bisphénol A en quantité égale ou supérieure à la limite maximale admissible seraient ainsi interdits. Cette exigence viserait les biberons faits de tout type de matériau, sans se limiter au polycarbonate.

Toutefois, il n'est possible de déterminer un niveau d'exposition au bisphénol A sans danger pour les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins, puisque l'ensemble de données découlant des études sur le développement neurologique et le comportement chez les rongeurs n'est pas encore suffisant. Aussi, le fait de restreindre la concentration en bisphénol A à un niveau précis sans disposer d'ensembles de données plus définitifs sur ces deux aspects pourrait ne pas se traduire par une réduction adéquate des niveaux d'exposition des nouveau-nés et des nourrissons. Pour cette raison, cette option n'est pas considérée comme étant une option viable.

Interdiction

L'interdiction de publicité, de vente et d'importation au Canada de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A est l'option qui protège le mieux les nouveau-nés et les nourrissons canadiens. Cette option élimine une source d'exposition au bisphénol A de ce groupe sensible, réduisant ainsi son exposition globale à cette substance.

Avantages et coûts

Une étude de base technique et socioéconomique d'utilisations particulières du bisphénol A (*Technical and Socio-Economic Background Study of Specific Uses of Bisphenol A*) a été préparée pour Santé Canada par Cheminfo Services Inc. (19 janvier 2009). Cette étude avait pour but de fournir des renseignements techniques et socioéconomiques sur différents produits contenant du bisphénol A. Les données ont été recueillies dans le cadre d'entrevues auprès de fabricants et d'associations industrielles

of a proposed prohibition on the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A.

The full report on the *Analysis of Benefits and Costs of a Proposed Prohibition on the Importation, Sale and Advertising of Polycarbonate Baby Bottles Made from Bisphenol A* (March 2009), prepared by the Risk Management Bureau of Health Canada, is available upon request.

Current state of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A in Canada

As of 2009, polycarbonate baby bottles represent practically 0% of the Canadian baby bottle market. Major retailers halted sales of polycarbonate baby bottles in mid-2008, likely in response to the Government of Canada's announcement of the intention to propose a prohibition of the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A. Manufacturers responded by offering baby bottles made from alternative materials to Canadian consumers.

Profile of industry

The Canadian baby bottle market is characterized by a significant amount of market concentration, with low overall employment, and relatively flat sales growth. Six major baby bottle manufacturers supply an estimated 70–90% of the Canadian market, with several smaller companies accounting for remaining sales. To a large extent, manufacture of baby bottles is contracted to independent plastic or glass processors. Information suggests that polycarbonate baby bottles are not, and have not historically been, manufactured in Canada. In general, baby bottles are imported to Canada from other countries. This industry accounts for a very small portion of Canadian GDP.

Costs to industry

Information gathered by Cheminfo Services Inc. indicates that there is likely no polycarbonate baby bottle production in Canada, and that the manufacturer/importer switch to alternative baby bottles for the Canadian market was done with ease due to the large number of plastic processors capable of producing baby bottles. It is expected that profit margins for alternative baby bottles were maintained to a large extent.

While it cannot be stated definitively that these bottles are no longer imported and sold in Canada, major retailers have stopped selling polycarbonate baby bottles. Available evidence indicates that this market ceased in 2008. Information suggests that market shares for smaller companies increased as major manufacturers adjusted to changing demand; however, major manufacturers likely regained their market shares as they completed the switch to alternatives for the Canadian market.

ainsi que par un examen de la documentation. Santé Canada a utilisé l'information présentée dans ce rapport pour estimer les coûts de l'interdiction proposée de l'importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A.

L'intégralité du rapport sur l'analyse des avantages et des coûts d'une interdiction proposée de l'importation, de la vente et de la publicité de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A (*Analysis of Benefits and Costs of a Proposed Prohibition on the Importation, Sale and Advertising of Polycarbonate Baby Bottles that contain Bisphenol A*; mars 2009), préparé par le Bureau de la gestion du risque de Santé Canada, est disponible sur demande.

Situation actuelle des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A au Canada

En date de 2009, les biberons en polycarbonate représentent essentiellement 0 % du marché canadien des biberons. Les grands détaillants ont interrompu la vente de biberons en polycarbonate au milieu de 2008, probablement en réponse à l'annonce de l'intention du gouvernement du Canada de proposer une interdiction de l'importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A. Les fabricants ont répondu en offrant aux consommateurs canadiens des biberons faits d'autres matériaux.

Profil de l'industrie

Le marché du biberon canadien est caractérisé par une importante concentration du marché, un faible nombre global d'emplois et des ventes relativement stables. Six principaux fabricants de biberons fournissent une part estimative située entre 70 % et 90 % du marché canadien, plusieurs entreprises de plus petite taille faisant les autres ventes. Dans une large mesure, la fabrication de biberons est cédée en sous-traitance à des transformateurs de matières plastiques ou de verre indépendants. L'information disponible porte à croire qu'aucun biberon en polycarbonate n'est actuellement, ni n'a jamais été, fabriqué au Canada. En règle générale, les biberons sont importés au Canada. Cette industrie représente une très faible part du produit intérieur brut (PIB) canadien.

Coûts pour l'industrie

Les renseignements recueillis par Cheminfo Services Inc. indiquent que des biberons en polycarbonate ne sont vraisemblablement pas produits au Canada, et que les fabricants/importateurs ont effectué sans problème le remplacement de biberons en polycarbonate par des solutions de rechange pour le marché canadien en raison du grand nombre de transformateurs de matières plastiques en mesure de produire des biberons en plastique. Les marges de profit dégagées par ces autres biberons auraient, en bonne partie, été maintenues.

S'il est impossible de déclarer avec certitude que ces produits ne sont plus importés, ni vendus au Canada, les grands détaillants ont interrompu la vente de biberons en polycarbonate. Les données probantes disponibles indiquent que ce commerce a cessé en 2008. L'information permet de croire que les parts de marché des entreprises de plus petite taille ont augmenté à mesure que les grands fabricants s'adaptaient à l'évolution de la demande; toutefois, les principaux fabricants ont probablement regagné leurs parts de marché lorsqu'ils ont adopté d'autres solutions pour le marché canadien.

Given that there is practically no longer a market for polycarbonate baby bottles in Canada, prohibiting the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A will have negligible (and potentially no) economic impacts on the Canadian industry. More specifically: "The market already imposed whatever economic impacts will be incurred by essentially requiring polycarbonate-free baby bottles." (Cheminfo Services Inc., 2009).

Costs to consumers

In mid-2008, it was widely reported that major Canadian retailers selling infant products would pull polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A from store shelves. Some of these major retailers also offered to buy back and/or exchange polycarbonate baby bottles already sold. The increased public awareness of issues surrounding use of polycarbonate baby bottles, as well as major retailer's voluntary removal of these products from shelves, effectively diminished demand for these products to zero in Canada.

The costs borne by consumers are minimal, as major retailers have not been selling polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A since mid-2008. Alternatives sell for a broad range of prices, and consumers can buy bottles at lower or higher prices than charged for polycarbonate baby bottles. The estimated range of costs for one household replacing five polycarbonate baby bottles is approximately \$35 to \$65 (in 2008 dollars), incurred only by households that replace already owned polycarbonate baby bottles.

Growth of the baby bottle market is believed to be relatively low, approximately 1% per year, due to the relatively stable birth rate in North America; this rate is expected to remain stable. Information from Cheminfo Services Inc. provides an estimate of demand of 3.5 million baby bottles in 2008. The price of alternative bottles for this analysis was obtained from Cheminfo Services Inc., and from information collected by Health Canada's Consumer Product Safety Bureau. These sources indicate that bottle price ranged from approximately \$7 to \$13 per 8–9 oz bottle in 2008, depending on material.

Assuming that the prohibition will result in some households replacing polycarbonate baby bottles that would otherwise have been reused for subsequent infants, analysis indicates that there may be a relatively small spike in sales of 4.6% in 2009 and 1.3% in 2010 when the prohibition is introduced.

As noted above, the estimated range of costs to replace five polycarbonate baby bottles is approximately \$35 to \$65 per household replacing polycarbonate baby bottles owned prior to the prohibition. The increased demand for replacement alternative baby bottles results in a total undiscounted cost of approximately \$1.62 million in 2009 and \$460,000 in 2010, with an estimated present value of \$2 million (in 2008 dollars). The total cost to consumers in the years following 2010 is estimated to be \$0, as replacement of polycarbonate baby bottles will likely occur in the years immediately following the prohibition.

There is uncertainty associated with the consumer demand for baby bottles as there are no published reports of the Canadian

Étant donné qu'il n'y a, en pratique, plus de marché pour les biberons en polycarbonate au Canada, l'interdiction de l'importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A aura des incidences économiques négligeables (ou, éventuellement, nulles) sur l'industrie canadienne. Plus précisément, « le marché a déjà imposé toute éventuelle incidence économique en exigeant, dans les faits, des biberons exempts de polycarbonate » (Cheminfo Services Inc., 2009).

Coûts pour les consommateurs

Au milieu de 2008, on a largement médiatisé le fait que les principaux détaillants canadiens de produits pour nourrissons retiraient des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A des étagères. Certains de ces détaillants offraient également de racheter ou d'échanger les biberons en polycarbonate qu'ils avaient déjà vendus. La sensibilisation accrue du public aux questions touchant à l'utilisation des biberons en polycarbonate ainsi que le retrait volontaire de ces produits par les principaux détaillants se sont traduits, dans les faits, par la réduction à zéro de la demande pour ces produits au Canada.

Les coûts encourus par les consommateurs sont minimes, puisque les grands détaillants ne vendent plus de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A depuis le milieu de 2008. L'intervalle des prix de vente des options de rechange offertes est vaste, et les consommateurs peuvent acheter des biberons à des prix inférieurs ou supérieurs à ceux des biberons en polycarbonate. Il est estimé qu'un ménage doit dépenser entre 35 \$ et 65 \$ (en dollars de 2008) pour remplacer cinq biberons en polycarbonate, et ce, seulement pour les ménages qui choisissent de remplacer des biberons en polycarbonate déjà en leur possession.

La croissance du marché des biberons serait relativement faible, soit d'environ 1% par année, en raison du taux de natalité relativement stable en Amérique du Nord; ce taux devrait demeurer stable. L'information obtenue de Cheminfo Services Inc. permet d'estimer la demande de 2008 à 3,5 millions de biberons. Les prix d'autres types de biberons ont été obtenus par Cheminfo Services Inc. et à partir d'information recueillie par le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada. Ces sources indiquent qu'en 2008, le prix d'un biberon de 8 ou 9 onces oscillait approximativement entre 7 \$ et 13 \$, selon le matériau.

À partir de l'hypothèse voulant que l'interdiction se traduira par le remplacement, par certains ménages, de biberons en polycarbonate qui auraient, par ailleurs, été réutilisés pour de nouveaux enfants, l'analyse révèle qu'il pourrait y avoir une augmentation relativement faible des ventes de 4,6% en 2009 et de 1,3% en 2010 lorsque l'interdiction aura été adoptée.

Comme il en a été fait mention plus haut, la plage estimative des coûts de remplacement de cinq biberons en polycarbonate va d'environ 35 \$ à 65 \$ par ménage qui remplacerait des biberons en polycarbonate en leur possession avant l'interdiction. La demande accrue pour des biberons de remplacement se traduit par un coût non actualisé total d'environ 1,62 million de dollars en 2009 et 460 000 \$ en 2010, pour une valeur actualisée estimée à deux millions de dollars (en dollars de 2008). Le coût total pour les consommateurs pour les années subséquentes est estimé à 0 \$, puisque le remplacement des biberons en polycarbonate aura lieu vraisemblablement dans les années qui feront immédiatement suite à l'interdiction.

Une incertitude est associée à la demande de biberons par les consommateurs, puisque aucun rapport sur le marché canadien

market. The present value of the costs to consumers in this analysis assumes a demand of 3.5 million baby bottles in 2008, which is likely higher than actual sales, but provides a conservative estimate of costs. Sensitivity analysis conducted using the range of demand of 1.4 to 4.2 million bottles results in a range of present value of costs to consumers of \$760,000 to \$2.46 million (in 2008 dollars).

Costs to government

Estimated annual costs for Health Canada's Consumer Product Safety Bureau will include monitoring, sampling, testing and enforcement at \$87,500 in the year after the legislation is introduced. These costs will decline over time as non-compliant products are removed from the marketplace. For subsequent years, the estimated average cost is \$10,000 per year. The estimated total present value of the costs to government of the prohibition is \$159,000 from 2009 to 2020 (in 2008 dollars).

The estimated present value of the costs to consumers and government is \$2.2 million. Sensitivity analysis conducted using discount rates of 5% and 10% does not significantly alter the present value of costs (\$2.19 million and \$2.23 million).

Benefit to Canadians

The prohibition will eliminate one source of exposure to bisphenol A for the infant population. The neurodevelopmental and behavioural dataset in rodents, though highly uncertain, is suggestive of potential effects at doses at the same order of magnitude to 1–2 orders of magnitude higher than exposures. Given that toxicokinetic and metabolism data indicate potential sensitivity to newborns and infants; and that animal studies suggest a trend towards heightened susceptibility during stages of development in rodents, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk.

Demand for polycarbonate baby bottles fell to approximately zero in 2008, signalling the desire of some stakeholders to no longer have these products on the market. A prohibition of the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A will halt the possible future return of polycarbonate baby bottles, remove polycarbonate baby bottles that are still on the market, and ensure standard requirements of stakeholders including industry and retail.

Distribution of impacts

Costs are borne mainly by households with infants; however, these costs are expected to be minimal because there have not been sales of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A since mid-2008. The impact on consumers of the prohibition will be the same across all regions; the prohibition is not expected to impact employment or inflation.

des biberons n'est publié. La valeur actualisée des coûts pour les consommateurs dans cette analyse repose sur l'hypothèse d'une demande de 3,5 millions de biberons en 2008, un chiffre vraisemblablement supérieur aux ventes réelles, mais qui fournit une estimation prudente des coûts. Une analyse de sensibilité reposant sur une fourchette de demande allant de 1,4 million à 4,2 millions de biberons se traduit par une fourchette de valeur actualisée des coûts pour les consommateurs allant de 760 000 \$ à 2,46 millions de dollars (en dollars de 2008).

Coûts pour le gouvernement

Les coûts annuels estimatifs pour le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada comprendront la surveillance, l'échantillonnage, les essais et l'application, pour un total de 87 500 \$ pour l'année après l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ces coûts diminueront au fil du temps, à mesure que les produits non conformes seront retirés du marché. Pour les années subséquentes, le coût moyen estimé est de 10 000 \$ par année. La valeur actualisée totale estimée des coûts de l'interdiction pour le gouvernement est de 159 000 \$ pour la période de 2009 à 2020 (en dollars de 2008).

La valeur actualisée estimée des coûts pour les consommateurs et le gouvernement est de 2,2 millions de dollars. Une analyse de sensibilité réalisée pour des taux d'actualisation de 5 % et 10 % n'entraîne pas de changements significatifs à la valeur actualisée des coûts (2,19 millions de dollars et 2,23 millions de dollars, respectivement).

Avantages pour les Canadiens

L'interdiction éliminera une source d'exposition au bisphénol A pour la population des nourrissons. L'ensemble des données sur le développement neurologique et le comportement chez les rongeurs, bien que très incertain, révèle la possibilité que le bisphénol A cause, au cours des stades précoces du développement, des effets neurologiques et comportementaux supérieurs aux expositions selon un ordre de grandeur de un ou deux. Puisque des données sur la toxicocinétique et le métabolisme indiquent une sensibilité potentielle des nouveau-nés et des nourrissons et que des études sur les animaux permettent de pressentir une tendance vers une susceptibilité plus élevée au cours des stades du développement chez les rongeurs, il est jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques.

La demande de biberons en polycarbonate a presque complètement disparu en 2008, ce qui signale la volonté de certains intervenants de ne plus permettre la présence de ces produits sur le marché. Interdire l'importation, la vente et la publicité de biberons de polycarbonate contenant du bisphénol A empêchera la réapparition éventuelle de ces biberons, entraînera le retrait de ceux qui sont toujours sur le marché et assujettira tous les intervenants, y compris l'industrie et les détaillants, à des exigences normalisées.

Distribution des incidences

Les coûts découlant de l'interdiction seront encourus principalement par les ménages comptant des nourrissons; toutefois, ces coûts devraient être faibles, puisque les biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A ne sont plus vendus depuis le milieu de 2008. L'incidence de l'interdiction sur les consommateurs sera la même pour toutes les régions; l'interdiction ne devrait pas avoir d'incidence néfaste sur l'emploi, ni sur l'inflation.

Net benefits

The annualized value of the costs to government and consumers is an estimated \$309,000 from 2009 to 2020, with a present value of \$2.2 million, and an estimated \$0 cost to industry (in 2008 dollars). It is concluded that the preventative measure of prohibiting the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles justifies the costs incurred.

Accounting statement

Incremental Costs and Benefits (thousands of dollars)	Base Year: 2009	2015	Final Year: 2020	Present Value 2009–2020	Average Annual
A. Monetized					
Costs	(1 709)	(10)	(10)	(2 209)	(309)
Industry	0	0	0	0	0
Consumer	(1 622)	0	0	(2 050)	(287)
Enforcement	(87.5)	(10)	(10)	(159)	(22)
B. Unquantified					
Benefits	Bisphenol A is potentially harmful to the neurological and behavioural development of newborns and infants. The prohibition will eliminate the risk from this source altogether.				

Rationale

Health Canada is proceeding with the prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A as it is considered the most effective option to reduce the exposure to bisphenol A to newborns and infants. Total benefits to this initiative justify the costs as industry has already reacted to the Government announcement by replacing polycarbonate baby bottles with alternative plastics.

Consultation

Three public comment periods took place during 2008–2009.

- On April 19, 2008, a draft screening assessment report and risk management scope for bisphenol A were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The risk management scope document contained a proposal that should the Government conclude that bisphenol A meet the criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Government would move ahead to prohibit the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles. The closing date of the comment period was June 18, 2008.
- On October 18, 2008, a notice containing a summary of the final screening assessment report for bisphenol A and the proposed risk management approach were published in the *Canada Gazette*, Part I. In the risk management approach, the Government proposed a ban on the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles made with bisphenol A monomer. This proposal was subject to a 60-day public comment period with a closing date of December 17, 2008.
- On June 27, 2009, an *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (bisphenol A)* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day comment period. The proposed amendment would add polycarbonate baby bottles that

Avantages nets

La valeur annualisée estimative des coûts pour le gouvernement et les consommateurs est de 309 000 \$ de 2009 à 2020, pour une valeur actualisée de 2,2 millions de dollars et un coût estimatif nul pour l'industrie (en dollars de 2008). On en conclut que cette mesure préventive d'interdire l'importation, la vente et la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A justifie les coûts subis.

État de compte

Coûts et avantages différentiels (en milliers de \$)	Année de référence : 2009	2015	Année finale : 2020	Valeur actualisée 2009-2020	Moyenne annuelle
A. Pécuniaires					
Coûts	(1 709)	(10)	(10)	(2 209)	(309)
Industrie	0	0	0	0	0
Consommateurs	(1 622)	0	0	(2 050)	(287)
Application	(87,5)	(10)	(10)	(159)	(22)
B. Non quantifiés					
Avantages	Le bisphénol A pose un danger potentiel pour le développement neurologique et comportemental des nouveau-nés et des nourrissons. L'interdiction éliminerait complètement cette source d'exposition.				

Justification

Santé Canada procède à l'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, puisqu'il s'agit de l'option jugée la plus efficace pour réduire l'exposition des nouveau-nés et des nourrissons au bisphénol A. Les avantages totaux de cette initiative en justifient les coûts puisque l'industrie a déjà réagi à l'annonce du gouvernement en remplaçant les biberons en polycarbonate par des biberons faits d'autres matières plastiques.

Consultation

Trois consultations publiques ont eu lieu en 2008–2009.

- Le 19 avril 2008, un rapport d'évaluation préalable provisoire et un cadre de gestion des risques pour le bisphénol A étaient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour les fins d'une consultation publique d'une durée de 60 jours. Le cadre de gestion des risques contenait une proposition voulant que, si le gouvernement du Canada devait conclure que le bisphénol A répondait aux critères stipulés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE 1999), il procéderait à l'interdiction de l'importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate. Cette période de consultation a pris fin le 18 juin 2008.
- Le 18 octobre 2008, un avis contenant un résumé du rapport final d'évaluation préalable pour le bisphénol A et l'approche proposée de gestion des risques étaient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Dans l'approche de gestion des risques, le gouvernement proposait d'interdire l'importation, la vente et la publicité des biberons en polycarbonate contenant le monomère bisphénol A. Cette proposition a fait l'objet d'une période de consultation publique de 60 jours qui a pris fin le 17 décembre 2008.
- Le 27 juin 2009, un décret modifiant l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (bisphénol A) a été publié dans la

contain bisphenol A as an item to Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*, thus prohibiting the advertisement, sale and importation in Canada of these products.

Results of April 2008 consultation

Twenty-one submissions were received which represented thirty-two stakeholders: three industry members, five industry associations, sixteen non-government organizations, four public health organizations and four individuals. However, three industry associations, one non-government organization and one industry member did not comment specifically on the proposed prohibition.

Additionally, two petitions were received. One of the petitions, containing 951 signatures, requested a complete ban of bisphenol A. The other petition, with 28 signatures, supported the proposed ban of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A and also promoted breastfeeding as a way of limiting the exposure of infants to bisphenol A.

Of the comments received that were directly relevant to the proposed prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, 23 stakeholders expressed clear support of the Government of Canada's intention including one industry member, 15 non-government organizations, 3 public health organizations and 4 individuals. Three stakeholders were opposed to the prohibition, including one industry member, one industry association and one public health organization.

The industry member and association who opposed the prohibition indicated consumer education to not fill polycarbonate baby bottles with boiling water was a less trade restrictive measure which would increase safety without imposing trade barriers.

It cannot be assumed that these products will be used as intended or advice will be followed all of the time. A prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A is the best mechanism to eliminate one of the sources of exposure to newborns and infants and consequently reduce their risk of developing any potential adverse health effects.

One public health organization was opposed to the prohibition, indicating the exposure to bisphenol A from polycarbonate baby bottles was low and should be considered only as minor exposure.

Human exposure to bisphenol A in Canada can result from dietary intake (e.g. migration from food packaging, migration from repeat-use polycarbonate containers), from environmental media (i.e. ambient air, indoor air, drinking water, soil and dust), from use of consumer products and other sources. Dietary intake is the primary source of exposure. The screening assessment identifies bisphenol A intake from polycarbonate baby bottles when boiling water is added to the bottles as higher than that of intake from infant formula. Additionally, intake from polycarbonate baby bottles is identified as being a higher source of bisphenol A exposure than the formula and environmental media sources combined. A prohibition of these products removes a primary source of bisphenol A exposure to newborns and infants.

Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 75 jours. La modification proposée ajouterait les biberons faits de polycarbonate contenant du bisphénol A à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*, interdisant de ce fait la publicité, la vente et l'importation de ces produits au Canada.

Résultats de la consultation d'avril 2008

Vingt et une présentations ont été reçues représentant trente-deux intervenants, dont trois de membres de l'industrie, cinq d'associations industrielles, seize d'organisations non gouvernementales, quatre d'organisations de santé publique et quatre de particuliers. Toutefois, trois associations industrielles, une organisation non gouvernementale et un membre de l'industrie ne s'exprimaient pas directement sur l'interdiction proposée, mais seulement sur l'évaluation préalable provisoire.

De plus, deux pétitions ont été reçues. L'une d'entre elles, contenant 951 signatures, demandait l'interdiction complète du bisphénol A. L'autre, comptant 28 signatures, appuyait l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A et faisait également la promotion de l'allaitement maternel comme mesure permettant de limiter l'exposition des nourrissons au bisphénol A.

Parmi les commentaires reçus visant directement l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, 23 intervenants, dont un membre de l'industrie, 15 organisations non gouvernementales, 3 organisations de santé publique et 4 particuliers, appuyaient clairement l'intention du gouvernement du Canada. Trois intervenants s'opposaient à l'interdiction, dont un membre de l'industrie, une association industrielle et une organisation de santé publique.

Le membre de l'industrie et l'association industrielle s'opposant à l'interdiction mentionnaient que la sensibilisation du public à la nécessité de ne pas mettre d'eau bouillante dans des biberons en polycarbonate constituait une restriction commerciale moins sévère qui accroîtrait la sécurité sans imposer d'obstacles au commerce.

On ne peut présumer que ces produits seront utilisés comme prévu ou que les avis seront suivis en tout temps. L'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A est le meilleur mécanisme pour éliminer une des sources d'exposition des nouveau-nés et des nourrissons et ainsi réduire les risques d'effets néfastes sur leur santé.

Une organisation de santé publique s'opposant à l'interdiction mentionnait que l'exposition au bisphénol A par les biberons en polycarbonate était faible et que ces produits ne constituaient qu'une source d'exposition mineure.

L'exposition humaine au bisphénol A au Canada peut être le résultat de l'ingestion (par exemple libération à partir d'emballage ou du fait de l'usage répété de contenant en polycarbonate), du milieu ambiant (c'est-à-dire l'air ambiant, l'air intérieur, l'eau potable, le sol et la poussière), de l'utilisation de produits de consommation et d'autres sources. L'ingestion est la principale source d'exposition. L'évaluation préalable établit que l'absorption de bisphénol A provenant de biberons en polycarbonate dans lesquels de l'eau bouillante est versée est supérieure à l'absorption associée aux préparations pour nourrissons. En outre, le bisphénol A provenant de biberons en polycarbonate constitue une source d'exposition plus importante que les préparations pour nourrissons et les sources du milieu ambiant combinées. L'interdiction de ces produits élimine donc une importante source d'exposition au bisphénol A pour les nouveau-nés et les nourrissons.

One industry association recommended an internationally harmonized approach to managing bisphenol A. In developing this approach to reduce newborns' and infants' exposure to bisphenol A, both existing international risk management activities and the Canadian context were considered. Although Canada is the first country in the world to prohibit polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, other countries are also considering action with respect to this substance.

Of the 15 non-government organizations, 3 public health organizations and 4 individuals who supported the proposed prohibition, many commented that the risk management did not go far enough. Some declared the prohibition should be expanded to include more products and others stated the risk measures should be expanded to reduce exposures to pregnant women in order to protect the fetus.

The Government of Canada has identified newborns and infants up to the age of 18 months as the most highly exposed sub-population. The Government of Canada is conducting studies which involve biomonitoring of bisphenol A in pregnant women, newborns and infants. There is currently no data to suggest pregnant women have an increased exposure to bisphenol A.

Results of October 2008 consultation

Fifteen submissions were received which represented twenty-six stakeholders: four industry associations, nineteen non-government organizations, one government department and two individuals. One of the submissions represented nineteen non-government associations. Four of the submissions did not include comments regarding the proposed prohibition.

The results of the comments received that were directly relevant to the proposed prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A indicated clear support from nineteen non-government organizations. One individual and two industry associations were opposed.

Of those opposed, one stated there was not sufficient evidence to ban bisphenol A use. Available studies suggest a trend towards heightened susceptibility during stages of development in rodents. Although it is difficult to determine the actual significance of existing studies to human health, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing the risk to newborns and infants.

One stated that polycarbonate baby bottles were safe when used as intended and one recommended advice to parents as the best mechanism to protect newborns and infants. It cannot be assumed that these products will be used as intended or advice will be followed all of the time. A prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A is the best mechanism to eliminate one of the sources of exposure to newborns and infants and consequently reduce their risk of developing any potential adverse health effects.

Une association industrielle recommandait une approche harmonisée à l'échelle internationale pour la gestion du bisphénol A. L'élaboration de l'approche proposée de réduction de l'exposition des nouveau-nés et des nourrissons au bisphénol A a tenu compte des activités internationales existantes de gestion des risques et du contexte canadien. Bien que le Canada soit le premier pays du monde à interdire les biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, d'autres pays examinent également des mesures visant cette substance.

Bon nombre des 15 organisations non gouvernementales, 3 associations de santé publique et 4 particuliers qui appuyaient l'interdiction proposée mentionnaient que l'approche de gestion des risques était trop limitée. Certains intervenants indiquaient que l'interdiction devrait être élargie à d'autres produits et d'autres intervenants mentionnaient que les mesures de gestion des risques devraient être élargies de manière à réduire l'exposition des femmes enceintes afin de protéger les fœtus.

Le gouvernement du Canada a établi que les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins constituaient la sous-population la plus exposée. Le gouvernement mène actuellement des études portant sur la biosurveillance du bisphénol A chez les femmes enceintes, les nouveau-nés et les nourrissons. Aucune donnée n'existe actuellement qui porte à croire que les femmes enceintes sont plus exposées au bisphénol A que la moyenne de la population.

Résultats de la consultation d'octobre 2008

Quinze présentations ont été reçues représentant vingt-six intervenants : quatre d'associations industrielles, dix-neuf d'organisations non gouvernementales, une d'un ministère et deux de particuliers. Une des présentations représentait l'opinion de dix-neuf associations non gouvernementales. Quatre des présentations ne comprenaient pas de commentaires sur l'interdiction proposée.

Les résultats des commentaires reçus qui portaient directement sur l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A témoignent de l'appui très clair de dix-neuf organisations non gouvernementales. Un particulier et deux associations industrielles s'opposaient à l'interdiction.

Parmi les intervenants opposés à l'interdiction, un mentionnait qu'il n'existait pas suffisamment de données probantes pour interdire l'utilisation du bisphénol A. Les études disponibles portent à croire qu'il existe une tendance à une susceptibilité accrue durant certains stades de développement des rongeurs. Bien qu'il soit difficile d'établir la signification réelle des études existantes en ce qui concerne la santé humaine, il est jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques pour les nouveau-nés et les nourrissons.

Un intervenant mentionnait que les biberons en polycarbonate étaient sans danger s'ils étaient utilisés comme prévu et un autre recommandait la prestation de conseils aux parents comme constituant le meilleur mécanisme pour protéger les nouveau-nés et les nourrissons. On ne peut présumer que ces produits seront utilisés comme prévu ou que les avis seront suivis en tout temps. L'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A est le meilleur mécanisme pour éliminer une des sources d'exposition des nouveau-nés et des nourrissons et, ainsi, réduire les risques d'effets néfastes sur leur santé.

Complete responses to all comments received are available at www.chemicalsubstanceschimique.gc.ca.

Results of June 2009 consultation

Seven submissions were received which included one industry association, three non-government organizations and three individuals. All comments received were similar in nature to the ones received in the previous two consultations. All stakeholders who commented, with the exception of the industry association, indicated clear support for the prohibition.

The industry association opposed to the prohibition reiterated comments they submitted in the previous consultations. Namely, that scientific research does not support a prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, less trade restrictive options were not considered and, as polycarbonate baby bottles have already been removed from the market, Government action is not needed. No new information was brought forward that would compel the Government of Canada to change its course of action to protect newborns and infants.

Of those in favour, many again indicated that the scope of action is limited and should be broadened to encompass more products in order to protect the fetus and breast-fed infants. While the Government of Canada agrees that fetuses and nursing infants are potentially vulnerable groups, estimates of exposure show that bottle-fed newborns and infants are much more likely to be exposed to bisphenol A. The levels to which they are exposed are below those that could cause health effects; however, due to the uncertainty raised in some animal studies relating to the potential effects of low levels of bisphenol A, the Government wants to be prudent and reduce exposures further. A prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A is the best mechanism to decrease exposures to this susceptible subpopulation.

Advice developed by the Government of Canada for pregnant and breastfeeding women is available at the following Web site: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/faq/bisphenol_a_qa_qr_e.html.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the prohibition under the *Hazardous Products Act* of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A will follow established departmental approaches and procedures, including sampling and testing of products and follow-up of both consumer and industry complaints. Non-compliant products will be subject to the actions available to Health Canada inspectors specified under the *Hazardous Products Act* and will depend on the seriousness of the violation. These actions range from negotiation with stakeholders, including traders, for the voluntary withdrawal of products from the market, to prosecution under the *Hazardous Products Act*. Health Canada will also maximize compliance with the prohibition through ongoing industry and retailer education.

L'intégralité des réponses à tous les commentaires reçus est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Résultats de la consultation de juin 2009

Ont été reçues sept présentations, soit celles d'une association industrielle, trois d'organisations non gouvernementales et trois de particuliers. Tous les commentaires ressemblaient à ceux reçus au cours des deux consultations précédentes. Tous les intervenants ayant formulé des commentaires, à l'exception de l'association industrielle, ont appuyé l'interdiction sans réserve.

Opposée à l'interdiction, l'association industrielle a réitéré les observations qu'elle avait fait valoir au cours des consultations précédentes, à savoir que la recherche scientifique ne corrobore pas l'interdiction des biberons de polycarbonate contenant du bisphénol A, que des options moins contraignantes n'avaient pas été étudiées et que, les biberons de polycarbonate ayant déjà été retirés du marché, la mesure gouvernementale est inutile. Il n'a été présenté aucun fait nouveau qui pourrait convaincre le gouvernement du Canada de changer sa ligne de conduite pour protéger les nouveau-nés et les nourrissons.

Nombreux sont les intervenants favorables à l'interdiction qui ont indiqué que la portée de cette mesure est limitée et qu'elle devrait être élargie et s'étendre à plus de produits afin de protéger le fœtus et les nouveau-nés allaités. Bien que le gouvernement du Canada convienne que les fœtus et les nouveau-nés allaités puissent constituer des groupes vulnérables, des estimations de l'exposition révèlent que les nouveau-nés et les nourrissons allaités au biberon sont beaucoup plus susceptibles d'être exposés au bisphénol A. Leur degré d'exposition est inférieur à celui susceptible de causer des effets sur la santé; toutefois, vu l'incertitude que soulèvent certaines études menées sur les animaux relativement aux effets possibles de faibles niveaux de bisphénol A, le gouvernement entend faire preuve de prudence et réduire davantage les expositions. L'interdiction des biberons de polycarbonate contenant du bisphénol A est le meilleur moyen de réduire les expositions de cette sous-population vulnérable.

La foire aux questions préparée par le gouvernement du Canada à l'intention des femmes enceintes est disponible sur le site Web suivant : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/faq/bisphenol_a_qa_qr_f.html

Mise en œuvre, application et normes de service

La surveillance de la conformité à l'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et l'application de cette interdiction seront conformes aux approches et procédures ministérielles établies, y compris l'échantillonnage et la mise à l'essai de produits et le suivi des plaintes des consommateurs et de l'industrie. Les produits non conformes seront assujettis, selon la gravité de l'infraction, aux mesures dont disposent les inspecteurs de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces mesures peuvent aller de négociations avec les intervenants, dont des négociants, visant le retrait volontaire du marché des produits concernés, à des poursuites en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Santé Canada utilisera également la sensibilisation de l'industrie et des détaillants pour maximiser la conformité à l'interdiction.

Contact

Sheila Davidson
Project Officer
Chemistry and Flammability Division
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
MacDonald Building, 4th Floor
123 Slater Street
Address Locator: 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: Sheila_Davidson@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Sheila Davidson
Agente de projets
Division de la chimie et de l'inflammabilité
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Santé Canada
Édifice MacDonald, 4^e étage
123, rue Slater
Indice de l'adresse : 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : Sheila_Davidson@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-54 March 11, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Unreliable Travel Documents)

P.C. 2010-257 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Unreliable Travel Documents)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS
(UNRELIABLE TRAVEL
DOCUMENTS)**

AMENDMENTS

1. Subsection 50(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 50:

Designation of unreliable travel documents

50.1 (1) The Minister may designate, individually or by class, passports or travel or identity documents that do not constitute reliable proof of identity or nationality.

Factors

(2) The Minister shall consider the following factors in determining whether to designate any passport or travel or identity document, or class of passport or travel or identity document, as not being reliable proof of identity or nationality:

(a) the adequacy of security features incorporated into the passport or document for the purpose of deterring its misuse or unauthorized alteration, reproduction or issuance; and

(b) information respecting the security or integrity of the process leading to the issuance of the passport or document.

Effect of designation

(3) A passport or travel or identity document that has been designated under subsection (1) is not a passport or travel or identity document for the purpose of subsection 50(1) or 52(1).

Public notice

(4) The Minister shall make available to the public a list of all passports or travel or identity documents designated under subsection (1).

Enregistrement
DORS/2010-54 Le 11 mars 2010

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (documents non fiables)

C.P. 2010-257 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (documents non fiables)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET
LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
(DOCUMENTS NON FIAIBLES)**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 50(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est abrogé.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

50.1 (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, tout passeport, titre de voyage ou pièce d'identité qui ne constitue pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité.

Documents de voyage non fiables

(2) Pour ce faire, il tient compte des facteurs suivants :

Facteurs

a) les caractéristiques de sécurité intégrées aux passeports, titres de voyage ou pièces d'identité, qui offrent une protection contre tout usage indu ou toute modification, reproduction ou délivrance illicite;

b) la sécurité ou l'intégrité du processus de traitement et de délivrance des documents.

(3) Les passeports, titres de voyage et pièces d'identité désignés en vertu du paragraphe (1) sont des documents autres que ceux visés aux paragraphes 50(1) et 52(1).

Conséquence de la désignation

(4) Le ministre met à la disposition du public une liste des documents qu'il désigne en vertu du paragraphe (1).

Avis public

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

3. Subsection 52(3) of the Regulations is repealed.

3. Le paragraphe 52(3) du même règlement est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Executive summary

Résumé

Issue: The lack or inconsistent use of security features on travel documents (e.g. passport), as well as concerns with the process used by other governments to produce and issue travel documents, can result in situations in which a document is considered insufficiently resistant to counterfeiting and fraudulent use. Such documents threaten the safety and security of Canadians as well as the integrity of the immigration system and may, under the amendments, be designated as unreliable documents for the purpose of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) by the Minister of Citizenship and Immigration. A document designated as unreliable would be unacceptable for the purpose of becoming a permanent or temporary resident under IRPA.

Description: CIC currently publishes, in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), a list of travel documents considered unacceptable when making an application under IRPA. There are two independent lists published in the Regulations: one pertaining to permanent resident applications, and the other pertaining to applications for temporary status. The respective list of documents is found under subsections 50(3) and 52(3) of the Regulations. Under these amendments to the Regulations, the existing lists of unacceptable travel documents would be repealed and replaced by factors that the Minister would consider in order to determine if a travel document is a reliable proof of identity or nationality for the purpose of becoming a permanent or temporary resident. The factors include the adequacy of security features incorporated into the passport or document and information respecting the security or integrity of the process leading to the issuance of the passport or document. Under these Regulations, the list of unacceptable documents must be made available to the public.

Cost-benefit statement: The regulatory amendments will result in minimal cost to the government. The amendments will have a positive impact on public safety in so far as CIC and its federal partners, including the Canada Border Services Agency (CBSA) will be better able to ensure that persons making applications under IRPA are not doing so with documents that do not constitute reliable proof of identity or nationality.

Question : Étant donné, d'une part, l'absence ou l'utilisation irrégulière de caractéristiques de sécurité intégrées aux documents de voyage (par exemple le passeport) et, d'autre part, les préoccupations soulevées par la procédure utilisée par d'autres gouvernements pour produire et délivrer des documents de voyage, il peut arriver qu'un document soit jugé insuffisamment difficile à frauder et à falsifier. Comme un tel document compromet la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système d'immigration, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut le désigner, en vertu des modifications, comme un document non fiable pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La présentation d'un tel document serait inacceptable pour devenir un résident temporaire ou permanent aux termes de la LIPR.

Description : CIC publie actuellement, dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), une liste de documents de voyage jugés non acceptables pour la présentation d'une demande aux termes de la LIPR. Deux listes distinctes sont publiées dans le Règlement : l'une concerne les demandes du statut de résident permanent; l'autre les demandes du statut de résident temporaire. Ces documents sont énumérés respectivement aux paragraphes 50(3) et 52(3) du Règlement. Selon les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement, les listes actuelles de documents de voyage non acceptables seraient abrogées et remplacées par l'indication des facteurs dont tiendrait compte le ministre pour décider si un document de voyage constitue une preuve fiable d'identité ou de nationalité aux fins de l'obtention de la résidence temporaire ou permanente. Les facteurs comprennent, entre autres, les caractéristiques de sécurité intégrées au passeport ou au document, ainsi que la sécurité ou l'intégrité du processus de traitement et de délivrance des documents. Les modifications obligent par ailleurs le ministre à mettre la liste des documents non acceptables à la disposition du public.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications apportées au Règlement entraîneraient des coûts minimes pour le gouvernement. Ces modifications auraient un effet favorable sur la sécurité publique, puisque CIC et ses partenaires fédéraux, dont l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), seraient plus en mesure de garantir que les personnes qui présentent une demande aux termes de la LIPR n'utilisent pas, pour ce faire, des documents qui ne constituent pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité.

The amendments also provide greater transparency as not only would the list of unacceptable documents continue to be publicly available, but the factors used to designate a document as unreliable for the purpose of IRPA would be clearly defined in the Regulations.

Business and consumer impacts: The regulatory amendments would have no impact on Canada's international competitiveness.

Domestic and international coordination and cooperation: CIC works closely with domestic and international partners to determine the extent to which a certain travel document is vulnerable to counterfeiting and misuse. The added clarity and transparency resulting from the regulatory amendments will support CIC's ongoing coordination and cooperation with those partners.

Les modifications assureraient par ailleurs une transparence accrue, puisque la liste des documents non acceptables demeurerait accessible au public, et que les facteurs à prendre en considération pour désigner un document comme non fiable pour l'application de la LIPR seraient clairement indiqués dans le Règlement.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications au Règlement n'auraient aucune incidence sur la compétitivité du Canada à l'échelle internationale.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : CIC collabore étroitement avec ses partenaires au pays et à l'étranger pour déterminer la mesure dans laquelle un document de voyage risque d'être falsifié ou de faire l'objet d'un usage indu. Les modifications apporteront un surcroît de clarté et de transparence qui concourra aux efforts suivis de CIC pour se concerter et collaborer avec ces partenaires.

Issue

The lack or inconsistent use of security features on travel documents (e.g. passport) as well as concerns with the process used by other governments to produce and issue travel documents is a matter of public concern. Documents that lack a secure issuance process or lack sufficient security features that ensure that they constitute reliable proof of identity or nationality can result in situations in which a document is considered unacceptable for the purpose of becoming a permanent or temporary resident under IRPA.

Under the Regulations, a regulatory process is required to identify and publish documents that are unacceptable for the purpose of becoming a permanent or temporary resident under IRPA. This process is resource intensive and operationally inefficient to update, especially given that concerns about specific documents often emerge quickly and swift government intervention is required to reduce the risks to Canadians.

Therefore, in an effort to introduce transparency into the existing process for declaring documents unacceptable while maintaining flexibility and responsiveness, CIC requires a new process for addressing concerns with respect to unreliable travel documents.

Objectives

The amendments will enhance the integrity of the immigration system as well as protect the safety of Canadians by ensuring that travel documents issued by foreign countries contain acceptable security features, and are sufficiently resistant to fraud and counterfeiting and constitute reliable proof of identity or nationality.

Description

The amendments introduce into the Regulations the factors that the Minister of Citizenship and Immigration would consider in order to determine if documents are considered unreliable and therefore unacceptable for the purpose of becoming a permanent

Question

L'absence, ou l'utilisation irrégulière, de caractéristiques de sécurité intégrées aux documents de voyage (par exemple le passeport) ainsi que les inquiétudes soulevées par le processus utilisé par d'autres gouvernements pour produire et délivrer des documents de voyage est une question qui préoccupe le public. Le document pour la délivrance duquel il n'existe pas de processus sûr, ou le document dépourvu de caractéristiques de sécurité suffisantes pour garantir qu'il constitue une preuve fiable d'identité ou de nationalité, peut être jugé non acceptable aux fins de l'obtention de la résidence temporaire ou permanente aux termes de la LIPR.

Selon le Règlement, il faut adopter une modification réglementaire pour indiquer et publier les documents non acceptables pour obtenir la résidence temporaire ou permanente aux termes de la LIPR. Or, il s'agit là d'une procédure qui exige beaucoup de ressources. La mise à jour est par ailleurs inefficace du point de vue opérationnel, surtout si l'on considère qu'il s'écoule souvent peu de temps avant que les documents en cause deviennent des sujets de préoccupation, et que le gouvernement doit intervenir rapidement pour réduire les risques entraînés pour les Canadiens.

Par conséquent, pour apporter plus de transparence à la procédure actuellement utilisée pour déclarer les documents non acceptables, tout en conservant sa marge de manœuvre et sa capacité d'adaptation, CIC a besoin d'une nouvelle procédure pour faire face aux préoccupations soulevées par les documents de voyage non fiables.

Objectifs

Comme elles garantiront que les documents de voyage délivrés par des pays étrangers présentent des caractéristiques de sécurité acceptables, qu'ils sont suffisamment difficiles à frauder et à falsifier, et qu'ils constituent une preuve fiable d'identité ou de nationalité, les modifications permettront de renforcer l'intégrité du système d'immigration et de préserver la sécurité des Canadiens.

Description

Les modifications veillent à préciser dans le Règlement les facteurs que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prendrait en considération afin de déterminer si les documents doivent être jugés non fiables, donc non acceptables pour l'obtention de la

or temporary resident, while repealing the current regulatory provisions that relate to unacceptable travel documents. The factors would be specific to the adequacy of security features incorporated into the passport or document for the purpose of deterring its misuse or unauthorized alteration, reproduction or issuance; and information respecting the security or integrity of the process leading to the issuance of the passport or document.

The amendments would also indicate that the Minister shall make available to the public a list of all passports or travel or identity documents designated as not being a reliable proof of identity or nationality for purpose of becoming a permanent or temporary resident.

Regulatory and non-regulatory options considered

There is no alternative to amending the Regulations to set out the factors to be used by the Minister when determining documents as unreliable for the purpose of becoming a permanent or temporary resident. Currently, under the IRPA, this authority rests with the Governor in Council; as such, there are no alternatives to regulatory amendment. Ministerial Instructions can be used to designate a document as unacceptable for a given period of time; however, these instructions are designed to be a temporary measure, and should not take the place of a formal regulatory change.

Benefits and costs

Costs

There are no costs associated with the regulatory amendments. As part of CIC's ongoing program integrity efforts, resources have been allocated to such activities as addressing concerns with specific types of travel documents.

Benefits

The amendments will have a positive impact on public safety as the Government will be better able to ensure that persons making applications under IRPA are not doing so with documents that do not constitute reliable proof of identity or nationality. Second, CIC's refusal to accept documents that are of significant concern with respect to the integrity of the document itself and/or the processes associated with its production and issuance will make it easier for commercial partners and front line officers to verify that a document is authentic and has not been counterfeited or altered. This may result in fewer improperly documented and inadmissible individuals entering Canada at our ports of entry. The amendments may also reduce the number of fines assessed to airlines for improperly documented arrivals, as airlines can be assessed an administration fee up to \$3,200 as well as the cost to return the individual if they carry someone to Canada that is deemed improperly documented at the port of entry. Furthermore, it may reduce the number of refugee claims that are made both inside Canada and at ports of entry. Each refugee claim costs taxpayers roughly \$29,000. This figure includes processing and service costs such as legal fees, health care, and, in some cases, education and social assistance.

résidence permanente ou temporaire, tout en abrogeant les dispositions actuelles sur les documents de voyage non acceptables. Les facteurs viseraient les caractéristiques de sécurité intégrées aux passeports ou aux documents, leur niveau de protection contre tout usage indu, toute modification, reproduction ou délivrance illicite ainsi que la sécurité ou l'intégrité du processus de traitement et de délivrance de ces passeports ou documents.

Les modifications prévoieraient par ailleurs que le ministre doit mettre à la disposition du public une liste des passeports, titres de voyage ou pièces d'identité désignés qui ne constituent pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité aux fins de l'obtention de la résidence temporaire ou permanente.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La modification au Règlement est le seul moyen de préciser les facteurs dont le ministre doit tenir compte pour décider que des documents sont non fiables aux fins de l'obtention de la résidence permanente ou temporaire. Comme ce pouvoir appartient actuellement au gouverneur en conseil, aux termes de la LIPR, la seule solution est de modifier le Règlement. Il serait possible de recourir aux instructions ministérielles pour désigner un document non acceptable pendant un certain laps de temps. Toutefois, ces instructions sont destinées à servir de mesures temporaires, et ne devraient pas remplacer une modification réglementaire en bonne et due forme.

Avantages et coûts

Coûts

Les modifications au Règlement n'entraînent aucun coût pour CIC. Dans le cadre des efforts suivis accomplis par CIC pour assurer l'intégrité du programme, des ressources ont été affectées aux activités qui visent à dissiper les préoccupations suscitées par divers types de documents de voyage.

Avantages

Les modifications auront un effet favorable sur la sécurité publique, puisque le gouvernement sera plus en mesure de garantir que les personnes qui présentent une demande en vertu de la LIPR n'utilisent pas, pour ce faire, des documents qui ne constituent pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité. Deuxièmement, comme CIC refusera les documents dont l'intégrité, ou celle des processus associés à leur production ou à leur délivrance, lui paraîtra sérieusement douteuse, il sera plus facile à ses partenaires commerciaux et aux agents de première ligne de vérifier que le document est authentique et qu'il n'a pas été modifié ou falsifié. D'où une éventuelle diminution à nos points d'entrée au pays du nombre d'individus interdits de territoire ou non munis des documents voulus. Les modifications pourraient également contribuer à réduire le nombre d'amendes imposées aux transporteurs aériens pour les arrivants non munis des documents voulus. Le transporteur aérien qui amène au Canada une personne jugée n'être pas munie des documents voulus, au point d'entrée, peut en effet se voir imposer des frais administratifs pouvant atteindre 3 200 \$ et devoir assumer le coût entraîné par le retour de l'intéressé. Ces modifications pourraient de plus réduire le nombre de demandes d'asile présentées au Canada et aux points d'entrée. Chaque demande de refuge coûte environ 29 000\$ aux contribuables. Ce chiffre inclut les coûts de traitement et de service, tels que des frais juridiques, des coûts liés aux soins de santé, et, dans certains cas, des frais d'éducation et d'aide sociale.

Rationale

The amendments will strengthen CIC's ability to address threats to program integrity while adding clarity and transparency to the process of identifying documents as unacceptable for the purpose of becoming a permanent or temporary resident. The amendments will also further the department's mandate to help protect the safety of Canadians.

Consultation

An official interdepartmental consultation was conducted with other federal government departments and agencies, including Public Safety, the CBSA, the Royal Canadian Mounted Police and the Department of Foreign Affairs and International Trade. The consultation was held in spring 2008 and consulted parties were supportive of the proposed Regulations.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 31, 2009, and were open for public comment for 30 days. The Department received no submissions.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered. On the same date, a list of unacceptable documents will be published on www.cic.gc.ca in both English and French.

CIC will work with partners, including the CBSA, to ensure that commercial partners are aware of the regulatory change and the creation of a new list of unacceptable documents on the CIC Web site.

Contact

Alain Desruisseaux
Director General — Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-954-6132
Fax: 613-952-9187

Justification

Les modifications renforceront la capacité de CIC de faire face aux menaces qui planent sur l'intégrité du programme tout en apportant un surcroît de clarté et de transparence au processus utilisé afin de déterminer les documents non acceptables pour l'obtention de la résidence permanente ou temporaire. Ces modifications aideront par ailleurs le Ministère à s'acquitter de son mandat de contribuer à préserver la sécurité des Canadiens.

Consultation

Des consultations officielles ont été menées avec d'autres ministères et organismes fédéraux, dont Sécurité publique, l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Ces consultations ont eu lieu au printemps 2008 et les parties consultées se sont dites favorables au règlement proposé.

Les dispositions réglementaires ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 octobre 2009, et la population a disposé d'une période de 30 jours pour formuler des commentaires. Le Ministère n'a reçu aucun commentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Le même jour, la liste des documents non acceptables sera affichée en anglais et en français sur www.cic.gc.ca.

CIC collaborera avec ses partenaires, y compris l'ASFC, pour garantir que les partenaires commerciaux sont au courant des modifications apportées au Règlement et de la publication d'une nouvelle liste de documents non acceptables sur le site Web de CIC.

Personne-ressource

Alain Desruisseaux
Directeur général — Admissibilité
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean-Edmonds Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-954-6132
Télécopieur : 613-952-9187

Registration
SOR/2010-55 March 11, 2010

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

P.C. 2010-258 March 11, 2010

Whereas the Canadian Grain Commission is of the opinion that the control of licensed terminal and transfer elevators discharging grain for export to the United States is not essential for maintaining the quality, safe-keeping and orderly and efficient handling of grain in Canada;

Therefore, the Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a and section 117^b of the *Canada Grain Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, February 9, 2010

ELWIN HERMANSON
Chief Commissioner of the Canadian Grain Commission

JIM SMOLIK
Assistant Chief Commissioner of the Canadian Grain Commission

CAM DAHL
Commissioner of the Canadian Grain Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116(1)^a and section 117^b of the *Canada Grain Act*^c, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* made by the Canadian Grain Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading after section 47 of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

RECEIPT AND DISCHARGE OF GRAIN FROM LICENSED TERMINAL
AND TRANSFER ELEVATORS

48. The operator of a licensed terminal elevator may discharge grain that is for export to the United States

(a) without causing it to be officially inspected if the operator submits to the Commission within three days after the day on which the discharge of the grain is completed a report respecting the discharge in a format acceptable to the Commission; and

^a S.C. 2001, c. 4, s. 89

^b S.C. 1998, c. 22, par. 25(r)

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

Enregistrement
DORS/2010-55 Le 11 mars 2010

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

C.P. 2010-258 Le 11 mars 2010

Attendu que la Commission canadienne des grains estime que le contrôle des installations terminales ou de transbordement agréées qui déchargent le grain destiné à être exporté aux États-Unis n'est pas essentiel pour assurer le maintien de la qualité, de la bonne garde et de l'efficacité de la manutention des grains au Canada,

À ces causes, en vertu du paragraphe 116(1)^a et de l'article 117^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 9 février 2010

Le commissaire en chef de la Commission canadienne des grains
ELWIN HERMANSON

Le commissaire en chef adjoint de la Commission canadienne des grains
JIM SMOLIK

Le commissaire de la Commission canadienne des grains
CAM DAHL

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)^a et de l'article 117^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'intertitre suivant l'article 47 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÉCEPTION ET DÉCHARGEMENT DU GRAIN D'UNE INSTALLATION
TERMINALE OU DE TRANSBORDEMENT AGRÉÉE

48. L'exploitant d'une installation terminale agréée peut décharger du grain destiné à être exporté aux États-Unis :

a) sans le soumettre à l'inspection officielle s'il présente à la Commission, dans les trois jours suivant le déchargement complet du grain, un rapport concernant ce déchargement dans un format accepté par celle-ci;

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 89

^b L.C. 1998, ch. 22, al. 25(r)

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

(b) without causing it to be officially weighed if the operator submits to the Commission within three days after the day on which the discharge of the grain is completed a report respecting the discharge in a format acceptable to the Commission.

2. (1) Subparagraph 50(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) it is for export to the United States, or

(2) Subparagraph 50(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) it is for export to the United States.

3. Paragraph 70(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any grain for export to a final destination in the United States on condition that the Commission is notified in writing before the grain is transported; and

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Section 70 of the *Canada Grain Act* (the Act) requires that all grain received into or discharged from an elevator be officially weighed and inspected, unless specifically exempted by regulation or by order of the Canada Grain Commission (CGC). The CGC provides official weighing and inspection services, and charges a fee for their use. Currently, the *Canada Grain Regulations* (section 50) exempt shipments of grain for export to the United States by way of rail or truck from certain types of facility from requirements for official weighing and inspection. These exemptions cover most grain exported to the United States; however, the small proportion of grain exported by way of vessel or discharged from terminal elevators is not exempted. Over a period of several years, stakeholders have expressed concern to the CGC that the inconsistent requirements represent a competitive advantage or disadvantage for an industry participant using one conveyance type in relation to another.

In order to address the uneven regulatory framework and eliminate unnecessary costs to industry, since August 2009 the CGC has been exempting shipments of grain to the United States by vessels from official weighing and inspection requirements on a case-by-case basis by way of order. The objective of this regulatory amendment is to formalize this practice in the *Canada Grain Regulations* by eliminating weighing and inspection requirements for all shipments of grain to the United States regardless of the type of facility or conveyance.

Description and rationale

Grain is exported from Canada to the United States from different types of licensed facilities (e.g. primary elevators, transfer elevators, terminal elevators) and by several different types of

b) sans le soumettre à la pesée officielle s'il présente à la Commission, dans les trois jours suivant le déchargement complet du grain, un rapport concernant ce déchargement dans un format accepté par celle-ci.

2. (1) Le sous-alinéa 50b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le grain est destiné à être exporté aux États-Unis,

(2) Le sous-alinéa 50d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le grain est destiné à être exporté aux États-Unis.

3. L'alinéa 70(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout grain destiné à l'exportation ayant comme destination finale les États-Unis, à condition d'en aviser au préalable la Commission par écrit;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'article 70 de la *Loi sur les grains du Canada* (la Loi) stipule que l'ensemble du grain transitant par un silo doit faire l'objet d'une inspection et d'une pesée officielles au moment de sa réception ou de son déchargement de l'installation, à moins d'une exemption particulière octroyée par règlement ou arrêté de la Commission canadienne des grains (CCG). La CCG offre les services d'inspection et de pesée officielles moyennant des frais. À l'heure actuelle, le *Règlement sur les grains du Canada* (article 50) exempte des exigences relatives à l'inspection et à la pesée officielles les expéditions de grain destinées à être exportées aux États-Unis par wagon ou par camion à partir de certains types d'installations. Cette exemption s'applique à la majorité du grain exporté vers les États-Unis, sauf la petite proportion de grain qui est exportée par navire ou déchargée des silos terminaux. Depuis plusieurs années, les intervenants font valoir auprès de la CCG que ces exigences contradictoires créent un avantage ou un désavantage concurrentiel pour les membres de l'industrie selon le moyen de transport qu'ils utilisent.

Afin d'éliminer les inégalités du cadre réglementaire et les coûts superflus pour l'industrie, la CCG a décidé, à compter du mois d'août 2009, d'exempter au cas par cas les expéditions de grain par navire destinées aux États-Unis des exigences d'inspection et de pesée officielles par l'établissement d'arrêtés. La modification réglementaire vise à officialiser cette pratique dans le *Règlement sur les grains du Canada* en éliminant les exigences d'inspection et de pesée que ce dernier impose aux expéditions de grain destinées aux États-Unis, quel que soit le type d'installation ou le moyen de transport utilisé.

Description et justification

Le grain est exporté du Canada vers les États-Unis à partir de diverses installations agréées (silos primaires, silos de transbordement, silos terminaux) et par divers moyens de transport

conveyance (i.e. rail, truck, and vessel). As outlined in Table 1, different requirements currently apply for official inspection and weighing, depending on the type of facility and the type of conveyance.

Table 1 — Current Requirements for Official Weighing and Inspection for Grain Exported to the United States as per the *Canada Grain Act* and Regulations

Conveyance Type	Facility Type	Official Weighing and Inspection Required
Vessel	Primary Elevators	Not applicable
	Transfer Elevators	YES
	Terminal Elevators	YES
Rail	Primary Elevators	NO
	Transfer Elevators	NO
	Terminal Elevators	YES
Truck	Primary Elevators	NO
	Transfer Elevators	NO
	Terminal Elevators	YES

Most Canadian grain exported to the United States has been exempted from official inspection and weighing for some time (i.e. the grain transported by rail or truck from primary and transfer elevators). As indicated in Table 2, over the 5 crop years from 2003/04 through 2007/08, a low of 83%, and a high of 96% of grain was exported without official inspection and weighing. These amendments would therefore affect only the remaining 4% to 17% of grain exports to the United States (i.e. the grain transported by vessel and the grain discharged from terminal elevators).

Table 2 — Canadian Grain Exports to the United States exempt from Official Inspection and Weighing Requirements

Crop Year	Total Canadian Exports of grain to the US (metric tonnes)	Exports exempt from Official Inspection and Weighing (% of total)
2003/04	1 833 264	96%
2004/05	2 004 558	83%
2005/06	2 546 179	86%
2006/07	4 281 286	83%
2007/08	5 032 187	92%

Source: CGC Statistics

In January and February 2009, the CGC consulted stakeholders on this proposal (details provided below). This consultation revealed that in most instances, official inspection and weighing by a Canadian government agency (i.e. the CGC) is not sought by United States buyers of Canadian grain. The CGC subsequently announced a decision that effective August 1, 2009, all shipments of grain from Canada to the United States would be exempted from official inspection and weighing. This decision is currently being implemented under the CGC's authority to grant exemptions by order from specific requirements of the *Canada Grain Act*, on a case-by-case basis.

(wagon, camion et navire). Comme l'illustre le tableau 1, les exigences actuellement imposées en matière d'inspection et de pesée officielles diffèrent selon le type d'installation et le moyen de transport.

Tableau 1 — Exigences actuelles en matière d'inspection et de pesée officielles pour le grain exporté vers les États-Unis aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* et de son règlement d'application

Moyen de transport	Type d'installation	Inspection et pesée officielles exigées
Navire	Silos primaires	Sans objet
	Silos de transbordement	OUI
	Silos terminaux	OUI
Wagon	Silos primaires	NON
	Silos de transbordement	NON
	Silos terminaux	OUI
Camion	Silos primaires	NON
	Silos de transbordement	NON
	Silos terminaux	OUI

La majorité du grain canadien exporté vers les États-Unis est exemptée de l'inspection et de la pesée officielles depuis un certain temps déjà (soit le grain transporté par wagon ou camion à partir des silos primaires et des silos de transbordement). Comme l'indique le tableau 2, au cours des cinq campagnes agricoles allant de 2003-2004 à 2007-2008, de 83 % à 96 % du grain a ainsi été exporté sans faire l'objet d'inspection ni de pesée officielle. La modification ne concerne donc que les 4 % à 17 % de grain à destination des États-Unis (soit le grain transporté par navire et le grain déchargé des silos terminaux).

Tableau 2 — Exportations de grain canadien vers les États-Unis exemptées des exigences relatives à l'inspection et à la pesée officielles

Campagne agricole	Total des exportations canadiennes de grain vers les É.-U. (tonnes métriques)	Exportations exemptées des exigences relatives à l'inspection et à la pesée officielles (% du total)
2003-2004	1 833 264	96 %
2004-2005	2 004 558	83 %
2005-2006	2 546 179	86 %
2006-2007	4 281 286	83 %
2007-2008	5 032 187	92 %

Source : Statistiques de la CCG

En janvier et février 2009, la CGC a consulté les intervenants au sujet de son intention de modifier le Règlement (voir les détails plus bas). Cette consultation a permis de constater que, dans la plupart des cas, l'inspection et la pesée officielles d'un organisme gouvernemental canadien (soit la CCG) ne sont pas demandées par les acheteurs américains de grain canadien. La CCG a donc pris la décision d'exempter des exigences relatives à l'inspection et à la pesée officielles toutes les expéditions de grain du Canada vers les États-Unis à compter du 1^{er} août 2009. Cette décision est actuellement appliquée dans le cadre des pouvoirs de la CCG d'accorder par arrêté une exemption de certaines exigences de la Loi, au cas par cas.

This regulatory amendment modifies the *Canada Grain Regulations* to exempt all shipments of grain from Canada to the United States from official inspection and weighing requirements, regardless of facility type or conveyance type. These Regulations will continue to require exporters to report to the CGC basic data pertaining to exempted shipments for statistical purposes and in order to facilitate the CGC's administration of the industry-utilized Grain Inventory Accounting System (GIAS).

Benefits and costs

For industry stakeholders, the key benefits of this regulatory amendment are reduced costs for mandatory inspection and weighing and efficiencies resulting from a more consistent regulatory framework. The estimated annual reduction in mandatory inspection and weighing costs to industry (based on the 2007/08 crop year) is \$340,000. There are no anticipated costs to industry.

The regulatory amendment will benefit the CGC by eliminating the administrative costs associated with issuing exemption orders for grain shipped to the United States by vessel on a case-by-case basis. The lost revenue from mandatory inspection and weighing represents a cost to the CGC. However, \$340,000 is a very small fraction of the total annual CGC revenues derived from inspection and weighing activities.

Consultation

Industry stakeholders have been expressing concern over the inconsistent requirements for official weighing and inspection of grain exported to the United States for several years. In January 2009, the CGC produced a consultation document seeking comments related to this proposal, which was emailed directly to 67 stakeholder organizations and made available on the CGC Web site. A staff bulletin was issued to all CGC employees. CGC officials also met in person with key stakeholders and hosted a teleconference open to any interested party. Key external stakeholder groups include producer organizations, grain industry organizations and grain marketers. The general public is not generally directly interested in CGC programs or policies.

Nine formal responses were received from external stakeholders (3 producer organizations, 4 grain industry organizations representing a majority of grain handling companies in Canada, and 2 others). Eight of the nine responses were strongly supportive, reflecting the fact that the CGC has been lobbied to make this change for some time. Several stakeholders commended the CGC for listening to and addressing stakeholders' concerns in order to maintain the sector's competitiveness. Two stakeholders agreed with the proposal provided that the CGC remain an optional service provider for vessel shipments to the United States. This is consistent with the CGC's proposal and operational policy.

The single opposing view was expressed by the National Farmers Union (NFU) who suggested that the proposal would lead to an overall weakening of the Canadian grain quality assurance

La mesure réglementaire vient modifier le *Règlement sur les grains du Canada* afin que soient exemptées des exigences relatives à l'inspection et à la pesée officielles toutes les expéditions de grain du Canada vers les États-Unis, quel que soit le type d'installation ou le moyen de transport utilisé. Elle oblige cependant les exportateurs à fournir à la CCG des données de base sur les expéditions exemptées afin que celle-ci puisse compiler des statistiques et administrer plus facilement le système de comptabilisation des stocks de grains (GIAS) mis à la disposition de l'industrie.

Avantages et coûts

Pour les intervenants de l'industrie, cette modification réglementaire aura comme principaux avantages de réduire les coûts d'inspection et de pesée obligatoires et de permettre la réalisation d'économies grâce à un cadre réglementaire plus uniforme. Ainsi, on estime que l'industrie épargnera une somme annuelle totale de 340 000 \$ (selon les données de la campagne agricole 2007-2008) en frais d'inspection et de pesée obligatoires. Il ne devrait y avoir aucun coût pour l'industrie.

La modification réglementaire profitera également à la CCG en éliminant les frais administratifs liés à la délivrance au cas par cas d'arrêté d'exemption pour le grain expédié par navire aux États-Unis. Bien sûr, la perte des revenus découlant des services d'inspection et de pesée obligatoires représente également un coût pour la CCG, soit 340 000 \$, mais cette somme ne représente qu'une infime portion des revenus annuels que tire la CCG de ses activités d'inspection et de pesée.

Consultation

Depuis un certain nombre d'années, les intervenants de l'industrie se disent préoccupés par les exigences contradictoires en ce qui concerne l'inspection et la pesée officielles du grain exporté vers les États-Unis. En janvier 2009, la CCG a publié un document de consultation pour susciter des commentaires à propos de sa proposition de modifier ces exigences. Le document a été envoyé directement par courriel à 67 organismes concernés et affiché sur le site Web de la CCG. Un bulletin du personnel a aussi été remis à tous les employés de la CCG. De plus, les dirigeants de la CCG ont rencontré en personne les intervenants clés de l'industrie et tenu une téléconférence avec toutes les parties concernées. Les principaux groupes d'intervenants externes comptent notamment les associations de producteurs, les organismes de l'industrie céréalière et les marchands de grain. Le grand public n'est habituellement pas directement concerné par les programmes ou les politiques de la CCG.

Neuf réponses formelles ont été reçues des intervenants externes (3 d'associations de producteurs, 4 d'organismes de l'industrie céréalière représentant une majorité des compagnies de manutention du grain au Canada, et 2 autres). Huit de ces neuf réponses sont très favorables à la proposition, sans doute parce que l'industrie exhorte la CCG d'apporter des modifications depuis longtemps. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs remercié la CCG de les avoir écoutés et d'avoir tenu compte de leurs préoccupations afin de maintenir la compétitivité du secteur. Deux d'entre eux se disent d'accord avec la proposition en autant que la CCG continue d'offrir des services facultatifs pour les expéditions par navire à destination des États-Unis. Cela va dans le sens de la proposition et de la politique opérationnelle de la CCG.

La seule opinion divergente est venue du Syndicat national des cultivateurs (SNC), qui estime que cette modification réglementaire entraînerait l'affaiblissement général du système d'assurance

system and the protections it affords producers. While acknowledging that producers ultimately pay the costs of regulation on the grain industry, the NFU argued that the costs involved are well worthwhile. The NFU expressed concern that private, for-profit grain inspection companies cannot be trusted to provide unbiased, fair, and accurate measurement of grade and weight. The CGC carefully reviewed and considered the NFU submission, but remains unconvinced that this proposal to eliminate official inspection and weighing requirements on grain exported to the United States poses an unacceptable risk to the Canadian grain quality assurance system, nor does it impact the CGC's abilities to protect producer interests. This conclusion was based on the experiences related to the bulk of Canadian grain already exported to the United States without official inspection or weighing, many of which are inspected and weighed by private inspection companies. No changes were made to the proposed regulatory amendment as a result of this comment.

Implementation, enforcement and service standards

With the coming into force of these Regulations, exporters will no longer be required to seek exemptions from official inspection and weighing requirements on a case-by-case basis. Exporters will continue to be required to report to the CGC basic data pertaining to exempted shipments for statistical purposes and in order to facilitate the CGC's administration of the industry-utilized Grain Inventory Accounting System (GIAS). The CGC anticipates no issues with reporting compliance.

Contact

Nathan Gerelus
Policy Analyst
Corporate Services
Canadian Grain Commission
600-303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-983-5701
Fax: 204-983-4564
Email: nathan.gerelus@grainscanada.gc.ca

de la qualité du grain canadien et des mesures de protection qu'il offre aux producteurs. Tout en admettant que les producteurs assument les coûts de la réglementation de l'industrie céréalière en bout de ligne, le SNC affirme que ces coûts en valent vraiment la peine. Il exprime certaines réserves en disant qu'on ne peut faire confiance aux entreprises d'inspection du grain privées à but lucratif pour fournir une mesure exacte, juste et impartiale de la classe et du poids du grain. La CCG a soigneusement examiné et étudié les arguments du SNC, mais demeure convaincue que sa proposition d'éliminer les exigences d'inspection et de pesée officielles pour le grain exporté vers les États-Unis ne présente aucun risque inacceptable pour le système d'assurance de la qualité du grain canadien et ne compromet en rien sa capacité de protéger les intérêts des producteurs. Elle fonde cette conclusion sur l'expérience qu'elle a déjà acquise en exportant la majorité du grain canadien vers les États-Unis sans inspection ni pesée officielle puisque, la plupart du temps, le grain est inspecté et pesé par des entreprises privées. Aucun changement n'a donc été apporté au projet de modification réglementaire à la suite de ces commentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

À l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, les exportateurs n'auront plus à demander une exemption des exigences relatives à l'inspection et à la pesée officielles à chaque expédition. Cependant, ils sont toujours tenus de fournir à la CCG des données de base concernant les expéditions exemptées afin que celle-ci puisse compiler des statistiques et administrer plus facilement le système de comptabilisation des stocks de grains (GIAS) mis à la disposition de l'industrie. La CCG ne prévoit aucun problème en ce qui concerne le respect de ces exigences.

Personne-ressource

Nathan Gerelus
Analyste des politiques
Services à l'organisme
Commission canadienne des grains
303, rue Main, bureau 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-983-5701
Télécopieur : 204-983-4564
Courriel : nathan.gerelus@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2010-56 March 11, 2010

CHEMICAL WEAPONS CONVENTION
IMPLEMENTATION ACT

Declarations Regulations (Chemical Weapons Convention)

P.C. 2010-259 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 11^a and 18 of the *Chemical Weapons Convention Implementation Act*^b, hereby makes the annexed *Declarations Regulations (Chemical Weapons Convention)*.

DECLARATIONS REGULATIONS (CHEMICAL WEAPONS CONVENTION)

PART I

INTERPRETATION

Definitions

	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Chemical Weapons Convention Implementation Act</i> .
“CAS registry number” « numéro d’enregistrement CAS »	“CAS registry number” means the identification number assigned to a chemical substance by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society.
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means the address, telephone number and, if applicable, fax number and e-mail address.
“discrete organic chemical” « produit chimique organique défini »	“discrete organic chemical” means any chemical that belongs to the class of chemical compounds consisting of all compounds of carbon except for carbon monoxide, carbon dioxide, carbon disulfide, carbonyl sulfide and metal carbonates. Also excluded from this definition are oligomers and polymers — whether or not they contain phosphorus, sulfur or fluorine — and chemicals that contain only carbon and metal.
“IUPAC” « UICPA »	“IUPAC” means the International Union of Pure and Applied Chemistry.
“other facility” « autre installation »	“other facility” means a plant site, plant or unit, other than the single small-scale facility, where activities authorized under the <i>Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)</i> are carried out.

Enregistrement
DORS/2010-56 Le 11 mars 2010

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
SUR LES ARMES CHIMIQUES

Règlement sur les déclarations (Convention sur les armes chimiques)

C.P. 2010-259 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 11^a et 18 de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les déclarations (Convention sur les armes chimiques)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS (CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES)

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

	1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Definitions
« autre installation »	Site d’usines, usine ou unité, autre que l’installation unique à petite échelle, où se déroulent les activités autorisées aux termes du <i>Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)</i> .	« autre installation » “other facility”
« coordonnées »	Adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique.	« coordonnées » “contact information”
« installation unique à petite échelle »	L’installation unique à petite échelle visée à l’alinéa 19(1)a) du <i>Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)</i> ou toute installation la remplaçant ou visant à la remplacer.	« installation unique à petite échelle » “single small-scale facility”
« Loi »	La <i>Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques</i> .	« Loi » “Act”
« numéro d’enregistrement CAS »	Le numéro d’enregistrement attribué à une substance chimique par le Chemical Abstracts Service, une division de l’American Chemical Society.	« numéro d’enregistrement CAS » “CAS registry number”
« produit chimique du tableau 1 »	Produit chimique toxique ou précurseur figurant au tableau 1 des Tableaux de produits chimiques de l’Annexe sur les produits chimiques de la Convention.	« produit chimique du tableau 1 » “Schedule 1 chemical”

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.16)

^b S.C. 1995, c. 25

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.16)

^b L.C. 1995, ch. 25

<p>“PSF chemical” « produit PSF »</p> <p>“Schedule 1 chemical” « produit chimique du tableau 1 »</p> <p>“Schedule 2 chemical” « produit chimique du tableau 2 »</p> <p>“Schedule 3 chemical” « produit chimique du tableau 3 »</p> <p>“single small-scale facility” « installation unique à petite échelle »</p>	<p>“PSF chemical” means a discrete organic chemical that contains phosphorus, sulfur or fluorine.</p> <p>“Schedule 1 chemical” means a toxic chemical or precursor listed in Schedule 1 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.</p> <p>“Schedule 2 chemical” means a toxic chemical or precursor listed in Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.</p> <p>“Schedule 3 chemical” means a toxic chemical or precursor listed in Schedule 3 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.</p> <p>“single small-scale facility” means the single small-scale facility referred to in paragraph 19(1)(a) of the <i>Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)</i> or any facility replacing it or intended to replace it.</p>	<p>« produit chimique du tableau 2 » Produit chimique toxique ou précurseur figurant au tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l’Annexe sur les produits chimiques de la Convention.</p> <p>« produit chimique du tableau 3 » Produit chimique toxique ou précurseur figurant au tableau 3 des Tableaux de produits chimiques de l’Annexe sur les produits chimiques de la Convention.</p> <p>« produit chimique organique défini » Produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l’exception de l’oxyde de carbone, du dioxyde de carbone, du sulfure de carbone, du sulfure de carbonyle et des carbonates de métaux. La présente définition exclut également les oligomères et les polymères — qu’ils contiennent ou non du phosphore, du soufre ou du fluor — et les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et du métal.</p> <p>« produit PSF » Produit chimique organique défini qui contient du phosphore, du soufre ou du fluor.</p> <p>« UICPA » L’Union internationale de chimie pure et appliquée.</p>	<p>« produit chimique du tableau 2 » “Schedule 2 chemical”</p> <p>« produit chimique du tableau 3 » “Schedule 3 chemical”</p> <p>« produit chimique organique défini » “discrete organic chemical”</p> <p>« produit PSF » “PSF chemical”</p> <p>« UICPA » “IUPAC”</p>
<p>Other words and expressions</p>	<p>(2) Unless the context otherwise requires, all words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the Convention.</p>	<p>(2) Sauf indication contraire, les termes du présent règlement s’entendent au sens de la Convention.</p>	<p>Terminologie</p>
<p>Electronic transmission</p>	<p>(3) Any notice given or declaration made under these Regulations may be given or made by electronic means.</p>	<p>(3) Tout avis donné ou toute déclaration faite aux termes du présent règlement peut l’être par voie électronique.</p>	<p>Transmission électronique</p>

PART 2

SCHEDULE 1 CHEMICALS

APPLICATION

Application **2.** This Part applies to any activity authorized under the *Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)*.

INITIAL DECLARATION

Single small-scale facility **3.** (1) Unless the information has already been submitted to the National Authority, any person that, at the time of the coming into force of these Regulations, is carrying out an activity at the single small-scale facility under an authorization referred to in subsection 8(1) of the Act must make, within 90 days after the day on which these Regulations come into force, an initial declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the following information:

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;

PARTIE 2

PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1

CHAMP D’APPLICATION

Champ d’application **2.** La présente partie s’applique à toute activité autorisée aux termes du *Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)*.

DÉCLARATION INITIALE

Installation unique à petite échelle **3.** (1) Sauf si les renseignements ont déjà été fournis à l’autorité nationale, quiconque, à l’entrée en vigueur du présent règlement, accomplit dans l’installation unique à petite échelle un acte en vertu d’une autorisation visée au paragraphe 8(1) de la Loi fait à l’autorité nationale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d’entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration initiale qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d’une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) les nom, adresse ou, à défaut, emplacement précis de l’installation;

	(c) the name of the facility and its address or, if there is no address, a description of its precise location; and (d) a detailed technical description of the facility, including an inventory of equipment and detailed diagrams.	<i>d)</i> une description technique détaillée de l'installation, y compris un inventaire du matériel et des schémas détaillés.	
Changes	(2) The declarant must notify the National Authority in writing, and within the following time frames, of any change to the following information: (a) that referred to in paragraphs (1)(a) and (b), no later than 7 days after the day of the change; and (b) that referred to in paragraphs (1)(c) and (d), not less than 200 days before the change is to be made.	(2) Le déclarant avise par écrit l'autorité nationale, dans les délais ci-après, de tout changement aux renseignements suivants : <i>a)</i> ceux prévus aux alinéas (1) <i>a)</i> et <i>b)</i> , dans les sept jours suivant la date du changement; <i>b)</i> ceux prévus aux alinéas (1) <i>c)</i> et <i>d)</i> , au moins deux cents jours avant que le changement ne se produise.	Changements
Proposed facility	4. (1) Any person that intends to carry out an activity at the single small-scale facility or an other facility under an authorization referred to in subsection 8(1) of the Act must make, not less than 200 days before operations are to begin, an initial declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, (a) in the case of the single small-scale facility, the information set out in paragraphs 3(1)(a) to (d); and (b) in the case of an other facility, the information set out in paragraphs 3(1)(a) to (c), a detailed technical description of the facility and the purposes for which it will be operated.	4. (1) Quiconque a l'intention d'accomplir, dans l'installation unique à petite échelle ou une autre installation, un acte en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 8(1) de la Loi fait à l'autorité nationale, au moins deux cents jours avant la mise en service de l'installation, une déclaration initiale qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient : <i>a)</i> dans le cas de l'installation unique à petite échelle, les renseignements prévus aux alinéas 3(1) <i>a)</i> à <i>d)</i> ; <i>b)</i> dans le cas d'une autre installation, les renseignements prévus aux alinéas 3(1) <i>a)</i> à <i>c)</i> , une description technique détaillée de l'installation et les fins pour lesquelles elle sera exploitée.	Intention d'exploiter une installation
Changes	(2) The declarant must notify the National Authority in writing, and within the following time frames, of any change to the following information: (a) that referred to in paragraphs 3(1)(a) and (b), no later than 7 days after the day of the change; and (b) that referred to in paragraphs 3(1)(c) and (d), the detailed technical description of an other facility and the purposes for which an other facility will be operated, not less than 200 days before the change is to be made.	(2) Le déclarant avise par écrit l'autorité nationale, dans les délais ci-après, de tout changement aux renseignements suivants : <i>a)</i> ceux prévus aux alinéas 3(1) <i>a)</i> et <i>b)</i> , dans les sept jours suivant la date du changement; <i>b)</i> ceux prévus aux alinéas 3(1) <i>c)</i> et <i>d)</i> , la description technique détaillée d'une autre installation et les fins pour lesquelles une autre installation sera exploitée, au moins deux cents jours avant que le changement ne se produise.	Changements
	ANNUAL DECLARATION OF PAST ACTIVITIES	DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PASSÉES	
Single small-scale facility or other facility	5. Any person that, during a calendar year, carries out an activity at the single small-scale facility or an other facility under an authorization referred to in subsection 8(1) of the Act must make, no later than February 28 of the following year, an annual declaration of the calendar year's activities to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the following information: (a) the name and contact information of the declarant; (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;	5. Quiconque accomplit, au cours d'une année civile, dans l'installation unique à petite échelle ou une autre installation, un acte en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 8(1) de la Loi fait à l'autorité nationale, au plus tard le 28 février de l'année suivante, une déclaration annuelle des activités de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements suivants : <i>a)</i> les nom et coordonnées du déclarant; <i>b)</i> le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé; <i>c)</i> les nom, adresse ou, à défaut, emplacement précis de l'installation;	Installation unique à petite échelle ou autre installation

(c) the name of the facility and its address or, if there is no address, a description of its precise location;

(d) for each Schedule 1 chemical referred to in the declaration,

(i) its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula,

(ii) if applicable, the quantity produced and, in the case of the single small-scale facility or an other facility that is licensed to produce Schedule 1 chemicals for protective purposes, the production methods employed,

(iii) if applicable, the quantity consumed and the purposes for which it was consumed,

(iv) if applicable, for each receipt of a Schedule 1 chemical from the single small-scale facility or from one of the persons referred to in section 11 of the *Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)* or each shipment of a Schedule 1 chemical to that facility or to one of those persons, as the case may be, the quantity received or shipped, the purposes for which it was received or shipped and the facility or person from which it was received or to which it was shipped,

(v) the maximum quantity stored at any time during the year, and

(vi) the quantity stored at the end of the year;

(e) for each precursor listed in Schedule 1, 2 or 3 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention that was used for the production of the Schedule 1 chemical,

(i) its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula, and

(ii) its quantity consumed;

(f) any changes at the facility compared to,

(i) in the case of the single small-scale facility, its detailed technical description, including the inventory of equipment and detailed diagrams, and

(ii) in the case of an other facility, its detailed technical description; and

(g) if the declarant no longer carries out activities under an authorization referred to in subsection 8(1) of the Act, the date of the cessation of activities.

ANNUAL DECLARATION OF ANTICIPATED ACTIVITIES

Single small-scale facility or other facility

6. Any person that anticipates carrying out, during the following calendar year, an activity at the single small-scale facility or an other facility under an authorization referred to in subsection 8(1) of the Act must make, no later than September 15 of the current year, an annual declaration of the activities that are anticipated to be carried out during the calendar year to the National Authority that is

d) pour chaque produit chimique du tableau 1 visé par la déclaration :

(i) son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée,

(ii) le cas échéant, la quantité fabriquée et, dans le cas de l'installation unique à petite échelle ou d'une autre installation autorisée à fabriquer des produits chimiques du tableau 1 à des fins de protection, les méthodes de fabrication utilisées,

(iii) le cas échéant, la quantité consommée et les fins pour lesquelles il a été consommé,

(iv) le cas échéant, pour chaque réception d'un produit chimique du tableau 1 de l'installation unique à petite échelle ou de l'une des personnes visées à l'article 11 du *Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)* ou chaque livraison d'un produit chimique du tableau 1 à cette installation ou à l'une des ces personnes, selon le cas, la quantité reçue ou livrée, les fins pour lesquelles il a été reçu ou livré et l'installation ou la personne de laquelle il a été reçu ou à laquelle il a été livré,

(v) la quantité maximale stockée au cours de l'année,

(vi) la quantité stockée à la fin de l'année;

e) pour chaque précurseur figurant aux tableaux 1, 2 ou 3 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention qui a été utilisé pour la fabrication du produit chimique du tableau 1 :

(i) son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée,

(ii) la quantité consommée;

f) les changements apportés à l'installation par rapport à :

(i) dans le cas de l'installation unique à petite échelle, sa description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et les schémas détaillés,

(ii) dans le cas d'une autre installation, sa description technique détaillée;

g) dans le cas où le déclarant n'accomplit plus d'actes en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 8(1) de la Loi, la date de cessation des activités.

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PRÉVUES

6. Quiconque prévoit accomplir, au cours de l'année civile suivante, dans l'installation unique à petite échelle ou une autre installation, un acte en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 8(1) de la Loi fait à l'autorité nationale, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, une déclaration annuelle des activités prévues au cours de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou,

Installation unique à petite échelle ou autre installation

signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the following information:

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;
- (c) the name of the facility and its address or, if there is no address, a description of its precise location;
- (d) for each Schedule 1 chemical referred to in the declaration,
 - (i) its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula, and
 - (ii) the quantity that is anticipated to be produced and the purposes for which it will be produced and, in the case of an other facility, the calendar yearly quarter during which the production is anticipated to take place; and
- (e) any changes that are anticipated at the facility compared to,
 - (i) in the case of the single small-scale facility, its detailed technical description, including the inventory of equipment and detailed diagrams, and
 - (ii) in the case of an other facility, its detailed technical description.

NOTICE AND DECLARATION REGARDING
EXPORTS AND IMPORTS

Notice

7. Any person that anticipates exporting or importing a Schedule 1 chemical under an authorization referred to in subsection 8(2) of the Act must notify the National Authority in writing not less than 45 days before the export or import. The notice must be signed and dated by the person that gives the notice or, in the case of a corporation, by its authorized representative and must contain the following information:

- (a) the name and contact information of the person that gives the notice;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;
- (c) the IUPAC name of the Schedule 1 chemical and its CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula; and
- (d) as the case may be, each of the quantities of each Schedule 1 chemical that is anticipated to be exported or imported, expressed in grams or in kilograms, the country of final destination or the country from which the chemical will be imported, the name and address of the facility in question that is located in that country, the purposes for which the chemical will be exported or imported and the date of the export or import.

Annual
declaration of
past activities

8. Any person that, during a calendar year, exports or imports a Schedule 1 chemical under an authorization referred to in subsection 8(2) of the Act must make, no later than February 28 of the

dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) les nom, adresse ou, à défaut, emplacement précis de l'installation;
- d) pour chaque produit chimique du tableau 1 visé par la déclaration :
 - (i) son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée,
 - (ii) la quantité dont la fabrication est prévue et les fins pour lesquelles il sera fabriqué et, dans le cas d'une autre installation, le trimestre durant lequel la fabrication devrait avoir lieu;
- e) les changements qui devraient être apportés à l'installation par rapport à :
 - (i) dans le cas de l'installation unique à petite échelle, sa description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et les schémas détaillés,
 - (ii) dans le cas d'une autre installation, sa description technique détaillée.

AVIS ET DÉCLARATION SUR LES EXPORTATIONS
ET IMPORTATIONS

Avis

7. Quiconque prévoit exporter ou importer un produit chimique du tableau 1 en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 8(2) de la Loi avise par écrit l'autorité nationale au moins quarante-cinq jours avant l'exportation ou l'importation. L'avis est signé et daté par la personne qui donne l'avis ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées de la personne qui donne l'avis;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) le nom donné par l'UICPA au produit chimique du tableau 1 et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée;
- d) selon le cas, chacune des quantités de chaque produit chimique du tableau 1 prévues être exportées ou importées — exprimées en grammes ou en kilogrammes —, le pays de destination finale ou celui à partir duquel il sera importé, le nom et l'adresse de l'installation en cause située dans ce pays, les fins pour lesquelles il sera exporté ou importé et la date prévue de l'exportation ou de l'importation.

8. Quiconque, au cours d'une année civile, exporte ou importe un produit chimique du tableau 1 en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 8(2) de la Loi fait à l'autorité nationale, au plus

Déclaration
annuelle
d'activités
passées

following year, an annual declaration of the calendar year's activities to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the following information:

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;
- (c) the IUPAC name of the Schedule 1 chemical and its CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula; and
- (d) as the case may be, each of the quantities of each Schedule 1 chemical exported or imported, expressed in grams or in kilograms, the country of final destination or the country from which the chemical was imported, the name and address of the facility in question that is located in that country, the purposes for which the chemical was exported or imported and the date of the export or import.

PART 3

SCHEDULE 2 CHEMICALS

APPLICATION

Application

9. (1) Sections 9 to 12 apply to plant sites that consist of one or more plants where, during a calendar year, an activity referred to in section 11 of the Act, other than export or import, is carried out with respect to any Schedule 2 chemical described below in excess of the following applicable quantities:

- (a) 100 grams of any Schedule 2 chemical marked by an asterisk (*) in Part A of Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention, with the exception of those that constitute less than 0.5% of the total weight of a mixture;
- (b) 10 kg of any other Schedule 2 chemical listed in Part A of Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention, with the exception of those that constitute less than 0.5% of the total weight of a mixture; and
- (c) 100 kg of any Schedule 2 chemical listed in Part B of Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention, with the exception of those that constitute less than 10% of the total weight of a mixture.

Interpretation

(2) For greater certainty, the quantities referred to in paragraphs (1)(a) to (c) relate only to the weight of a Schedule 2 chemical contained in a mixture and not to the weight of the mixture itself.

tard le 28 février de l'année suivante, une déclaration annuelle des activités de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) le nom donné par l'UICPA au produit chimique du tableau 1 et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée;
- d) selon le cas, chacune des quantités de chaque produit chimique du tableau 1 exportées ou importées — exprimées en grammes ou en kilogrammes —, le pays de destination finale ou celui à partir duquel il a été importé, le nom et l'adresse de l'installation en cause située dans ce pays, les fins pour lesquelles il a été exporté ou importé et la date de l'exportation ou de l'importation.

PARTIE 3

PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

9. (1) Les articles 9 à 12 s'appliquent aux sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines où est accompli, au cours d'une année civile, l'un des actes prévus à l'article 11 de la Loi — sauf l'exportation ou l'importation — à l'égard de tout produit chimique du tableau 2 décrit ci-après au-delà des quantités applicables suivantes :

- a) 100 grammes de tout produit chimique du tableau 2 suivi du symbole « * » figurant dans la partie A du tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, à l'exception de ceux constituant moins de 0,5 % du poids total d'un mélange;
- b) 10 kg de tout autre produit chimique du tableau 2 figurant dans la partie A du tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, à l'exception de ceux constituant moins de 0,5 % du poids total d'un mélange;
- c) 100 kg de tout produit chimique du tableau 2 figurant dans la partie B du tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, à l'exception de ceux constituant moins de 10 % du poids total d'un mélange.

Interprétation

(2) Il est entendu que les quantités prévues aux alinéas (1)a) à c) ne visent que le poids d'un produit chimique du tableau 2 contenu dans un mélange et non le poids du mélange lui-même.

INITIAL DECLARATION

DÉCLARATION INITIALE

Declaration

10. Unless the information has already been submitted to the National Authority, any person that, during a calendar year that falls within the period beginning on January 1, 1994 and ending at the end of the calendar year before the coming into force of these Regulations, carried out at a plant site an activity referred to in section 11 of the Act with respect to a Schedule 2 chemical, other than its export or import, must make, within 90 days after the day on which these Regulations come into force, an initial declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, for each calendar year referred to in this section during which an activity referred to in this section was carried out, the following information:

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;
- (c) for each plant site,
 - (i) its name, address and precise location,
 - (ii) the name of its owner or of the corporation or enterprise operating it, as the case may be, and
 - (iii) if applicable, the number of plants within the plant site that are referred to in a declaration made under Part 4;
- (d) for each plant referred to in section 9 that is located within the plant site,
 - (i) its name, precise location within the plant site and, if applicable, the name or number of the building or structure in which it is located,
 - (ii) the name of its owner or of the corporation or enterprise operating it, as the case may be,
 - (iii) the main activities that are carried out,
 - (iv) an indication
 - (A) that the plant produces, processes or consumes a Schedule 2 chemical, as the case may be,
 - (B) of whether it is dedicated to those activities or is multi-purpose, and
 - (C) of whether it carries out other activities with respect to a Schedule 2 chemical and, if applicable, a specification of those activities, and
 - (v) its production capacity for each Schedule 2 chemical and the method used to calculate that production capacity; and
- (e) for each Schedule 2 chemical,
 - (i) its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula,
 - (ii) the total quantity produced, processed or consumed, expressed in kilograms or in tonnes, and

Déclaration

10. Sauf si les renseignements ont déjà été fournis à l'autorité nationale, quiconque a, au cours d'une année civile comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant à la fin de l'année civile précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, accompli dans un site d'usines l'un des actes prévus à l'article 11 de la Loi à l'égard d'un produit chimique du tableau 2, sauf son exportation ou son importation, fait à l'autorité nationale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration initiale qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient, pour chaque année civile visée au présent article au cours de laquelle un acte visé au présent article a été accompli, les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) pour chaque site d'usines :
 - (i) ses nom, adresse et emplacement précis,
 - (ii) selon le cas, le nom de son propriétaire ou celui de la personne morale ou de l'entreprise qui le gère,
 - (iii) le cas échéant, le nombre d'usines qu'il comprend qui sont visées par une déclaration faite conformément à la partie 4;
- d) pour chaque usine visée à l'article 9 comprise dans le site d'usines :
 - (i) ses nom, emplacement précis à l'intérieur du site d'usines et, le cas échéant, le nom ou le numéro du bâtiment ou de la construction où elle se trouve,
 - (ii) selon le cas, le nom de son propriétaire ou celui de la personne morale ou de l'entreprise qui la gère,
 - (iii) les principales activités qui s'y déroulent,
 - (iv) une mention indiquant :
 - (A) selon le cas, qu'elle fabrique, traite ou consomme un produit chimique du tableau 2,
 - (B) si elle est spécialisée dans ces activités ou si elle est polyvalente,
 - (C) si elle accomplit d'autres activités à l'égard d'un produit chimique du tableau 2 et, le cas échéant, la nature de ces activités,
 - (v) sa capacité de production pour chaque produit chimique du tableau 2 et le mode de calcul de celle-ci;
- e) pour chaque produit chimique du tableau 2 :
 - (i) son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée,
 - (ii) la quantité totale fabriquée, traitée ou consommée, exprimée en kilogrammes ou en tonnes,
 - (iii) les fins pour lesquelles il a été fabriqué, traité ou consommé et :

(iii) the purposes for which it was produced, processed or consumed and,

(A) if it was processed or consumed, the type of product that resulted from the processing or consumption, or

(B) if it was sold or transferred within Canada, an indication of whether it was sold or transferred to another industry, a trader or another destination and, if known, the final type of product that resulted or is anticipated to result from the production, processing or consumption.

ANNUAL DECLARATION OF PAST ACTIVITIES

Declaration

11. (1) Any person that, during a calendar year, carries out at a plant site an activity referred to in section 11 of the Act with respect to a Schedule 2 chemical, other than its export or import, must make, no later than February 28 of the following year, an annual declaration of the calendar year's activities to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the information set out in paragraphs 10(a) to (e).

Cessation of activities

(2) If the declarant no longer carries out activities referred to in section 11 of the Act with respect to a Schedule 2 chemical, the declarant must make their declaration to the National Authority within 30 days after the cessation of activities. In addition to the information referred to in subsection (1), the declaration must contain the date of the cessation.

ANNUAL DECLARATION OF ANTICIPATED ACTIVITIES

Declaration

12. (1) Any person that anticipates carrying out at a plant site, during the following calendar year, an activity referred to in section 11 of the Act with respect to a Schedule 2 chemical, other than its export or import, must make, no later than September 15 of the current year, an annual declaration of the activities that are anticipated to be carried out during the calendar year to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, in addition to the information set out in paragraphs 10(a) to (d), the following information for each Schedule 2 chemical referred to in the declaration:

(a) its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula;

(b) the total quantity that is anticipated to be produced, processed or consumed, expressed in kilograms or in tonnes, and the calendar yearly quarter during which the production, processing or consumption is anticipated to take place; and

(c) the purposes for which it will be produced, processed or consumed and,

(i) if it will be processed or consumed, the type of product that will result from the processing or consumption, or

(A) s'il a été traité ou consommé, le type de produit qui résulta du traitement ou de la consommation,

(B) s'il a été vendu ou transféré au Canada, une mention du fait qu'il a été vendu ou transféré, notamment, à une autre industrie ou à un négociant et, s'il est connu, le type de produit final qui résulta ou qui est prévu résulter de la fabrication, du traitement ou de la consommation.

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PASSÉES

Déclaration

11. (1) Quiconque accomplit, au cours d'une année civile, dans un site d'usines l'un des actes prévus à l'article 11 de la Loi à l'égard d'un produit chimique du tableau 2, sauf son exportation ou son importation, fait à l'autorité nationale, au plus tard le 28 février de l'année suivante, une déclaration annuelle des activités de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements prévus aux alinéas 10a) à e).

Cessation d'activités

(2) Dans le cas où le déclarant n'accomplit plus d'actes prévus à l'article 11 de la Loi à l'égard d'un produit chimique du tableau 2, il fait sa déclaration à l'autorité nationale dans les trente jours suivant la cessation de ses activités. Outre les renseignements visés au paragraphe (1), la déclaration contient la date de cette cessation.

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PRÉVUES

Déclaration

12. (1) Quiconque prévoit accomplir, au cours de l'année civile suivante, dans un site d'usines l'un des actes prévus à l'article 11 de la Loi à l'égard d'un produit chimique du tableau 2, sauf son exportation ou son importation, fait à l'autorité nationale, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, une déclaration annuelle des activités prévues au cours de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui, outre les renseignements prévus aux alinéas 10a) à d), contient les renseignements ci-après pour chaque produit chimique du tableau 2 visé par la déclaration :

a) son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée;

b) la quantité totale dont la fabrication, le traitement ou la consommation est prévue, exprimée en kilogrammes ou en tonnes, et le trimestre durant lequel ces activités devraient avoir lieu;

c) les fins pour lesquelles il sera fabriqué, traité ou consommé et :

(i) s'il sera traité ou consommé, le type de produit qui en résultera du traitement ou de la consommation,

(ii) s'il sera vendu ou transféré au Canada, une mention du fait qu'il sera vendu ou transféré,

(ii) if it will be sold or transferred within Canada, an indication of whether it will be sold or transferred to another industry, a trader or another destination and, if known, the final type of product that is anticipated to result from the production, processing or consumption.

Notice of additional activities

(2) The declarant must notify the National Authority in writing of any additional activity that is anticipated to be carried out during the year referred to in the declaration not less than 15 days before the activity begins.

notamment, à une autre industrie ou à un négociant et, s'il est connu, le type de produit final qui est prévu résulter de la fabrication, du traitement ou de la consommation.

(2) Le déclarant avise par écrit l'autorité nationale de toute activité supplémentaire prévue au cours de l'année visée par la déclaration au moins quinze jours avant qu'elle ne commence.

Avis d'activités supplémentaires

DECLARATIONS REGARDING EXPORTS AND IMPORTS

DÉCLARATIONS SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS

Initial declaration

13. Unless the information has already been submitted to the National Authority, any person that, during a calendar year that falls within the period beginning on January 1, 1994 and ending at the end of the calendar year before the coming into force of these Regulations, exported or imported any quantity of any of the Schedule 2 chemicals described in paragraphs 9(1)(a) to (c) must make, within 90 days after the day on which these Regulations come into force, an initial declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, for each calendar year referred to in this section during which an activity referred to in this section was carried out, the following information:

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative; and
- (c) as the case may be, each of the quantities of each Schedule 2 chemical exported or imported, expressed in kilograms or in tonnes, and the country of final destination or the country from which the chemical was imported.

Annual declaration of past activities

14. Any person that, during a calendar year, exports or imports any quantity of any of the Schedule 2 chemicals described in paragraphs 9(1)(a) to (c) must make, no later than February 28 of the following year, an annual declaration of the calendar year's activities to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the information set out in paragraphs 13(a) to (c).

13. Sauf si les renseignements ont déjà été fournis à l'autorité nationale, quiconque a, au cours d'une année civile comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant à la fin de l'année civile précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, exporté ou importé toute quantité de l'un ou l'autre des produits chimiques du tableau 2 décrits aux alinéas 9(1)(a) à (c) fait à l'autorité nationale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration initiale qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient, pour chaque année civile visée au présent article au cours de laquelle un acte visé au présent article a été accompli, les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) selon le cas, chacune des quantités de chaque produit chimique du tableau 2 exporté ou importé — exprimées en kilogrammes ou en tonnes — et le pays de destination finale ou celui à partir duquel le produit chimique a été importé.

Déclaration initiale

14. Quiconque, au cours d'une année civile, exporte ou importe toute quantité de l'un ou l'autre des produits chimiques du tableau 2 décrits aux alinéas 9(1)(a) à (c) fait à l'autorité nationale, au plus tard le 28 février de l'année suivante, une déclaration annuelle des activités de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements prévus aux alinéas 13(a) à (c).

Déclaration annuelle d'activités passées

PART 4

PARTIE 4

SCHEDULE 3 CHEMICALS

PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application

15. Sections 15 to 18 apply to plant sites that consist of one or more plants where, during a calendar year, more than three tonnes of a Schedule 3 chemical are produced, with the exception of those

15. Les articles 15 à 18 s'appliquent aux sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines où sont fabriquées, au cours d'une année civile, plus de 3 tonnes d'un produit chimique du tableau 3, à

Champ d'application

chemicals that constitute less than 25% of the total weight of a mixture.

INITIAL DECLARATION

Declaration

16. Unless the information has already been submitted to the National Authority, any person that, during a calendar year that falls within the period beginning on January 1, 1996 and ending at the end of the calendar year before the coming into force of these Regulations, produced a Schedule 3 chemical at a plant site must make, within 90 days after the day on which these Regulations come into force, an initial declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, for each calendar year referred to in this section during which such production took place, the following information:

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;
- (c) for each plant site,
 - (i) its name, address and precise location,
 - (ii) the name of its owner or of the corporation or enterprise operating it, as the case may be, and
 - (iii) if applicable, the number of plants within the plant site that are referred to in a declaration made under Part 3;
- (d) for each plant referred to in section 15 that is located within the plant site,
 - (i) its name, precise location within the plant site and, if applicable, the name or number of the building or structure in which it is located,
 - (ii) the name of its owner or of the corporation or enterprise operating it, as the case may be, and
 - (iii) the main activities that are carried out; and
- (e) for each Schedule 3 chemical referred to in section 15 that is produced in a quantity above the threshold set out in that section,
 - (i) its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula,
 - (ii) the total quantity produced, expressed in tonnes, and
 - (iii) the purposes for which it was produced.

ANNUAL DECLARATION OF PAST ACTIVITIES

Declaration

17. (1) Any person that, during a calendar year, produces a Schedule 3 chemical at a plant site must make, no later than February 28 of the following year, an annual declaration of the calendar year's activities to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the information set out in paragraphs 16(a) to (e).

l'exception de ceux constituant moins de 25 % du poids total d'un mélange.

DÉCLARATION INITIALE

Déclaration

16. Sauf si les renseignements ont déjà été fournis à l'autorité nationale, quiconque a, au cours d'une année civile comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant à la fin de l'année civile précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, fabriqué dans un site d'usines un produit chimique du tableau 3 fait à l'autorité nationale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration initiale qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient, pour chaque année civile visée au présent article au cours de laquelle telle fabrication a eu lieu, les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) pour chaque site d'usines :
 - (i) ses nom, adresse et emplacement précis,
 - (ii) selon le cas, le nom de son propriétaire ou celui de la personne morale ou de l'entreprise qui le gère,
 - (iii) le cas échéant, le nombre d'usines qu'il comprend qui sont visées par une déclaration faite conformément à la partie 3;
- d) pour chaque usine visée à l'article 15 comprise dans le site d'usines :
 - (i) ses nom, emplacement précis à l'intérieur du site d'usines et, le cas échéant, le nom ou le numéro du bâtiment ou de la construction où elle se trouve,
 - (ii) selon le cas, le nom de son propriétaire ou celui de la personne morale ou de l'entreprise qui la gère,
 - (iii) les principales activités qui s'y déroulent;
- e) pour chaque produit chimique du tableau 3 visé à l'article 15 fabriqué en une quantité supérieure à celle prévue à cet article :
 - (i) son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée,
 - (ii) la quantité totale fabriquée, exprimée en tonnes,
 - (iii) les fins pour lesquelles il a été fabriqué.

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PASSÉES

Déclaration

17. (1) Quiconque fabrique, au cours d'une année civile, dans un site d'usines un produit chimique du tableau 3 fait à l'autorité nationale, au plus tard le 28 février de l'année suivante, une déclaration annuelle des activités de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements prévus aux alinéas 16(a) à (e).

Cessation of
production
activities

(2) If the declarant no longer produces Schedule 3 chemicals, the declarant must make their declaration to the National Authority within 30 days after the cessation of production activities. In addition to the information referred to in subsection (1), the declaration must contain the date of the cessation.

(2) Dans le cas où le déclarant ne fabrique plus de produits chimiques du tableau 3, il fait sa déclaration à l'autorité nationale dans les trente jours suivant la cessation de ses activités de fabrication. Outre les renseignements visés au paragraphe (1), la déclaration contient la date de cette cessation.

Cessation
d'activités de
fabrication

ANNUAL DECLARATION OF ANTICIPATED ACTIVITIES

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PRÉVUES

Declaration

18. (1) Any person that anticipates producing, during the following calendar year, more than three tonnes of a Schedule 3 chemical at a plant site must make, no later than September 15 of the current year, an annual declaration of the activities that are anticipated to be carried out during the calendar year to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, in addition to the information set out in paragraphs 16(a) to (d), the following information for each Schedule 3 chemical referred to in the declaration:

18. (1) Quiconque prévoit fabriquer, au cours de l'année civile suivante, plus de 3 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 dans un site d'usines fait à l'autorité nationale, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, une déclaration annuelle des activités prévues au cours de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui, outre les renseignements prévus aux alinéas 16(a) à (d), contient les renseignements ci-après pour chaque produit chimique du tableau 3 visé par la déclaration :

Déclaration

- (a) its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula;
- (b) the total quantity that is anticipated to be produced, expressed in tonnes; and
- (c) the purposes for which it will be produced.

- a) son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée;
- b) la quantité totale prévue être fabriquée, exprimée en tonnes;
- c) les fins pour lesquelles il sera fabriqué.

Notice of
additional
production
activities

(2) The declarant must notify the National Authority in writing of any additional production activity that is anticipated to be carried out during the year referred to in the declaration not less than 15 days before the production activity begins.

(2) Le déclarant avise par écrit l'autorité nationale de toute activité de fabrication supplémentaire prévue au cours de l'année visée par la déclaration au moins quinze jours avant qu'elle ne commence.

Avis d'activités
de fabrication
supplémentaires

DECLARATIONS REGARDING EXPORTS AND IMPORTS

DÉCLARATIONS SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS

Initial
declaration

19. Unless the information has already been submitted to the National Authority, any person that, during a calendar year that falls within the period beginning on January 1, 1996 and ending at the end of the calendar year before the coming into force of these Regulations, exported or imported any quantity of a Schedule 3 chemical referred to in section 15 must make, within 90 days after the day on which these Regulations come into force, an initial declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, for each calendar year referred to in this section during which an activity referred to in this section was carried out, the following information:

19. Sauf si les renseignements ont déjà été fournis à l'autorité nationale, quiconque a, au cours d'une année civile comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant à la fin de l'année civile précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, exporté ou importé toute quantité d'un produit chimique du tableau 3 visé à l'article 15 fait à l'autorité nationale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration initiale qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient, pour chaque année civile visée au présent article au cours de laquelle un acte visé au présent article a été accompli, les renseignements suivants :

Déclaration
initiale

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative; and
- (c) as the case may be, each of the quantities of each Schedule 3 chemical exported or imported,

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) selon le cas, chacune des quantités de chaque produit chimique du tableau 3 exporté ou importé — exprimées en kilogrammes ou en tonnes —

expressed in kilograms or in tonnes, and the country of final destination or the country from which the chemical was imported.

et le pays de destination finale ou celui à partir duquel le produit chimique a été importé.

Annual
declaration of
past activities

20. Any person that, during a calendar year, exports or imports any quantity of a Schedule 3 chemical referred to in section 15 must make, no later than February 28 of the following year, an annual declaration of the calendar year's activities to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the information set out in paragraphs 19(a) to (c).

20. Quiconque, au cours d'une année civile, exporte ou importe toute quantité d'un produit chimique du tableau 3 visé à l'article 15 fait à l'autorité nationale, au plus tard le 28 février de l'année suivante, une déclaration annuelle des activités de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements prévus aux alinéas 19a) à c).

Déclaration
annuelle
d'activités
passées

PART 5

PARTIE 5

DISCRETE ORGANIC CHEMICALS

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DÉFINIS

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application

21. (1) Subject to subsection (2), this Part applies to plant sites

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux sites d'usines :

Champ
d'application

(a) where, during a calendar year, more than 200 tonnes of discrete organic chemicals are produced by synthesis; or

a) où sont fabriquées par synthèse, au cours d'une année civile, plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis;

(b) that consist of one or more plants where, during a calendar year, more than 30 tonnes of a PSF chemical are produced by synthesis.

b) comprenant une ou plusieurs usines où sont fabriquées par synthèse, au cours d'une année civile, plus de 30 tonnes d'un produit PSF.

Exception

(2) This Part does not apply to plant sites where a person produces exclusively explosives, hydrocarbons or alcoholic beverages.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux sites d'usines où sont fabriqués exclusivement des explosifs, des hydrocarbures ou des boissons alcoolisées.

Exception

INITIAL DECLARATION

DÉCLARATION INITIALE

Declaration

22. Unless the information has already been submitted to the National Authority, any person that, during a calendar year that falls within the period beginning on January 1, 1996 and ending at the end of the calendar year before the coming into force of these Regulations, produced by synthesis a discrete organic chemical at a plant site must make, within 90 days after the day on which these Regulations come into force, an initial declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains, for each calendar year referred to in this section during which such production took place, the following information:

22. Sauf si les renseignements ont déjà été fournis à l'autorité nationale, quiconque a, au cours d'une année civile comprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant à la fin de l'année civile précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, fabriqué par synthèse dans un site d'usines des produits chimiques organiques définis fait à l'autorité nationale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration initiale qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient, pour chaque année civile visée au présent article au cours de laquelle telle fabrication a eu lieu, les renseignements suivants :

Déclaration

(a) the name and contact information of the declarant;

a) les nom et coordonnées du déclarant;

(b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative;

b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;

(c) for each plant site,

c) pour chaque site d'usines :

(i) its name, address and precise location,

(i) ses nom, adresse et emplacement précis,

(ii) the name of its owner or of the corporation or enterprise operating it, as the case may be,

(ii) selon le cas, le nom de son propriétaire ou celui de la personne morale ou de l'entreprise qui le gère,

(iii) the main activities that were carried out, and

(iii) les principales activités qui s'y déroulaient,

- (iv) the number of plants within the plant site where a discrete organic chemical was produced by synthesis;
- (d) the approximate aggregate quantity of discrete organic chemicals that were produced by synthesis during the calendar year, expressed in one of the following ranges:
- (i) more than 200 tonnes but less than 1 000 tonnes,
 - (ii) 1 000 tonnes or more but less than or equal to 10 000 tonnes, or
 - (iii) more than 10 000 tonnes; and
- (e) if a PSF chemical was produced by synthesis,
- (i) the number of plants within the plant site where a PSF chemical was produced by synthesis, and
 - (ii) for each of those plants, the approximate aggregate quantity of PSF chemicals that were produced by synthesis there during the calendar year, expressed in one of the following ranges:
 - (A) more than 30 tonnes but less than 200 tonnes,
 - (B) 200 tonnes or more but less than 1 000 tonnes,
 - (C) 1 000 tonnes or more but less than or equal to 10 000 tonnes, or
 - (D) more than 10 000 tonnes.

ANNUAL DECLARATION OF PAST ACTIVITIES

Declaration

23. (1) Any person that, during a calendar year, produces by synthesis a discrete organic chemical at a plant site must make, no later than February 28 of the following year, an annual declaration of the calendar year's activities to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the information set out in paragraphs 22(a) to (e).

Cessation of production activities

(2) If the declarant no longer produces by synthesis discrete organic chemicals, the declarant must make their declaration to the National Authority within 30 days after the cessation of production activities. In addition to the information referred to in subsection (1), the declaration must contain the date of the cessation.

PART 6

RIOT CONTROL AGENTS

APPLICATION

Application

24. This Part does not apply to riot control agents that are intended to be used by an individual for personal defence.

- (iv) le nombre d'usines qu'il comprend où a été fabriqué par synthèse un produit chimique organique défini;
- d) la quantité globale approximative de produits chimiques organiques définis qui ont été fabriqués par synthèse au cours de l'année civile, exprimée dans l'une des fourchettes suivantes :
- (i) plus de 200 tonnes mais moins de 1 000,
 - (ii) 1 000 tonnes ou plus mais au plus 10 000,
 - (iii) plus de 10 000 tonnes;
- e) si un produit PSF a été fabriqué par synthèse :
- (i) le nombre d'usines comprises dans le site d'usines où a été fabriqué par synthèse un produit PSF,
 - (ii) pour chacune de ces usines, la quantité globale approximative de produits PSF qui y ont été fabriqués par synthèse au cours de l'année civile, exprimée dans l'une des fourchettes suivantes :
 - (A) plus de 30 tonnes mais moins de 200,
 - (B) 200 tonnes ou plus mais moins de 1 000,
 - (C) 1 000 tonnes ou plus mais au plus 10 000,
 - (D) plus de 10 000 tonnes.

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PASSÉES

Déclaration

23. (1) Quiconque fabrique par synthèse, au cours d'une année civile, dans un site d'usines des produits chimiques organiques définis fait à l'autorité nationale, au plus tard le 28 février de l'année suivante, une déclaration annuelle des activités de l'année civile qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements prévus aux alinéas 22a) à e).

Cessation d'activités de fabrication

(2) Dans le cas où le déclarant ne fabrique plus par synthèse des produits chimiques organiques définis, il fait sa déclaration à l'autorité nationale dans les trente jours suivant la cessation de ses activités de fabrication. Outre les renseignements visés au paragraphe (1), la déclaration contient la date de cette cessation.

PARTIE 6

AGENTS DE LUTTE ANTIÉMEUTE

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

24. La présente partie ne s'applique pas aux agents de lutte antiémeute destinés à être utilisés par un individu pour sa défense personnelle.

DECLARATION

DÉCLARATION

Declaration

25. (1) Unless the information has already been submitted to the National Authority, any person that holds a riot control agent for riot control purposes must make, within 90 days after the day on which these Regulations come into force or of the beginning of the holding, as the case may be, a declaration to the National Authority that is signed and dated by the declarant or, in the case of a corporation, by its authorized representative and that contains the following information:

- (a) the name and contact information of the declarant;
- (b) if applicable, the name, position and contact information of the authorized representative; and
- (c) for each riot control agent, its IUPAC name and CAS registry number or, if no CAS registry number has been assigned, its structural formula.

Changes

(2) The declarant must notify the National Authority in writing of any changes to the information contained in their declaration within 30 days after the day of the change.

25. (1) Sauf si les renseignements ont déjà été fournis à l'autorité nationale, quiconque détient à des fins de lutte antiémeute des agents de lutte antiémeute fait à l'autorité nationale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou la date du début de la détention, selon le cas, une déclaration qui est signée et datée par le déclarant ou, dans le cas d'une personne morale, par son représentant autorisé et qui contient les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées du déclarant;
- b) le cas échéant, les nom, titre du poste et coordonnées du représentant autorisé;
- c) pour chaque agent de lutte antiémeute, son nom donné par l'UICPA et son numéro d'enregistrement CAS ou, à défaut, sa formule développée.

Déclaration

(2) Le déclarant avise par écrit l'autorité nationale de tout changement aux renseignements contenus dans sa déclaration dans les trente jours suivant la date du changement.

Changements

PART 7

PARTIE 7

RETENTION OF DOCUMENTS

CONSERVATION DE DOCUMENTS

Retention of documents

26. (1) For the application of paragraph 11(b) of the Act, the prescribed documents are those related to the carrying out of any of the activities referred to in section 11 of the Act, including

- (a) inventory and accounting records;
- (b) operational records;
- (c) chemical waste disposal records;
- (d) records of receipt and inventory of raw materials and catalysts;
- (e) batch records or cards and quality control reports; and
- (f) records of transfers of toxic chemicals or their precursors listed in one of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.

Period of retention

(2) The documents must be kept and maintained for at least five years after the day on which they are created.

26. (1) Pour l'application de l'alinéa 11b) de la Loi, les documents réglementaires sont ceux relatifs à l'accomplissement de l'un des actes prévus à l'article 11 de la Loi, notamment :

- a) les documents d'inventaire et de comptabilité;
- b) les documents d'exploitation;
- c) les documents sur l'élimination des déchets chimiques;
- d) les documents de réception et d'inventaire de produits bruts et de catalyseurs;
- e) les documents ou fiches sur les lots et les rapports de contrôle de la qualité;
- f) les documents concernant les transferts de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs figurant à l'un des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

Conservation de documents

(2) Les documents sont tenus et conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur création.

Durée de la conservation

PART 8

PARTIE 8

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

For the purpose of implementing Canada's obligations under the *Chemical Weapons Convention* (CWC), the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* (CWCIA) (S.C. 1995, c. 25) imposes an obligation on every person who is involved in the types of activities referred to by the Act to provide to the Canadian National Authority the prescribed information in the prescribed manner and at the prescribed time as well as to keep and maintain the prescribed documents in Canada, and, on request, to provide these documents to the Canadian National Authority.

Over the past 12 years, Canadian entities affected by the CWC have voluntarily complied with the requirement to provide annual declarations of their activities. However, in 2006, the Canadian National Authority has been challenged on three occasions by lawyers and by a major chemical company about the legal obligation to submit information in the absence of declarations regulations. Despite questioning the right of the Canadian National Authority to collect this information, companies have continued submitting declarations.

The *Declarations Regulations (Chemical Weapons Convention)* prescribe the type of information that needs to be provided to the Canadian National Authority, the time and form of submission as well as the documents that have to be retained and the manner and period of time for their retention.

Description and rationale

In accordance with paragraph 8 of Article VI of the CWC, states parties are required to submit annual declarations to the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW) regarding national activities involving chemicals listed by the CWC. The CWC's Verification Annex lists in detail the information required and the deadlines for the two kinds of national declarations and for the various categories of chemicals.

Prescribed Time

In general, there are two kinds of declarations that the Canadian National Authority must submit each year to the OPCW, both with different deadlines.

The **Annual Declaration of Past Activities** is to be submitted to the OPCW no later than 90 days after the end of the previous calendar year (March 30). It is required for all scheduled chemicals as well as for discrete organic chemicals (DOCs).

The **Annual Declaration of Anticipated Activities** is to be submitted to the OPCW no later than 90 days before the start of the coming calendar year for Schedule 1 chemicals (September 30) and no later than 60 days for Schedule 2 and 3 chemicals (October 30). There are no requirements for declaration on anticipated activities regarding DOCs. Although there is a different deadline depending on the schedule, the practice of the Canadian National Authority has been to submit the anticipated activities declaration for all the scheduled chemicals no later than September 30.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé de fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En vue d'exécuter les obligations du Canada au titre de la *Convention sur les armes chimiques* (CAC), la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* (LMOCAC) (L.C. 1995, c. 25) fait obligation à toute personne participant aux types d'activités mentionnés par la Loi de fournir à l'Autorité nationale du Canada l'information prescrite, dans les formes prescrites et dans les délais prescrits, ainsi qu'à tenir et à conserver au Canada les documents réglementaires, et à les fournir sur demande à l'Autorité nationale du Canada.

Au cours des 12 dernières années, les entités canadiennes touchées par la CAC se sont conformées volontairement à l'exigence voulant qu'elles déclarent annuellement leurs activités. Toutefois, en 2006, des avocats et une importante société de produits chimiques ont contesté à trois reprises auprès de l'Autorité nationale du Canada l'obligation juridique de soumettre des renseignements en l'absence d'un règlement relatif aux déclarations. Même si elles ont remis en question le droit de l'Autorité nationale du Canada de recueillir ces renseignements, les entreprises ont continué de soumettre des déclarations.

Le *Règlement sur les déclarations (Convention sur les armes chimiques)* vise à prescrire le type de renseignements qui doivent être fournis à l'Autorité nationale du Canada, la forme de présentation et les délais ainsi que les documents qui doivent être conservés, la façon dont ils doivent l'être et la période de temps pendant laquelle ils doivent l'être.

Description et justification

D'après le paragraphe 8 de l'article VI de la CAC, les États parties doivent soumettre des déclarations annuelles à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) sur les activités nationales impliquant des produits chimiques inscrits dans la CAC. L'Annexe sur la vérification de la CAC présente en détail les renseignements requis ainsi que les délais pour les deux types de déclarations nationales et les diverses catégories de produits chimiques.

Délais prescrits

En général, l'Autorité nationale du Canada doit soumettre chaque année deux types de déclarations à l'OIAC, qui ont toutes les deux des délais différents.

La **déclaration annuelle d'activités passées** doit être soumise à l'OIAC au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée (le 30 mars). Elle est requise pour tous les produits chimiques inscrits ainsi que pour les produits chimiques organiques définis.

La **déclaration annuelle d'activités prévues** doit être soumise à l'OIAC au plus tard 90 jours avant le début de l'année civile suivante pour les produits chimiques du tableau 1 (30 septembre) et 60 jours pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3 (30 octobre). Cette déclaration n'est pas requise pour les produits chimiques organiques définis. Bien qu'il y ait des délais différents en fonction des tableaux, l'Autorité nationale du Canada a par le passé soumis cette déclaration pour tous les produits chimiques inscrits pas plus tard que le 30 septembre.

In order to provide sufficient time for the Canadian National Authority to collect, collate and then transmit the declarations, the Regulations set the following times for providing information to the Canadian National Authority: by February 28 for Annual Declaration of Past Activities; and by September 15 for Annual Declaration of Anticipated Activities.

Prescribed Information

Schedule 1 Chemicals

All facilities producing, using, acquiring, possessing, importing or exporting Schedule 1 chemicals, regardless of quantity, must declare their activities twice a year to the Canadian National Authority on past and anticipated activities. Separate sections dealing with the Single Small Scale Facility, located at Defence R & D Canada Suffield, Alberta, and other licensees have been included in the *Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Conventions)* (SOR/2004-155).

Schedule 2 Chemicals

Two different types of declarations are required for this category of chemicals: aggregate national data (AND) and plant site declarations. For AND, the Canadian National Authority collects information on the total quantities of Schedule 2 chemicals produced, processed, consumed, exported or imported, including the name of each country involved in the import or export. For plant site declarations, the Canadian National Authority collects information twice a year on production, consumption, processing, import or export of Schedule 2 chemicals for past and anticipated activities.

Schedule 3 Chemicals

Similarly, AND and plant site declarations are required for this category of chemicals. For AND, the Canadian National Authority collects information on the total quantities of Schedule 3 chemicals produced, exported or imported, including the name of each country involved in the import or export. For plant site declarations, the Canadian National Authority collects information twice a year on production, import or export of Schedule 3 chemicals for past and anticipated activities.

Discrete Organic Chemicals (DOCs)

Plant sites that produce by synthesis a quantity of DOC over 200 tonnes (aggregate quantity) are required to report the production to the Canadian National Authority. If the produced DOC contains the element phosphorus, sulphur or fluorine, the threshold for reporting is 30 tonnes.

Riot Control Agents

The Canadian National Authority must make an initial declaration on riot control agents held for riot control purposes, and update it every time changes occur. Any person who possesses riot control agents for riot control purposes must provide information to the Canadian National Authority on the chemical name, structural formula and Chemical Abstracts Service registry number, if assigned, for each riot control agent. This requirement does not

Afin de donner suffisamment de temps à l'Autorité nationale pour qu'elle recueille, traite et transmette les déclarations, le Règlement fixe les délais suivants pour la présentation des déclarations à l'Autorité nationale : le 28 février pour la déclaration annuelle d'activités passées et le 15 septembre pour la déclaration annuelle d'activités prévues.

Information prescrite

Produits chimiques du tableau 1

Toutes les installations qui produisent, utilisent, acquièrent, possèdent, importent ou exportent des produits chimiques du tableau 1, peu importe la quantité, doivent déclarer leurs activités passées et prévues deux fois par année à l'Autorité nationale du Canada. Des articles différents portant sur l'installation unique à petite échelle, située à RDDC Suffield, en Alberta, et d'autres licenciés ont été inclus dans le *Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)*, DORS/2004-155.

Produits chimiques du tableau 2

Deux différentes sortes de déclarations sont requises pour cette catégorie de produits chimiques : les données nationales globales et les déclarations de site d'usines. Pour les données nationales globales, l'Autorité nationale du Canada recueille des renseignements sur les quantités totales de produits chimiques du tableau 2 produites, traitées, consommées, exportées ou importées, y compris le nom de chaque pays participant à l'importation ou l'exportation. Pour les déclarations de site d'usines, l'Autorité nationale du Canada recueille des renseignements deux fois par année (activités passées et prévues) sur la production, la consommation, le traitement, l'importation ou l'exportation des produits chimiques du tableau 2.

Produits chimiques du tableau 3

Des données nationales globales et des déclarations de site d'usines sont aussi requises pour cette catégorie de produits chimiques. Pour les données nationales globales, l'Autorité nationale du Canada recueille des renseignements sur les quantités totales de produits chimiques du tableau 3 produites, exportées ou importées, y compris le nom de chaque pays participant à l'importation ou l'exportation. Pour les déclarations de site d'usines, l'Autorité nationale du Canada recueille des renseignements deux fois par année (activités passées et prévues) sur la production, l'importation ou l'exportation des produits chimiques du tableau 3.

Produits chimiques organiques définis

Les sites d'usines qui produisent par synthèse plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis (quantité globale) doivent déclarer ce fait à l'Autorité nationale du Canada. Si ces produits contiennent du phosphore, du soufre ou du fluor, le seuil de déclaration est de 30 tonnes.

Agents de lutte antiémeute

L'Autorité nationale du Canada doit faire une déclaration initiale sur les agents de lutte antiémeute détenus à des fins de lutte antiémeute et la mettre à jour toutes les fois que des changements se produisent. Toutes les personnes qui possèdent des agents de lutte antiémeute à des fins de lutte antiémeute doivent fournir à l'Autorité nationale du Canada le nom chimique, la formule structurale et le numéro du registre du *Chemical Abstracts Service*, s'il

apply to persons who possess riot control agents in containers for personal defence.

Consultation

The draft *Declarations Regulations (Chemical Weapons Convention)* were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 48, page 3517, on November 28, 2009. All stakeholders affected by these Regulations were notified by mail of the publication. No comments were received.

Over the years, consultations have occurred between the Canadian National Authority and the Canadian Chemical Producers' Association, universities, private and government laboratories, trading companies and distributors, and pharmaceutical companies. Initial consultations in 1995 and 1996 were conducted with an Industry Advisory Group composed of industry associations and major chemical companies. This was followed up by a massive mail-up every year to all users of chemicals controlled under the CWC. The Canadian National Authority has also responded to numerous inquiries on how to fill the annual declarations. The Canadian National Authority has consulted on several occasions the main industry associations, provided information for companies and conducted outreach visits to chemical plants. All these efforts have been instrumental in getting the stakeholders to submit declarations on the same format for the last 12 years.

Contact

Adrian Ghita-Duminica
Senior Advisor
Canadian National Authority
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 1M3
Email: adrian.ghita-duminica@international.gc.ca
Telephone: 613-944-1912

en a un, de chaque agent. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui possèdent des agents de lutte antiémeute dans des conteneurs à des fins de défense personnelle.

Consultation

Le projet de *Règlement sur les déclarations (Convention sur les armes chimiques)* a été publié le 28 novembre 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Vol. 143, n° 48, à la page 3517. Toutes les parties concernées par ce projet de règlement ont été avisées par courrier de sa publication. Le projet de règlement n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Au cours des années, il y a eu des consultations entre l'Autorité nationale du Canada et l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, les universités, les laboratoires privés et gouvernementaux, les sociétés et les distributeurs commerciaux, et les sociétés pharmaceutiques. Les consultations initiales en 1995 et 1996 ont été menées avec un groupe consultatif de l'industrie, composé d'associations industrielles et d'importantes sociétés de produits chimiques. Ces consultations ont été suivies par un envoi massif de courrier toutes les années aux utilisateurs de produits chimiques régis par la CAC. L'Autorité nationale du Canada a aussi répondu à de nombreuses demandes sur la façon de remplir les déclarations annuelles. À plusieurs reprises, elle a consulté les principales associations industrielles, fourni des renseignements à des compagnies et effectué des visites de sensibilisation dans les usines chimiques. Tous ces efforts ont contribué à convaincre les intervenants de soumettre des déclarations sous le même format depuis 12 années.

Personne-ressource

Adrian Ghita-Duminica
Conseiller principal
Autorité nationale du Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 1M3
Courriel : adrian.ghita-duminica@international.gc.ca
Téléphone : 613-944-1912

Registration
SOR/2010-57 March 11, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the PCB Regulations

P.C. 2010-260 March 11, 2010

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 26, 2009, a copy of the proposed *Regulations Amending the PCB Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and section 97 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the PCB Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PCB REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subparagraph 1(3)(b)(ii) of the French version of the *PCB Regulations*¹ is amended by replacing “portés” with “portée”.

2. Subsections 11(1) and (2) of the French version of the Regulations are amended by replacing “produit” with “produits”.

3. Section 12 of the French version of the Regulations is replaced with the following:

12. Il est permis de transformer des BPC et des produits qui en contiennent pour les détruire dans une installation agréée à cette fin ou pour les récupérer afin de les détruire dans une telle installation.

Destruction

Enregistrement
DORS/2010-57 Le 11 mars 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur les BPC

C.P. 2010-260 Le 11 mars 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 26 septembre 2009, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 97 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BPC

MODIFICATIONS

1. Au sous-alinéa 1(3)(b)(ii) de la version française du *Règlement sur les BPC*¹, « portés » est remplacé par « portée ».

2. Aux paragraphes 11(1) et (2) de la version française du même règlement, « produit » est remplacé par « produits ».

3. L'article 12 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Il est permis de transformer des BPC et des produits qui en contiennent pour les détruire dans une installation agréée à cette fin ou pour les récupérer afin de les détruire dans une telle installation.

Destruction

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2002, c. 7, s. 124

¹ SOR/2008-273

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

¹ DORS/2008-273

4. Subsection 13(2) of the Regulations is amended by replacing “the day on which these Regulations come into force” with “September 5, 2008”.

5. Subparagraph 14(1)(d)(i) of the Regulations is replaced with the following:

(i) electrical capacitors, light ballasts, electrical transformers and their auxiliary electrical equipment, including pole-top electrical transformers and their pole-top auxiliary electrical equipment,

6. (1) Subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced with the following:

(4) Le demandeur est tenu d'aviser le ministre par écrit de tout changement apporté aux renseignements fournis en application du paragraphe (3) dans les trente jours suivant la date du changement.

(2) Paragraph 17(7)(b) of the French version of the Regulations is replaced with the following:

b) il lui a donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de celle-ci.

7. (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced with the following:

19. (1) A person who owns, controls or possesses PCBs or products containing PCBs shall, within 30 days after the day on which those PCBs or products cease to be processed daily or used or after September 5, 2008, whichever is later, either

(2) Subsection 19(2) of the Regulations is amended by replacing “one year after the day on which these Regulations come into force” with “one year after September 5, 2008”.

8. Subsection 20(1) of the Regulations is amended by replacing “one year after the day on which these Regulations come into force” with “September 5, 2009”.

9. Subsection 22(2) of the Regulations is amended by replacing “the day on which these Regulations come into force” with “September 5, 2008”.

10. Section 23 of the Regulations is replaced with the following:

23. A person who owns, controls or possesses PCBs or products containing PCBs, other than liquids for which an extension has been granted under section 17, that are stored on September 5, 2008 may store them

(a) until December 31, 2009 if they are sent by that date for destruction to an authorized facility that is authorized for that purpose; or

(b) until December 31, 2011 if the person destroys them by that date, at the location where they are stored, in an authorized facility that is authorized for that purpose.

4. Au paragraphe 13(2) du même règlement, « l'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « le 5 septembre 2008 ».

5. Le sous-alinéa 14(1)d(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les condensateurs électriques, les ballasts de lampes, les transformateurs électriques et tout équipement électrique connexe, y compris les transformateurs sur poteaux et tout équipement électrique connexe sur poteaux,

6. (1) Le paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le demandeur est tenu d'aviser le ministre par écrit de tout changement apporté aux renseignements fournis en application du paragraphe (3) dans les trente jours suivant la date du changement.

(2) L'alinéa 17(7)b de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il lui a donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de celle-ci.

7. (1) Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent ou la personne qui en a la possession ou le contrôle est tenu, dans les trente jours suivant la date où ceux-ci cessent d'être transformés quotidiennement ou utilisés ou suivant le 5 septembre 2008, selon la plus tardive de ces dates :

(2) Au paragraphe 19(2) du même règlement, « celle de l'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « du 5 septembre 2008 ».

8. Au paragraphe 20(1) du même règlement, « d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « du 5 septembre 2009 ».

9. Au paragraphe 22(2) du même règlement, « après celle de l'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « trente jours après le 5 septembre 2008 ».

10. L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. Le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle de BPC ou de produits qui en contiennent, autres que des liquides visés par une prolongation au titre de l'article 17, qui sont stockés en date du 5 septembre 2008 est autorisé à les stocker :

a) jusqu'au 31 décembre 2009, s'ils sont expédiés, au plus tard à cette date, pour être détruits dans une installation agréée à cette fin;

b) jusqu'au 31 décembre 2011, s'ils sont détruits, au plus tard à cette date, dans une installation agréée à cette fin se trouvant à l'emplacement de stockage.

Avis de changement apporté aux renseignements

Avis de changement apporté aux renseignements

Requirement to store

Obligation de stocker

PCBs or products containing PCBs stored on September 5, 2008

BPC et produits qui en contiennent stockés le 5 septembre 2008

11. (1) Subparagraph 28(1)(a)(iii) of the French version of the Regulations is replaced with the following:

(iii) en rend une copie à jour facilement accessible à toute personne qui participe à sa mise en œuvre et au service d'incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

(2) Paragraph 28(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced with the following:

d) conserve au dépôt une copie des documents et registres visés aux articles 43 et 44 respectivement et en rend une facilement accessible au service d'incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

12. (1) Paragraph 29(3)(b) of the Regulations is replaced with the following:

(b) equipment that is too small, including light ballasts, to bear the label referred to in subsection (4).

(2) Section 29 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The owner of the equipment referred to in paragraph (3)(b) that is stored shall affix the label referred to in subsection (4) in a readily visible location on the container in which the equipment is stored.

13. (1) Paragraph 31(1)(b) of the Regulations is replaced with the following:

(b) states "Date of Commencement of Storage / Date de début de stockage" and the date on which the storage begins.

(2) Subsection 31(4) of the Regulations is replaced with the following:

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a product or container stored on September 5, 2008, if the product or the container

(a) bore a label on September 5, 2008 that indicated the presence of PCBs and that stated "Date of Commencement of Storage" and the date on which the storage began; and

(b) bears a label that states "Date of Commencement of Storage / Date de début de stockage" and the date on which the storage began.

14. (1) The portion of paragraph 33(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced with the following:

(c) the quantity of liquids containing PCBs in the equipment and of liquids, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and solids, expressed in mg/kg,

11. (1) Le sous-alinéa 28(1)(a)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) en rend une copie à jour facilement accessible à toute personne qui participe à sa mise en œuvre et au service d'incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

(2) L'alinéa 28(1)(d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) conserve au dépôt une copie des documents et registres visés aux articles 43 et 44 respectivement et en rend une facilement accessible au service d'incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

12. (1) L'alinéa 29(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aux pièces d'équipement qui sont trop petites, y compris les ballasts de lampes, pour que l'étiquette visée au paragraphe (4) y soit apposée.

(2) L'article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le propriétaire des pièces d'équipement visées à l'alinéa (3)(b) qui sont stockées appose l'étiquette visée au paragraphe (4) à un endroit bien en vue sur leur contenant de stockage.

13. (1) L'alinéa 31(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) porte la mention « Date de début de stockage / Date of Commencement of Storage » et la date de début de stockage.

(2) Le paragraphe 31(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au produit ou au contenant stocké en date du 5 septembre 2008, s'il respecte les conditions suivantes :

a) en date du 5 septembre 2008, il portait une étiquette indiquant la présence de BPC, la mention « Date de début de stockage » et la date de début de stockage;

b) il porte une étiquette portant la mention « Date de début de stockage / Date of Commencement of Storage » et la date de début de stockage.

14. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)(c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la quantité, exprimée en litres, de liquides qui contiennent des BPC dans les pièces d'équipement et de liquides, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans les pièces d'équipement, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans les liquides ou les solides, exprimée en mg/kg :

Containers for small equipment

Non-application

Contenants de pièces d'équipement trop petites

Non application

(2) Paragraph 33(2)(c) of the French version of the Regulations is amended by replacing “il” with “ils”.

(3) The portion of paragraph 33(3)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced with the following:

(b) the quantity of liquids containing PCBs in the equipment, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and the solids, expressed in mg/kg,

15. The portion of section 37 of the Regulations before paragraph (a) is replaced with the following:

37. The person who owns and stores PCBs or products containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, other than the equipment and liquids referred to in section 33, and the owner of a facility who stores PCBs or products containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, other than the person referred to in section 38, shall each prepare a report that is current to December 31 in each calendar year in which the person stores the PCBs or products at their PCB storage site and that contains the following information:

16. Paragraph 39(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced with the following:

c) au plus tard le 31 mars 2018, s’il porte sur l’une ou l’autre des années 2014 à 2017;

17. (1) Subsection 40(1) of the Regulations is amended by replacing “Manager of Inspection Program” with “Regional Director”.

(2) Subsection 40(1) of the French version of the Regulations is amended by replacing “95(1)(a)” with “95(1)a)” and “Direction de l’application de la loi en environnement” with “Division de l’application de la loi en environnement”.

18. Paragraph 44(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced with the following:

c) des mesures prises pour y remédier;

19. The Regulations are amended by replacing “the day on which these Regulations come into force” with “September 5, 2008” in the following provisions:

- (a) paragraphs 14(1)(a) and (b);
- (b) subsections 16(1) and (2);
- (c) paragraphs 18(3)(b) and (c); and
- (d) paragraph 29(3)(a).

20. The French version of the Regulations is amended by replacing “autorités du territoire” with “autorités de la province ou du territoire” in the following provisions:

- (a) the definition “installation agréée” in subsection 1(1);
- (b) paragraph 7(b); and
- (c) paragraph 8(1)(b).

(2) À l’alinéa 33(2)(c) de la version française du même règlement, « il » est remplacé par « ils ».

(3) Le passage de l’alinéa 33(3)(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans les pièces d’équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans les pièces d’équipement, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans les liquides ou les solides, exprimée en mg/kg :

15. Le passage de l’article 37 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37. Le propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg, autres que les pièces d’équipement ou les liquides visés à l’article 33, et le propriétaire d’une installation, autre que celui visé à l’article 38, qui stockent à leur dépôt de BPC des BPC ou des produits qui en contiennent en cette concentration sont chacun tenus de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle ils les stockent ainsi, comportant les renseignements suivants :

16. L’alinéa 39(2)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) au plus tard le 31 mars 2018, s’il porte sur l’une ou l’autre des années 2014 à 2017;

17. (1) Au paragraphe 40(1) du même règlement « Gestionnaire du programme d’inspection » est remplacé par « directeur régional ».

(2) Au paragraphe 40(1) de la version française du même règlement, « 95(1)(a) » et « Direction de l’application de la loi en environnement » sont respectivement remplacés par « 95(1)a) » et « Division de l’application de la loi en environnement ».

18. L’alinéa 44(1)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) des mesures prises pour y remédier;

19. Dans les passages ci-après du même règlement, « à l’entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « le 5 septembre 2008 » :

- a) les alinéas 14(1)(a) et (b);
- b) les paragraphes 16(1) et (2);
- c) les alinéas 18(3)(b) et (c);
- d) l’alinéa 29(3)(a).

20. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « autorités du territoire » est remplacé par « autorités de la province ou du territoire » :

- a) la définition de « installation agréée », au paragraphe 1(1);
- b) l’alinéa 7(b);
- c) l’alinéa 8(1)(b).

Stored PCBs or products — PCB concentration of 50 mg/kg or more

BPC ou produits stockés — concentration de BPC de 50 mg/kg ou plus

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *PCB Regulations* (the Regulations) were published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 17, 2008. Environment Canada, following a comment from an industry stakeholder, identified an oversight in the Regulations with respect to on-site destruction of polychlorinated biphenyls (PCBs) and products containing PCBs. The Regulations currently do not allow on-site destruction of PCBs which would provide more flexibility to regulatees. Regulatees also identified inconsistencies in the regulatory text and requested clarification in particular on missing reporting requirements for solid products containing PCBs and end of use dates for pole-top transformers and light ballast at less than 50 mg/kg concentrations. Furthermore, there is a lack of clarity and consistency between the English and French versions of the regulatory text, as noted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

The *Regulations Amending the PCB Regulations* (the Amendments) provide additional flexibility to industry by allowing on-site destruction in accordance with provincial and territorial legislation without compromising the safety and environmental protection provided by the Regulations. The Amendments also improve the clarity and consistency of the regulatory text and do not change the deadlines for the final destruction of PCBs or introduce any other regulatory provision that would delay the elimination of use and storage of PCBs in Canada. In addition, these Amendments are in line with Canada's international commitments for PCBs.

The Amendments come into force on the day on which they are registered.

Description and rationale**Background**

The Regulations establish deadlines for ending the use and long-term storage of PCBs and products containing PCBs. They require that all PCBs and products containing PCBs that were stored on September 5, 2008, be sent for destruction by December 31, 2009. The Regulations, however, allow a maximum storage of two years at an authorized destruction facility. At the end of this two-year period, the PCBs must be destroyed.

Recently, a regulatee raised a concern stating that the current Regulations do not allow on-site destruction of PCBs using alternative destruction methods. The current requirement for the end-of-storage deadline of December 31, 2009, states that PCBs must be sent off-site for destruction. It was also pointed out that allowing on-site destruction would eliminate transportation costs,

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les BPC* (le Règlement) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 17 septembre 2008. Environnement Canada a identifié, à la suite d'un commentaire d'un intervenant de l'industrie, une omission dans le Règlement en ce qui concerne la destruction sur place des biphényles polychlorés (BPC) et des produits contenant des BPC. Le Règlement n'autorise actuellement pas la destruction sur place des BPC, ce qui laisserait plus de latitude aux personnes réglementées. Les personnes réglementées ont également relevé des contradictions dans le texte réglementaire et ont demandé des éclaircissements, en particulier sur les exigences manquantes concernant la déclaration pour les produits solides contenant des BPC et les dates de fin d'utilisation pour les transformateurs sur poteau et les ballasts de lampes à des concentrations inférieures à 50 mg/kg. Par ailleurs, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a souligné le manque de clarté et d'uniformité entre les versions anglaise et française du texte réglementaire.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC* (les modifications) laisse plus de latitude à l'industrie, en permettant la destruction des BPC sur le site où ils sont stockés, conformément aux réglementations provinciales et territoriales. Ceci ne compromet pas la sécurité et la protection de l'environnement prévues par le Règlement. Les modifications améliorent aussi la clarté et l'uniformité du texte réglementaire et ne modifient pas les échéances pour la destruction finale des BPC. De plus, elles n'introduisent pas d'autres dispositions réglementaires qui retarderaient l'élimination des BPC en usage ou stockés au Canada. De plus, les modifications sont conformes aux engagements internationaux du Canada concernant les BPC.

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Description et justification**Contexte**

Le Règlement fixe un délai pour mettre fin à l'utilisation et au stockage à long terme des BPC et des produits contenant des BPC. En particulier, il exige que tous les BPC et les produits contenant des BPC qui étaient entreposés le 5 septembre 2008 soient expédiés d'ici le 31 décembre 2009, en vue d'être détruits. Le Règlement permet toutefois une période de stockage maximale de deux ans dans une installation de destruction agréée. À la fin de cette période, les BPC doivent être détruits.

Récemment, une personne réglementée a signalé que le Règlement ne permet pas la destruction sur place des BPC au moyen d'autres méthodes de destruction. Selon l'exigence actuelle sur l'échéance de fin de stockage fixée au 31 décembre 2009, les BPC doivent être expédiés hors du site où ils sont stockés en vue d'être détruits. On a également fait remarquer qu'en permettant la

making it less expensive than destruction off-site and provide more flexibility to regulatees to comply with the Regulations.

In addition, regulatees identified some lack of clarity on the reporting requirements and asked for clarifications on some provisions, such as end of use dates for pole-top transformers and light ballast at concentrations of less than 50 mg/kg.

Furthermore, in 2008, the SJCSR and Environment Canada also identified certain provisions of the Regulations that require greater consistency between the English and French versions of the regulatory text.

Hence, to address the above concerns, the following amendments are being made.

Amendments

Storage and destruction

The Amendments add to the storage provision of the Regulations to allow on-site storage of PCBs or products containing PCBs for an additional two years, until December 31, 2011, provided PCBs are destroyed on the site by that date. This provision is similar to the one provided to off-site destruction facilities.

The Amendments also require that PCB owners opting to destroy PCBs on-site obtain the necessary authorizations from their respective provincial or territorial governments. This provision is similar to the one that governs the operations of off-site destruction facilities.

The above two provisions rectify an oversight by Environment Canada with respect to on-site destruction of PCBs and products containing PCBs, and provide flexibility to regulatees for complying with the Regulations. The revisions are also in line with the current policy intent of the Regulations which allows a maximum of two years storage time of PCBs at off-site destruction facilities that have the necessary provincial or territorial authorizations. Therefore, the Amendments provide flexibility to regulatees to use on-site destruction methods for stored PCBs, such as contaminated soils, without compromising the timeline for final destruction of PCBs, as prescribed under the Regulations. The on-site destruction, in accordance with the provincial and territorial requirements, will ensure that destruction of PCBs respects all environmental release requirements. Therefore, the Amendments are not expected to have any adverse impact on the environment or human health.

The PCBs owners that choose to destroy PCBs and products containing PCBs off-site continue to be subject to the current end-of-storage deadline. These PCBs owners will send the stored PCBs to an authorized destruction facility by December 31, 2009, where the PCBs can be stored for an additional two years prior to their final destruction.

Administrative revisions

Environment Canada and industry stakeholders identified inconsistencies and lack of clarity in the regulatory text. Therefore, to reconcile the English and French versions of the Regulations

destruction sur place, les frais de transport seraient éliminés, ce qui serait moins dispendieux que la destruction hors site et laisserait plus de latitude aux personnes réglementées pour se conformer au Règlement.

De plus, les personnes réglementées ont relevé un manque de clarté dans les exigences en matière de déclaration, et elles ont demandé des éclaircissements sur certaines dispositions, notamment sur les dates de fin d'utilisation pour les transformateurs sur poteaux et les ballasts de lampes à des concentrations inférieures à 50 mg/kg.

Par ailleurs, en 2008, le CMPEP et Environnement Canada ont identifié des dispositions du Règlement qui doivent être modifiées afin de remédier au manque d'uniformité entre les versions anglaise et française du texte réglementaire.

Ainsi, pour atténuer les inquiétudes présentées plus haut, les modifications suivantes sont apportées.

Modifications

Stockage et destruction

Les modifications ajoutent un élément à la disposition du Règlement concernant le stockage, en permettant le stockage de BPC ou de produits contenant des BPC pendant une période supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011, à condition qu'ils soient détruits sur le site où ils sont stockés, au plus tard à cette date. Cette disposition est similaire à celle prévue pour les installations de destruction hors site.

Les modifications obligent également les propriétaires de BPC qui choisissent de détruire les BPC sur place à obtenir les autorisations nécessaires auprès de leur gouvernement provincial ou territorial respectif. Cette disposition est similaire à celle qui régit l'exploitation des installations de destruction hors site.

Les deux dispositions ci-dessus corrigent une omission d'Environnement Canada concernant la destruction sur place des BPC et des produits contenant des BPC, et elles laissent aux personnes réglementées la latitude dont elles ont besoin pour se conformer au Règlement. Les révisions sont également conformes à l'énoncé d'intention actuel du Règlement, qui autorise le stockage de BPC dans des installations de destruction hors site agréées par les autorités compétentes de la province ou du territoire pendant une période maximale de deux ans. Par conséquent, les modifications laissent la latitude aux personnes réglementées d'utiliser des méthodes de destruction sur place pour les BPC entreposés (comme les sols contaminés), sans compromettre le respect des délais de destruction finale prévus dans le Règlement. La destruction sur place, conformément aux exigences provinciales et territoriales, sera effectuée de façon à respecter toutes les exigences en matière de rejets dans l'environnement. Par conséquent, les modifications ne devraient pas avoir d'impacts négatifs sur l'environnement ou la santé humaine.

Les propriétaires de BPC qui choisissent de détruire hors site les BPC et les produits contenant des BPC stockés continuent d'être assujettis à l'échéance de fin de stockage actuelle. Ces propriétaires de BPC expédieront d'ici le 31 décembre 2009 les BPC stockés vers une installation de destruction agréée, où les BPC pourront être stockés pour une période supplémentaire de deux ans, en vue de leur destruction finale.

Révisions administratives

Environnement Canada et les intervenants de l'industrie ont relevé un manque d'uniformité et de clarté dans le texte réglementaire. Par conséquent, pour faire concorder les versions anglaise et

and to add clarity to the regulatory text, the Amendments also include the following revisions:

- align the French and English version of subsection 1(1), paragraphs 7(b) and 8(1)(b) by replacing “autorités du territoire” with “autorités compétentes de la province ou du territoire” in the French version of the subsection and paragraphs;
- align the French and English version of section 12 by replacing the wording “Il est permis, dans une installation agréée à cette fin, de transformer des BPC et des produits qui en contiennent pour les détruire ou pour les récupérer afin de les détruire” with “Il est permis de transformer des BPC et des produits qui en contiennent pour les détruire dans une installation agréée à cette fin ou pour les récupérer afin de les détruire dans une telle installation” in the French version of the section;
- correct an error in the listing of equipment in subparagraph 14(1)(d)(i) by replacing the wording “other than” with “including” in the English version and by replacing the wording “à l’exception” with “y compris” in the French version of the subparagraph. This correction would include light ballasts and pole-tops containing PCBs in a concentration of less than 50mg/kg. The intent had been to allow this use; however, this error was overlooked when the Regulations were finalized. The continued use of the listed equipment given this threshold had been included as part of the Regulatory impact analysis statement (RIAS) that was published with the Regulations. In addition, subsequent to the publication of the Regulations, Environment Canada informed the stakeholders, in October 2008, that the use of the listed equipment would be allowed;
- align the French and English version of subsection 19(1) by adding “daily” after the word “processed” in the English version of the subsection;
- modify the English and French version of paragraphs 33(1)(c) and 33(3)(b) to require the reporting of the quantity of solids containing PCBs and the concentration of PCBs in these solids. Although this was omitted during finalization of the Regulations, the cost associated with this requirement had been included in the cost-benefit analysis of the Regulations;
- correct an omission with respect to persons prescribed under section 37 by adding the wording “and the owner of a facility who stores PCBs or products containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, other than the owner referred to in section 38, shall each prepare” in the English version. Similarly, the French version of the text is corrected by adding the wording “et le propriétaire d’une installation, autre que celui visé à l’article 38, qui stockent à leur dépôt de BPC des BPC ou des produits qui en contiennent en cette concentration”. This correction includes reporting by PCB storage sites which were omitted during the finalization of the Regulations. However, the associated cost impacts have been included as part of the impact analysis in the RIAS that was published with the Regulations;
- correct an error in the French version of subsection 40(1) by replacing “Direction de l’application de la loi en environnement” with “Division de l’application de la loi en environnement”;
- replace the wording “the day on which these regulations come into force” with “September 5, 2008” in paragraphs 14(1)(a) and (b), 18(3)(b) and (c) and 29(3)(a) and subsections 16(1) and (2); and

française du Règlement et clarifier le texte réglementaire, les modifications comprennent également les révisions suivantes :

- uniformiser les versions française et anglaise du paragraphe 1(1) et des alinéas 7b) et 8(1)b), en remplaçant le libellé « autorités du territoire » par « autorités compétentes de la province ou du territoire » dans la version française du paragraphe et des alinéas;
- uniformiser les versions française et anglaise de l’article 12, en remplaçant le libellé « Il est permis, dans une installation agréée à cette fin, de transformer des BPC et des produits qui en contiennent pour les détruire ou pour les récupérer afin de les détruire » par « Il est permis de transformer des BPC et des produits qui en contiennent pour les détruire dans une installation agréée à cette fin ou pour les récupérer afin de les détruire dans une telle installation » dans la version française de l’article;
- corriger une erreur dans la liste d’équipements présentée au sous-alinéa 14(1)d)(i), en remplaçant le libellé « other than » par « including » dans la version anglaise, et en remplaçant le libellé « à l’exception » par « y compris » dans la version française du sous-alinéa. Cette correction s’appliquerait aux ballasts et à l’équipement sur poteau contenant des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg. Le Règlement comptait en permettre l’utilisation, mais cette erreur a été omise lorsque le Règlement a été finalisé. L’utilisation continue des équipements sur la liste, conformément à ce seuil, a été incluse dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) publié avec le Règlement. En outre, après la publication du Règlement en octobre 2008, Environnement Canada a informé les intervenants que l’utilisation des équipements sur la liste serait permise;
- uniformiser les versions française et anglaise du paragraphe 19(1), en ajoutant le mot « daily » après le mot « processed » dans la version anglaise du paragraphe;
- modifier les versions anglaise et française des alinéas 33(1)c) et 33(3)b), afin d’obliger la déclaration de la quantité de solides contenant des BPC et de la concentration de BPC dans ces solides. Même si cette obligation a été omise lorsque le Règlement a été finalisé, le coût associé à cette obligation a été inclus dans l’étude d’impact du RÉIR publiée avec le Règlement;
- corriger une omission relative aux personnes visées par l’article 37, en ajoutant le libellé « and the owner of a facility who stores PCBs or products containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, other than the owner referred to in section 38, shall each prepare » dans la version anglaise. De manière similaire, la version française du texte est corrigée en ajoutant le libellé « et le propriétaire d’une installation, autre que celui visé à l’article 38, qui stockent à leur dépôt de BPC des BPC ou des produits qui en contiennent en cette concentration ». Cette correction inclut la déclaration par les sites d’entreposage de BPC qui avaient été omis lorsque le Règlement a été finalisé. Toutefois, les répercussions connexes en matière de coûts ont été incluses dans l’étude d’impact du RÉIR publié avec le Règlement;
- corriger une erreur dans la version française du paragraphe 40(1), en remplaçant « Direction de l’application de la loi en environnement » par « Division de l’application de la loi en environnement »;

- replace the wording “one year after the day on which these regulations come into force” with “September 5, 2009” in subsection 19(2).

Revisions based on the SJCSR recommendations

The Amendments

- align the French and English version of subsections 11(1) and (2) by replacing the word “produit” with “produits” in the French version of these subsections;
- align the French and English version of subsection 17(4) by replacing the wording “changement des renseignements fournis” with “changement aux renseignements fournis” in the French version of the subsection;
- align the French and English version of subparagraph 28(1)(a)(iii) and paragraph 28(1)(d) by replacing the wording “à la disposition” with “facilement accessible” in the French version of the subparagraph and the paragraph. This change ensures consistency with the English wording “readily available”;
- revise the wording of paragraph 29(3)(b) and add subsection 29(3.1) after subsection 29(3) to clarify the exception pertaining to labelling requirements with respect to small equipment and light ballast;
- revise the text in paragraph 31(1)(b) and subsection 31(4) in the English and French versions to clarify the information required on the labels;
- correct an omission in the French version of subsection 39(2) by adding the word “sur” before the wording “l’une ou l’autre des années 2014 à 2017”; and
- align the French and English version of paragraph 44(1)(c) by replacing the wording “des mesures à prendre” with “des mesures prises” in the French version of the paragraph.

Costs and benefits

The Amendments are not expected to result in any incremental costs to the industry, government or others since no new requirements have been added to the Regulations. However, there are some implications (as discussed below) related to the provision to allow on-site storage of PCBs for a period of two years provided the PCBs are destroyed on site by December 31, 2011.

The most commonly used destruction method for PCBs is incineration, which requires large quantities to be technically and economically feasible. Moreover, dismantling and transporting an incineration unit presents technical and operational difficulties. Alternative destruction methodologies, such as bio-remediation, do not present these challenges and can be carried out on-site. The quantities of PCBs and products containing PCBs in storage awaiting disposal, other than contaminated soils, is relatively small at individual sites and is widely distributed across the country. Therefore, Environment Canada expects that owners of small quantities of PCBs will continue to send them off-site for incineration. Owners of large inventories of contaminated soils, on the other hand, are more likely to use the alternative on-site destruction methods.

- remplacer le libellé « à l’entrée en vigueur du présent règlement » par « le 5 septembre 2008 » dans les alinéas 14(1)a) et b), 18(3)b) et c) et 29(3)a) et dans les paragraphes 16(1) et (2);
- remplacer le libellé « celle de l’entrée en vigueur du présent règlement » par « le 5 septembre 2009 » dans le paragraphe 19(2).

Révisions fondées sur les recommandations du CMPER

Les modifications vont :

- uniformiser les versions française et anglaise des paragraphes 11(1) et 11(2), en remplaçant le mot « produit » par « produits » dans la version française de ces paragraphes;
- uniformiser les versions française et anglaise du paragraphe 17(4), en remplaçant le libellé « changement des renseignements fournis » par « changement aux renseignements fournis » dans la version française du paragraphe;
- uniformiser les versions française et anglaise du sous-alinéa 28(1)a)(iii) et de l’alinéa 28(1)d), en remplaçant le libellé « à la disposition » par « facilement accessible » dans la version française du sous-alinéa et de l’alinéa. Cette modification assure la concordance avec le libellé anglais « readily available »;
- revoir le libellé de l’alinéa 29(3)b) et ajouter le paragraphe 29(3.1) à la suite du paragraphe 29(3) afin de clarifier l’exception concernant les exigences d’étiquetage pour les petits équipements et les ballasts de lampes;
- revoir le texte de l’alinéa 31(1)b) et du paragraphe 31(4) des versions anglaise et française afin de clarifier les renseignements qu’il faut fournir sur les étiquettes;
- corriger une omission dans la version française du paragraphe 39(2), en ajoutant le mot « sur » avant le libellé « l’une ou l’autre des années 2014 à 2017 »;
- uniformiser les versions française et anglaise de l’alinéa 44(1)c), en remplaçant le libellé « des mesures à prendre » par « des mesures prises » dans la version française de l’alinéa.

Coûts et avantages

Les modifications ne devraient pas entraîner de frais supplémentaires pour l’industrie, le gouvernement ou d’autres parties intéressées, car aucune nouvelle exigence n’a été ajoutée au Règlement. Toutefois, certaines incidences (exposées ci-après) découlent de la disposition autorisant le stockage sur place des BPC pendant une période de deux ans, à condition que les BPC soient détruits au plus tard le 31 décembre 2011.

La méthode de destruction de BPC la plus utilisée est l’incinération. Cette méthode nécessite de grandes quantités de BPC pour être techniquement réalisable et économiquement rentable. De plus, il est techniquement difficile de faire fonctionner et de déplacer une unité d’incinération. D’autres méthodes de destruction, comme la biorestauration, ne présentent pas ces problèmes et peuvent être utilisées sur place. Les volumes de BPC et de produits contenant des BPC qui sont stockés en vue de leur destruction, autres que les sols contaminés, sont relativement faibles et largement répandus dans tout le pays. Environnement Canada s’attend donc à ce que les propriétaires de petites quantités de BPC continuent à envoyer leur BPC hors site pour être incinérés. D’un autre côté, les propriétaires de grands stocks de sols contaminés sont plus susceptibles d’utiliser une méthode alternative de destruction sur leur site.

In 2009, contaminated soils were estimated by Environment Canada to account for only five tonnes or less than one per cent of the total amount of pure PCBs in-storage. Thus the quantity of pure PCBs that would be destroyed on-site is expected to be relatively small. The large inventories of these contaminated soils are stored at 10 sites in Canada.

In the RIAs published with the Regulations, it was estimated that the transportation costs for all PCBs in storage in 2009 was approximately \$4.9 million. Transporting contaminated soils represented 24% of the total destruction cost. Environment Canada expects that of the 10 large sites only a few would opt to destroy PCBs on-site. While the resulting cost savings are not expected to be significant compared to the total cost for the transportation of PCBs in-storage, the Amendments will reduce the overall incremental destruction costs for PCB owners that choose to destroy on-site.

As stated earlier, PCB owners that opt for on-site destruction of PCB and products containing PCBs would need to obtain the necessary authorizations from their respective jurisdictions and meet their environmental release requirements. Therefore, no incremental environmental or human health impacts are expected.

As the Amendments add clarity to the regulatory text and provide flexibility to industry to comply with the Regulations, the overall impact of the Amendments is expected to be positive.

Consultation

The proposed Amendments were developed to provide flexibility to regulatees with respect to destroying PCBs and products containing PCBs on- or off-site and to improve and clarify the regulatory text through changes of an editorial nature. Given that the proposed changes were minor in nature with no negative impacts and were not expected to raise any concerns, no formal stakeholder consultations were held.

Comments following publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I, on September 26, 2009

The proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. A total of five submissions were received from stakeholders including industry, industry association, other government departments and provincial authorities. In general, the stakeholders were supportive of the proposed Amendments.

A summary of the comments and concerns raised by stakeholders relating to the proposed Amendments and Environment Canada's responses to them is described below.

- Two industry stakeholders suggested that Environment Canada should require additional information on treatment technologies to be used, the associated destruction costs and proof of intent such as contracts, permits, timetable for destruction, etc. prior to allowing the destruction of PCBs on-site.

Environment Canada clarified that, as required under the Regulations, on-site or off-site destruction must occur at a facility that is authorized by the jurisdiction in which it is located.

En 2009, Environnement Canada a évalué que les volumes de sols contaminés ne s'élevaient qu'à cinq tonnes, ce qui représente moins d'un pour cent de la quantité totale de BPC purs stockés. Ainsi, on s'attend à ce que les volumes de BPC purs qui seront détruits sur le site soient relativement faibles. Mentionnons que les stocks importants de sols contaminés aux BPC sont entreposés dans une dizaine d'installations au Canada.

Selon le RÉIR publié avec le Règlement, on a estimé que les frais de transport pour tous les BPC stockés en 2009 s'élevaient à environ 4,9 millions de dollars. Le transport des sols contaminés représentait 24 % du coût total de destruction. Environnement Canada s'attend à ce que sur les 10 sites les plus importants, seulement quelques-uns choisiront de détruire les BPC sur leur site. Même si les économies connexes ne devraient pas être importantes comparativement aux coûts totaux de transport des BPC stockés, les modifications réduiront le coût global différentiel de destruction pour les propriétaires de BPC qui choisissent de détruire ces substances sur leur site.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les propriétaires de BPC qui choisissent de détruire sur leur site les BPC ou les produits contenant des BPC doivent obtenir les autorisations nécessaires auprès de leur province ou territoire respectif et respecter leurs exigences en matière de rejets dans l'environnement. Par conséquent, aucune répercussion différentielle sur l'environnement ou la santé humaine n'est prévue.

Puisque les modifications clarifient le texte réglementaire et laissent plus de latitude à l'industrie pour se conformer au Règlement, on s'attend à ce que l'impact global des modifications soit positif.

Consultation

Les modifications proposées ont été développées pour laisser plus de latitude aux personnes réglementées pour qu'elles puissent choisir de détruire les BPC et les produits contenant des BPC sur leur site ou hors de leur site, ainsi qu'à apporter des changements rédactionnels pour améliorer et clarifier le texte réglementaire. Comme les modifications proposées étaient mineures, n'avaient pas de répercussions négatives et ne devaient pas soulever d'inquiétudes, aucune consultation officielle avec les parties intéressées n'a eu lieu.

Commentaires suivant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 26 septembre 2009

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 septembre 2009 pour une période de commentaires de 60 jours. Au total, cinq commentaires ont été reçus des parties intéressées comprenant l'industrie, une association de l'industrie, d'autres ministères gouvernementaux et des autorités provinciales. En général, les parties intéressées ont appuyé les modifications proposées.

Un résumé des commentaires et des préoccupations soulevés par les parties intéressées relativement aux modifications proposées ainsi que les réponses d'Environnement Canada sont présentés ci-dessous :

- Deux parties intéressées de l'industrie ont suggéré qu'Environnement Canada exige des renseignements supplémentaires sur les technologies de traitement qui seront utilisées, les coûts de destruction associés et la preuve d'intention, comme les contrats, les permis, le calendrier de destruction, etc., avant d'autoriser la destruction des BPC sur place.

These authorization documents (such as permits, certificate of approvals, etc.) typically include information on treatment technology, timetables, effectiveness of the treatment and allowable practices. However, information on destruction costs is not included and Environment Canada does not consider this information essential for the implementation and enforcement of regulatory requirements. Moreover, the Regulations require that persons maintain records demonstrating that they process or use PCBs or products containing PCBs. These records are available to Environment Canada upon request. Given the existing reporting requirements under the Regulations, no changes to the conditions of storage extensions as outlined in the Amendments are being made.

- A provincial government asked for clarification on the necessary authorizations that PCB owners must obtain if they destroy PCB on-site. It was pointed out that in certain provinces PCB owners that opt to destroy PCBs on-site do not require additional approvals if the owner of the treatment technology (such as a mobile treatment technology) has already been authorized by the relevant jurisdictions.

Environment Canada clarified that under section 10 of the Amendments, a person may destroy PCBs on-site in an authorized facility (such as a mobile treatment facility). Only the owner of this treatment facility is required to have the necessary authorizations from the jurisdiction where it is located.

- A federal government department has requested that the Amendments also include specific exemptions for products and equipment containing PCBs. The department is of the opinion that these products and/or equipment containing PCBs do not pose a threat to the environment. In addition, the department is also concerned that it would face a number of difficulties in meeting the end of use and end of storage deadlines specified in the Regulations.

In order to make an informed decision, Environment Canada has requested additional information from the concerned department to verify the basis for the request. Subsequently, Environment Canada will evaluate the information provided and decide on the course of action to be taken.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments do not alter the manner in which the Regulations are implemented and enforced. Therefore, no changes to the implementation plan, enforcement strategy or service standards for the Regulations are required as a result of the Amendments.¹

¹ Details on the implementation plan, enforcement strategy and service standards for the Regulations can be found at: www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/regs/g2-14219_rias1.pdf.

Environnement Canada a clarifié qu'en vertu du Règlement, la destruction sur le site ou hors du site doit avoir lieu dans une installation autorisée par la province ou le territoire où elle se trouve. Ces documents d'autorisation (comme les permis, les certificats d'approbation, etc.) comprennent habituellement l'information sur la technologie de traitement, les calendriers, l'efficacité du traitement et les méthodes admissibles. Toutefois, l'information sur les coûts de destruction n'est pas incluse et Environnement Canada ne juge pas cette information essentielle à la mise en application des exigences réglementaires. En outre, le Règlement prévoit que les personnes doivent conserver des documents démontrant qu'elles traitent ou utilisent des BPC ou des produits contenant des BPC. Ces documents sont accessibles sur demande auprès d'Environnement Canada. Compte tenu des exigences réglementaires en place en vertu du Règlement, aucun changement aux conditions de prolongation de l'entreposage décrites dans les modifications n'est apporté.

- Un gouvernement provincial a demandé des clarifications sur les autorisations nécessaires que les propriétaires de BPC doivent obtenir s'ils détruisent des BPC sur place. Il a été souligné que dans certaines provinces, les propriétaires de BPC qui choisissent de détruire les BPC sur place n'ont pas besoin d'obtenir des autorisations additionnelles si le propriétaire de la technologie de traitement (comme une technologie de traitement mobile) a déjà été autorisé par la province ou le territoire concerné.

Environnement Canada a précisé qu'en vertu de l'article 10 des modifications, une personne peut détruire des BPC sur place dans une installation autorisée (commune une installation de traitement mobile). Seul le propriétaire de cette installation est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la province ou du territoire où celle-ci est située.

- Un ministère fédéral a demandé que les modifications comprennent également des exemptions spéciales pour les produits et l'équipement contenant des BPC. Le ministère est d'avis que ces produits ou cet équipement contenant des BPC ne constituent pas une menace pour l'environnement. En outre, le ministère craint qu'il rencontre certaines difficultés à respecter les échéances d'utilisation et d'entreposage prévues dans le Règlement.

Afin de prendre une décision éclairée, Environnement Canada a demandé des renseignements supplémentaires au ministère concerné afin de vérifier le bien-fondé de la demande. Ensuite, Environnement Canada évaluera les renseignements fournis et les mesures à prendre.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ne modifient pas la manière dont le Règlement est mis en œuvre ou appliqué. Par conséquent, les modifications n'exigent aucune modification au plan de mise en œuvre, à la stratégie d'application de la loi ou aux normes de services liés au Règlement¹.

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le plan de mise en œuvre, la stratégie d'application de la loi ou les normes de services liés au Règlement, veuillez visiter le site Web suivant : www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/regs/g2-14219_rias1.pdf.

Contacts

Robert Larocque
Manager
Waste Programs
Waste Reduction and Management Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-2242
Fax: 819-997-3068
Email: Robert.larocque@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Robert Larocque
Gestionnaire
Programme des déchets
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-2242
Télécopieur : 819-997-3068
Courriel : Robert.larocque@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principal
Division de l'analyse réglementaire et du choix des instruments
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2010-58 March 11, 2010

CUSTOMS TARIFF

Haiti Deemed Direct Shipment (General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff) Regulations

P.C. 2010-261 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 17(2) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Haiti Deemed Direct Shipment (General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff) Regulations*.

HAITI DEEMED DIRECT SHIPMENT (GENERAL PREFERENTIAL TARIFF AND LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF) REGULATIONS

CONDITIONS

1. Goods that are produced in Haiti are deemed, for the purposes of their entitlement to the General Preferential Tariff or the Least Developed Country Tariff, to have been shipped directly to Canada from Haiti on condition that

- (a) the goods are imported into Canada and accounted for in accordance with section 32 of the *Customs Act* after January 12, 2010;
- (b) the goods have been transhipped through a port in the Dominican Republic and conveyed from that port on a through bill of lading to a consignee in a specified port in Canada; and
- (c) the importer submits to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness any documentation requested by that Minister relating to the shipment of the goods.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Haiti Deemed Direct Shipment (General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff) Regulations* exempt, in light of the situation resulting from the January 12, 2010 earthquake, goods originating in Haiti from the direct shipment requirement for preferential tariff treatment under the General Preferential Tariff (GPT) and Least Developed Country Tariff (LDCT) treatments.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2010-58 Le 11 mars 2010

TARIF DES DOUANES

Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe d'Haïti (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)

C.P. 2010-261 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 17(2) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe d'Haïti (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'ASSIMILATION À L'EXPÉDITION DIRECTE D'HAÏTI (TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL ET TARIF DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS)

CONDITIONS

1. Aux fins d'établissement de leur admissibilité au tarif de préférence général ou au tarif des pays les moins développés, les marchandises produites en Haïti sont réputées être des marchandises expédiées directement d'Haïti au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elles sont importées au Canada et font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes* après le 12 janvier 2010;
- b) elles ont été transbordées dans un port de la République dominicaine et transportées de ce port, sous le couvert d'un connaissement direct, vers un destinataire dans un port donné au Canada;
- c) l'importateur remet sur demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile tout document relatif à l'expédition des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

À la lumière de la situation découlant du tremblement de terre du 12 janvier 2010, le *Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe d'Haïti (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* vient soustraire les produits fabriqués en Haïti à l'obligation d'être expédiés directement au Canada pour pouvoir bénéficier du tarif préférentiel en vertu du tarif de préférence général (TPG) et du tarif des pays les moins développés (TPMD).

^a L.C. 1997, ch. 36

Description and rationale

The Regulations exempt Haitian-originating goods from the direct shipment requirements under the GPT and LDCT treatments and permit such goods to be shipped directly to Canada from a port in the Dominican Republic while still qualifying for the GPT or LDCT treatment.

The damage caused by the earthquake of January 12, 2010 makes difficult the direct shipment of Haitian-originating goods from ports in Haiti and these goods are being shipped out of the Dominican Republic. Due to the direct shipment requirements, the goods would therefore not qualify for preferential tariff treatment under the GPT or LDCT and duties would have to be paid according to the Most-Favoured-Nation tariff treatment.

These Regulations are necessary in order for Haitian-originating goods to continue to be eligible for preferential tariff treatment under the GPT and LDCT, hence ensuring that trade is not unduly impacted. Given the current uncertainty regarding the situation in Haiti, it is the Government's intention to have the Regulations remain in place as long as the circumstances warrant.

Consultation

Some stakeholders have highlighted the problematic situation to the government. All concerned government departments were consulted and support this initiative.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. Compliance with the terms and conditions of these Regulations will be monitored by officials of the Canada Border Services Agency.

Contact

Karen LaHay
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-5538

Description et justification

Le Règlement soustrait les produits en provenance d'Haïti à l'obligation d'être expédiés directement au Canada pour pouvoir bénéficier du tarif préférentiel en vertu du TPG et du TPMD. Les marchandises peuvent donc être expédiées au Canada à partir d'un port de la République dominicaine sans que cela ne contrevenne aux dispositions du TPG ou du TPMD.

Les dommages causés par le tremblement de terre du 12 janvier 2010 rendent difficile l'expédition directe des produits fabriqués en Haïti à partir des ports haïtiens. Ces produits sont donc expédiés à partir de la République dominicaine. À cause de l'obligation d'expédition directe, ces produits n'auraient normalement pas satisfaits aux dispositions du tarif préférentiel du TPG ou du TPMD et des droits de douane auraient été exigés selon le Tarif de la nation la plus favorisée.

Ce règlement est nécessaire pour que les produits fabriqués en Haïti continuent de respecter les dispositions du TPG et du TPMD et que le commerce ne soit pas affecté outre mesure. Étant donné l'incertitude actuelle par rapport à la situation en Haïti, l'intention du gouvernement est de maintenir ce règlement en place aussi longtemps que les circonstances le justifieront.

Consultation

Quelques intervenants ont souligné le problème au gouvernement. Tous les ministères concernés ont été consultés et appuient cette initiative.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration des lois et des règlements douaniers et tarifaires, ainsi que de la conformité à ces dispositions. Le respect des conditions de ce règlement sera surveillé par des fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Personne-ressource

Karen LaHay
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-5538

Registration
SOR/2010-59 March 11, 2010

DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

Regulations Amending the Government Airport Concession Operations Regulations

P.C. 2010-262 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 16 of the *Department of Transport Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Government Airport Concession Operations Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GOVERNMENT AIRPORT CONCESSION OPERATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 7 of the *Government Airport Concession Operations Regulations*¹ is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection 8(1), a person who operates any business or commercial undertaking at an airport must have a permit to do so or have entered into a lease, licence agreement or other contract with the Minister in respect of the operation of that business or undertaking.

(2) A person who fixes, installs or places anything at an airport for the purpose of a business or commercial undertaking at the airport must have a permit to operate the business or undertaking or have entered into a lease, licence agreement or other contract with the Minister in respect of the operation of that business or undertaking.

2. The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) Despite section 4 and subject to section 10, any person may transport a passenger

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The regulatory action is intended to correct discrepancies in the text of the *Government Airport Concession Operations Regulations* (the Regulations), in response to comments made by the

^a R.S., c. T-18
¹ SOR/79-373

Enregistrement
DORS/2010-59 Le 11 mars 2010

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement

C.P. 2010-262 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des transports*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CONCESSIONS AUX AÉROPORTS DU GOUVERNEMENT

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 7 du *Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement*¹ est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe 8(1), quiconque exploite une entreprise commerciale à un aéroport doit être titulaire d'un permis à cette fin ou avoir conclu avec le ministre un bail, un contrat de licence ou un autre contrat à l'égard de l'exploitation de cette entreprise.

(2) Quiconque fixe, installe ou place quoi que ce soit à un aéroport pour les besoins d'une entreprise commerciale à celui-ci doit être titulaire d'un permis pour exploiter cette entreprise ou avoir conclu avec le ministre un bail, un contrat de licence ou un autre contrat à l'égard de l'exploitation de celle-ci.

2. Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Malgré l'article 4 et sous réserve de l'article 10, toute personne peut transporter un passager :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La mesure réglementaire vise à corriger les écarts dans le texte du *Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement* (le Règlement), en réponse aux observations faites

^a L.R., ch. T-18
¹ DORS/79-373

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In one case, the English and French versions differ, and the English version is amended to match the French with the objective of preserving the original intention of the clause. In another case, small changes are made for clarity of interpretation.

Description and rationale

The English version of subsection 7(2) of the Regulations is amended by eliminating the words “Subject to section 8.” If those words were to apply to subsection 7(2), it would allow commercial passenger or courtesy vehicle operators to fix, install or place anything at the airport without having a permit or having entered a contract with the Minister, as would otherwise be required by subsection 7(2). Consequently, subsection 7(2) is amended to avoid the above interpretation. In addition, this change will allow the English version to be consistent with the French version.

The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is amended by adding the words “Despite section 4 and” to the beginning of the subsection, in order to clarify the relationship between the two sections of the Regulations.

In subsection 7(1) of the Regulations, the words “Subject to section 8” are replaced by “Subject to subsection 8(1)”. This change clarifies the relationship between the two subsections of the Regulations.

Consultation

External consultations were not conducted for this proposal because the changes are administrative and corrective in nature.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will not affect the enforcement of the Regulations.

Contact

Cora Pictou
Acting Director
Operations and Special Projects
Airport and Port Programs Directorate
Transport Canada
Telephone: 613-990-3964
Email : cora.pictou@tc.gc.ca

par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Dans un cas, les versions française et anglaise diffèrent et la version anglaise est modifiée pour correspondre à la version française de façon à atteindre l'objectif de préserver l'esprit initial de la disposition. Dans un autre cas, de petits changements sont apportés afin d'assurer une interprétation claire.

Description et justification

La version anglaise du paragraphe 7(2) du Règlement est modifiée par l'élimination de la mention « sous réserve de l'article 8 ». Si cette mention devait s'appliquer au paragraphe 7(2), cela permettrait aux personnes conduisant un véhicule commercial de passagers ou un véhicule de courtoisie de fixer, d'installer ou de placer quoi que ce soit à un aéroport sans être titulaire d'un permis ou avoir conclu un contrat avec le ministre, comme il serait autrement nécessaire en vertu du paragraphe 7(2). Par conséquent, le paragraphe 7(2) est modifié afin d'éviter l'interprétation ci-dessus. En outre, cette modification permettra de mettre la version anglaise en accord avec la version française.

La portion du paragraphe 8(1) du Règlement avant l'alinéa a) est modifiée par l'ajout de la mention « malgré l'article 4 et » au début du paragraphe, afin de clarifier la relation entre les deux articles du Règlement.

Dans le paragraphe 7(1) du Règlement, la mention « sous réserve de l'article 8 » est remplacée par « sous réserve du paragraphe 8(1) ». Ce changement clarifie la relation entre les deux paragraphes du Règlement.

Consultation

En raison de l'ordre administratif et correctif des changements, aucune consultation externe n'a été menée pour cette proposition.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications n'auront pas d'incidences sur l'application du Règlement.

Personne-ressource

Cora Pictou
Directrice intérimaire
Opérations et projets spéciaux
Direction générale des programmes portuaires et aéroportuaires
Transports Canada
Téléphone : 613-990-3964
Courriel : cora.pictou@tc.gc.ca

Registration
SOR/2010-60 March 11, 2010

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2010-263 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 26(4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2010 and known as Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use in the production of barley flour, barley malt or pot or pearled barley is:

- (a) \$186.50 for straight barley;
- (b) \$179.50 for tough barley; and
- (c) \$173.00 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act*, grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a

^a S.C. 1995, c. 31, ss. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

^c R.S., c. C-24

¹ C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2010-60 Le 11 mars 2010

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2010-263 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 26(4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra de l'Ouest canadien à deux rangs qui est choisis et acceptés pour en faire du malt ou de la farine d'orge ou de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2010 est la suivante :

- a) 186,50 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 179,50 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 173,00 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, les producteurs de grains reçoivent un acompte à la livraison des grains aux comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Les responsables de la CCB mettent en commun les recettes provenant de la vente des grains, et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison moins les coûts de commercialisation est distribué aux producteurs à la fin de la période de mise en commun en tant que paiement final. Le

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

^c L.R., ch. C-24

¹ C.R.C., ch. 397

pool account for each of four classes of grain for which it has responsibility (wheat, amber durum wheat, barley and designated barley).

In accordance with the Act, the Governor in Council, by regulation, establishes the initial payment for a “base” grade for each of the four pool accounts, following a review of recommendations made by the CWB, and approves the initial payment for other grades established in relationship to the “base” grade as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the pool period as the CWB makes additional sales and as the market prices dictate. The CWB’s recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the current pool period.

The CWB has recommended that an increase be made to the initial payments for designated barley as sufficient sales have been made since the initial payments were set on August 1, 2009.

The objective of this regulatory action is to adjust the initial payments for the base grade of designated barley which is Select Canada Western Two-Row. The initial payments for the other grades of designated barley are then adjusted by Order in Council.

Description and rationale

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the CWB. The amendment adjusts the initial payments for the 2009–2010 pool period for the designated barley pool account. Comparing the proposed initial payments to those set on August 1, 2009 for the base grades, the CWB has made sufficient sales to recommend an increase of \$26.50 per tonne for designated barley.

The higher initial payment will represent increased revenues to barley producers for their deliveries to the CWB. The initial payment adjustments to all grades in the pool account, including the base grade, would represent approximately \$40 million in additional grain receipts for barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2010, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

The increase in the initial payments should not create the risk of a deficit in the pool account. A minimum 35% safety factor for unpriced grain has been used to account for market uncertainties. Although the increase in the initial payment increases the risk of a deficit compared to no increase, the actual risk to the federal government is minimal.

The initial payments established by these Regulations relate to the returns anticipated from the market and thus transmit market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

gouvernement fédéral garantit le paiement de l’acompte à la livraison et comble tout déficit des comptes de mise en commun. La CCB tient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de grains dont elle assume la responsabilité (blé, blé dur ambré, orge et orge désignée).

Conformément à la Loi, le gouverneur en conseil établit par règlement l’acompte à la livraison d’un grade de base pour chacun des quatre comptes de mise en commun, après examen des recommandations faites par la CCB, et approuve l’acompte à la livraison pour les autres grades selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés pendant cette période, à mesure que la CCB effectue des ventes additionnelles et en fonction des prix du marché. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes tirées des ventes relatives attendues pour chaque grade pendant la période de mise en commun.

La CCB a recommandé une augmentation de l’acompte à la livraison de l’orge désignée puisqu’elle a effectué des ventes suffisantes depuis que les acomptes à la livraison ont été établis le 1^{er} août 2009.

Cette mesure réglementaire a pour but de rajuster les acomptes à la livraison du grade de base de l’orge désignée, soit l’orge extra de l’Ouest canadien à deux rangs. Les acomptes à la livraison des autres grades d’orge désignée sont ensuite rajustés par le Décret.

Description et justification

L’article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la CCB. La présente modification rajuste l’acompte à la livraison de la période de mise en commun de 2009-2010 pour l’orge désignée. En comparant l’acompte à la livraison proposé à celui établi le 1^{er} août 2009, la CCB a déterminé avoir réalisé des ventes suffisantes pour recommander une augmentation de 26,50 \$ la tonne pour l’orge désignée.

La hausse de l’acompte entraînera une hausse des recettes des producteurs d’orge pour leurs livraisons à la CCB. Le rajustement d’acompte à la livraison de tous les grades dans le compte de mise en commun, y compris les grades de base, se traduira par des recettes additionnelles d’environ 40 millions de dollars pour les producteurs d’orge. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées le jour de l’entrée en vigueur de l’augmentation et jusqu’à la fin de la période de mise en commun le 31 juillet 2010, les producteurs recevront l’acompte à la livraison. Pour les livraisons effectuées pendant la période de mise en commun mais avant la date d’entrée en vigueur de l’augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l’acompte à la livraison avant l’augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

La hausse de l’acompte à la livraison ne devrait poser aucun risque de déficit des comptes de mise en commun. Une marge de sécurité d’au moins 35 % pour les grains sans prix a été utilisée afin de tenir compte de l’instabilité des marchés. Bien que la majoration de l’acompte augmente le risque de déficit comparativement au statu quo (pas de majoration), le risque réel assumé par le gouvernement fédéral est négligeable.

Les acomptes à la livraison établis par ce règlement sont liés aux recettes anticipées tirées du marché et, par conséquent, transmettent les signaux du marché aux producteurs. Cette modification n’aura pas d’incidence sur l’environnement.

Consultation

Initial payment levels have been recommended by the CWB. The Department of Finance has been consulted and concurs with the recommendations.

Implementation, enforcement and service standards

The schedules come into effect on the seventh day after the day on which they are approved by the Governor in Council.

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations*.

Contact

Marcia Armstrong
Grain Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-773-2709

Consultation

Les responsables de la CCB ont recommandé ces niveaux d'acompte à la livraison. Le ministère des Finances a été consulté et a approuvé les recommandations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les annexes entrent en vigueur le septième jour suivant la date à laquelle le gouverneur en conseil les approuve.

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ou d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux producteurs de grains pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*.

Personne-ressource

Marcia Armstrong
Division des politiques sur les grains
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-773-2709

Registration
SOR/2010-61 March 11, 2010

CANADA CORPORATIONS ACT

Regulations Amending the Canada Corporations Regulations

P.C. 2010-266 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 152 of the *Canada Corporations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Corporations Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “associate”, “control” and “recognized stock exchange” in section 2 of the *Canada Corporations Regulations*¹ are repealed.
2. Section 3 of the Regulations is repealed.
3. Parts III to V of the Regulations are repealed.
4. Forms 1 and 2 of Schedule I to the Regulations are repealed.
5. Form 4 of Schedule I to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not of the Regulations.)

Issue and objectives

An Act respecting not-for-profit corporations and certain other corporations, S.C. 2009, c. 23 (Bill C-4) received Royal Assent on June 23, 2009, and will come into force in stages. The primary objectives of Bill C-4 are to repeal the *Canada Corporations Act* (CCA) as it becomes obsolete and to replace it with the new, more modern, *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

The CCA has to be repealed in stages because its various provisions become obsolete at different times. This will be done by three separate Orders in Council. Each Order in Council will have a corresponding set of regulatory amendments (i.e. either a repeal of some sections under the *Canada Corporations Regulations* or

Enregistrement
DORS/2010-61 Le 11 mars 2010

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Règlement modifiant le Règlement sur les corporations canadiennes

C.P. 2010-266 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les corporations canadiennes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les corporations canadiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « associé », « bourse de valeurs reconnue » et « contrôle », à l'article 2 du *Règlement sur les corporations canadiennes*¹, sont abrogées.
2. L'article 3 du même règlement est abrogé.
3. Les parties III à V du même règlement sont abrogées.
4. Les formules 1 et 2 de l'annexe I du même règlement sont abrogées.
5. La formule 4 de l'annexe I du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales, L.C 2009, ch. 23 (projet de loi C-4) a reçu la sanction royale le 23 juin 2009 et entrera en vigueur par étapes. Les objectifs principaux du projet de loi C-4 sont d'abroger la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC), devenue obsolète, et de la remplacer par la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, plus moderne.

La LCC doit être abrogée par étapes parce que ses diverses dispositions deviendront obsolètes à différents moments. On procédera à cette abrogation par trois décrets séparés. Chaque décret contiendra une série de modifications réglementaires correspondantes (c'est-à-dire soit une abrogation de certains articles du

^a R.S.C. 1970, c. C-32

¹ C.R.C., c. 424

^a S.R.C. 1970, ch. C-32

¹ C.R.C., ch. 424

the creation of regulations for the *Canada Not-for-profit Corporations Act*).

Description and rationale

Prior to 1975, the CCA was the main federal corporate statute for both for-profit and not-for-profit corporations. It has four main parts:

- Part I governed both for-profit corporations and not-for-profit corporations. Most of its provisions became obsolete when all of the for-profit corporations continued into the *Canada Business Corporations Act* following its creation in 1975. Part I was not repealed, however, because a few of its provisions also applied to not-for-profit corporations and for-profit corporations created by federal Special Acts of Parliament (i.e. those corporations subject to Part IV of the CCA).
- Part II governs not-for-profit corporations.
- Part III governs not-for-profit corporations created by federal Special Acts of Parliament.
- Part IV governs for-profit corporations created by federal Special Acts of Parliament (Part IV corporations).

Bill C-4 will repeal the CCA in three stages as the various statutory provisions become obsolete:

- Stage 1 will repeal Part IV and those provisions of Part I that are obsolete. This will occur six months after Royal Assent. Only those provisions of Part I that are required by Parts II and III will not be repealed.
- Stage 2 will repeal Part III. This will occur once the user fees and regulations for the new Act have been approved.
- Stage 3 will repeal all the remaining sections of the CCA. This will occur at least three years after the new Act comes into force.

This set of regulatory amendments is related to Stage 1. In Stage 1, three sets of statutory provisions are being repealed.

First, Part IV is being repealed because Part IV corporations are required to continue into the *Canada Business Corporations Act* within six months from the date of Royal Assent or they will be dissolved automatically. As a result, by December 24, 2009, there will be no corporations subject to the statutory provisions of Part IV of the CCA.

Second, for the same reason, the provisions in Part I of the CCA that apply to Part IV corporations are also being repealed.

Third, the provisions in Part I of the CCA that do not apply to not-for-profit corporations are being repealed because all of the for-profit corporations to which they applied have been continued into the CBCA. These provisions have been obsolete since the creation of the CBCA and their repeal at this time is simply a “clean up.”

Règlement sur les corporations canadiennes ou l’élaboration de règlements pour la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*).

Description et justification

Avant 1975, la LCC était la principale loi fédérale régissant les corporations sans but lucratif et les corporations à but lucratif. Elle est composée de quatre parties principales :

- La partie I régissait à la fois les corporations à but lucratif et les corporations sans but lucratif. La plupart de ses dispositions sont devenues obsolètes quand toutes les corporations à but lucratif ont été prorogées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* à la suite de son adoption en 1975. Néanmoins, la partie I n’a pas été abrogée, étant donné que certaines de ses dispositions s’appliquaient également aux corporations sans but lucratif et aux corporations à but lucratif constituées par des lois spéciales fédérales du Parlement (c’est-à-dire les corporations assujetties à la partie IV de la LCC).
- La partie II régit les corporations sans but lucratif.
- La partie III régit les corporations sans but lucratif constituées par des lois spéciales fédérales du Parlement.
- La partie IV régit les corporations à but lucratif constituées par des lois spéciales fédérales du Parlement (les corporations visées par la partie IV).

Le projet de loi C-4 abrogera la LCC en trois étapes au fur et à mesure que les diverses dispositions législatives deviendront obsolètes.

- L’étape 1 abrogera la partie IV et les dispositions de la partie I qui sont obsolètes. Cette étape se déroulera six mois après la sanction royale. Seules les dispositions de la partie I qui sont nécessaires aux parties II et III ne seront pas abrogées.
- L’étape 2 abrogera la partie III. Cette étape se déroulera une fois que les frais d’utilisation et les règlements pour la nouvelle loi seront approuvés.
- L’étape 3 abrogera le reste des articles de la LCC. Cette étape se déroulera au moins trois ans après l’entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les présentes modifications réglementaires font partie de la première étape. Dans l’étape 1, trois séries de modifications réglementaires seront abrogées.

Premièrement, la partie IV est abrogée parce que les corporations visées par la partie IV sont tenues de se proroger en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dans les six mois à partir de la date de la sanction royale ou elles seront dissoutes automatiquement. En conséquence, au 24 décembre 2009, il n’y aura plus de corporations assujetties aux dispositions législatives de la partie IV de la LCC.

Deuxièmement, pour la même raison, les dispositions contenues dans la partie I de la LCC qui s’appliquent aux corporations visées par la partie IV seront également abrogées.

Troisièmement, les dispositions contenues dans la partie I de la LCC qui ne s’appliquent pas aux corporations sans but lucratif seront abrogées parce que toutes les corporations à but lucratif auxquelles ces dispositions s’appliquent ont été prorogées sous le régime de la LCSA. Ces dispositions sont obsolètes depuis l’adoption de la LCSA et leur abrogation à cette étape n’est simplement qu’un « nettoyage ».

These regulatory amendments correspond to the repeals of these three sets of statutory provisions of the CCA. The regulatory sections being repealed are all related to the specific statutory sections being repealed. The statutory sections will be spent on December 24, 2009, because they will no longer apply to any corporations. When the statutory sections in the *Canada Corporations Act* are repealed, the corresponding sections in the *Canada Corporations Regulations* will be spent and can be repealed as well. Both the statutory and regulatory repeals will be approved by Treasury Board on the same day.

Contact

Coleen Kirby
Corporations Canada
Industry Canada
Jean Edmonds Tower South, 9th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone 613-941-5720
Fax: 613-941-5781
Email: coleen.kirby@ic.gc.ca

Ces modifications réglementaires correspondent à l'abrogation de ces trois séries de dispositions législatives de la LCC. Les articles abrogés du Règlement sont tous liés aux articles particuliers abrogés de la loi. Ces articles législatifs deviendront obsolètes après le 24 décembre 2009, parce qu'ils ne s'appliqueront plus à aucune corporation. Lorsque les articles législatifs de la *Loi sur les corporations canadiennes* seront abrogés, les articles correspondants du *Règlement sur les corporations canadiennes* seront obsolètes et pourront être également abrogés. Les abrogations prévues par la loi ou les abrogations réglementaires seront approuvées par le Conseil du Trésor le même jour.

Personne-ressource

Coleen Kirby
Corporations Canada
Industrie Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 9^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : 613-941-5720
Télécopieur : 613-941-5781
Courriel : coleen.kirby@ic.gc.ca

Registration
SOR/2010-62 March 11, 2010

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

G20 Summit Privileges and Immunities Order, 2010

P.C. 2010-268 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, hereby makes the annexed *G20 Summit Privileges and Immunities Order, 2010*.

G20 SUMMIT PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER, 2010

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

“experts performing missions for the Organization” means governmental or intergovernmental experts who are invited by the Organization to attend the Meeting and the preparatory meetings. (*experts en mission pour l’Organisation*)

“Meeting” means the meeting of the Organization to be held in Toronto, Ontario from June 26 to 27, 2010. (*réunion*)

“Organization” means the intergovernmental conference of the 20 leading industrialized countries, also known as the G20. (*Organisation*)

“preparatory meetings” means the meetings of the personal representatives of the Heads of State and Government of the G20 member countries, known as sherpas, to be held in Ottawa, Ontario from March 18 to 19, 2010, in Calgary, Alberta from May 24 to 25, 2010 and in Toronto, Ontario from June 22 to 24, 2010, or any other meetings of those representatives to be held in Canada during the period beginning on March 11, 2010 and ending on June 25, 2010. (*réunions préparatoires*)

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

2. (1) During the period beginning on March 11, 2010 and ending on July 4, 2010, the Organization shall have in Canada the legal capacity of a body corporate and the privileges and immunities set out in sections 2 to 5 of Article II of the Convention.

(2) During the period beginning on March 11, 2010 and ending on July 4, 2010, representatives of states and governments that are members of or participate in the Organization shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions

^a S.C. 2002, c. 12, s. 10

^b S.C. 1991, c. 41

Enregistrement
DORS/2010-62 Le 11 mars 2010

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret de 2010 sur les privilèges et immunités accordés relativement au Sommet du G20

C.P. 2010-268 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de 2010 sur les privilèges et immunités accordés relativement au Sommet du G20*, ci-après.

DÉCRET DE 2010 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS RELATIVEMENT AU SOMMET DU G20

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« Convention » La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l’annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

« experts en mission pour l’Organisation » Les experts de gouvernements ou d’organismes intergouvernementaux invités par l’Organisation à participer à la réunion et aux réunions préparatoires. (*experts performing missions for the Organization*)

« Organisation » La conférence intergouvernementale des vingt principaux pays industrialisés, aussi connue sous le nom de G20. (*Organization*)

« réunion » La réunion de l’Organisation qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 26 et 27 juin 2010. (*Meeting*)

« réunions préparatoires » Les réunions des représentants personnels (ou « sherpas ») des chefs d’État et de gouvernement des pays membres du G20 qui se tiendront à Ottawa (Ontario) les 18 et 19 mars 2010, à Calgary (Alberta) les 24 et 25 mai 2010 et à Toronto (Ontario) du 22 au 24 juin 2010 ou toutes autres réunions de ces représentants qui se tiendront au Canada durant la période commençant le 11 mars 2010 et se terminant le 25 juin 2010. (*preparatory meetings*)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

2. (1) Durant la période commençant le 11 mars 2010 et se terminant le 4 juillet 2010, l’Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d’une personne morale et y bénéficie des privilèges et immunités énoncés aux sections 2 à 5 de l’article II de la Convention.

(2) Durant la période commençant le 11 mars 2010 et se terminant le 4 juillet 2010, les représentants des États et des gouvernements membres de l’Organisation ou y participant bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l’exercice au Canada de

^a L.C. 2002, ch. 12, art. 10

^b L.C. 1991, ch. 41

in Canada in relation to the preparatory meetings, the privileges and immunities set out in section 11(d) of Article IV of the Convention.

(3) During the period beginning on June 15, 2010 and ending on July 4, 2010, representatives of states and governments that are members of or participate in the Organization shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in sections 11, 12 and 14 to 16 of Article IV of the Convention.

(4) During the period beginning on March 11, 2010 and ending on July 4, 2010, experts performing missions for the Organization shall have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Meeting and the preparatory meetings, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The G20 Summit 2010, an intergovernmental conference of the 20 leading industrialized countries, will be held in Toronto, Canada, in June 2010. In preparation for the Summit, meetings of the personal representatives of the heads of state or government of the G20 members, known as “sherpas,” will be held in March, May and June 2010.

In order to permit Canada to fulfill its obligations as host state and to allow participants to freely and independently exercise their functions in relation to these meetings, the Minister of Foreign Affairs recommends to the Governor in Council that the Order be made.

The objective of this Order is to grant privileges and immunities to the Organization, to the representatives of the member states that make up the G20, to the representatives of other countries invited to participate in the G20 and to the experts performing missions during the G20 Summit 2010 and its preparatory meetings.

Description and rationale

Privileges and immunities are granted by Order of the Governor in Council following the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5 of the *Foreign Missions and International Organizations Act* (the Act) and derive from the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations (the UN Convention), as set out in Annex III of the Act.

The Order covers privileges and immunities for the organization of the G20 (2010), the representatives of the member states that make up the G20 and the representatives of other countries invited to participate in the G20, and the experts performing missions for the G20 (2010) organization.

leurs fonctions relatives aux réunions préparatoires, des privilèges et immunités énoncés à la section 11(d) de l'article IV de la Convention.

(3) Durant la période commençant le 15 juin 2010 et se terminant le 4 juillet 2010, les représentants des États et des gouvernements membres de l'Organisation ou y participant bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice au Canada de leurs fonctions relatives à la réunion, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11, 12 et 14 à 16 de l'article IV de la Convention.

(4) Durant la période commençant le 11 mars 2010 et se terminant le 4 juillet 2010, les experts en mission pour l'Organisation bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice au Canada de leurs fonctions relatives à la réunion et aux réunions préparatoires, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le Sommet du G20 de 2010, une conférence intergouvernementale des 20 principaux pays industrialisés, se déroulera à Toronto, au Canada, en juin 2010. En prévision du Sommet, des réunions des représentants personnels des chefs d'État ou de gouvernement du G20, que l'on nomme « sherpas », auront lieu en mars, mai et juin 2010.

Afin de permettre au Canada de respecter ses obligations en tant que pays hôte et de permettre aux participants d'exercer en toute liberté et indépendance leurs fonctions qui sont liées à ces réunions, le ministre des Affaires étrangères a recommandé à la Gouverneure en conseil de prendre le présent décret.

Ce décret vise à accorder des privilèges et des immunités à l'Organisation, aux représentants des États membres du G20, aux représentants des autres pays invités à y participer ainsi qu'aux spécialistes qui remplissent des fonctions pendant le Sommet et ses rencontres préparatoires.

Description et justification

Les privilèges et immunités sont accordés par décret, pris par la Gouverneure en conseil sur recommandation du ministre des Affaires étrangères en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (la Loi), et dérivés de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention des Nations Unies), comme le prévoit l'annexe III de la Loi.

Le Décret porte sur les privilèges et immunités de l'Organisation, des représentants des États membres du G20, des représentants des autres pays invités à participer au Sommet ainsi que des spécialistes qui remplissent des fonctions pour l'Organisation.

Organization

The Organization is granted privileges and immunities as set out in Article II, sections 2, 3, 4 and 5 of the UN Convention. This means that any property and assets of the G20 organization enjoy immunity from any legal process and are immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action. In addition, any premises or archives are inviolable.

Representatives

In relation to the G20 Summit, the representatives of the member states of the G20, as well as those from other countries invited to participate in the G20, are conferred the privileges and immunities as set out in Article IV, sections 11, 12 and 14–16 of the UN Convention. These include immunity from personal arrest or detention and from seizure of personal baggage, immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, the inviolability for all papers and documents, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags, exemption from immigration restrictions for themselves and their spouses and the same immunities in respect of personal baggage.

In relation to the preparatory meetings, the representatives of the member states of the G20, as well as those from other countries invited to participate in the G20, are conferred the privileges and immunities as set out in Article IV, section 11(d). Representatives will be granted exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions.

Experts

In relation to the G20 Summit and the preparatory meetings, experts performing missions for the G20 organization are granted privileges and immunities as set out in Article VI of the UN Convention. These are the same immunities as conferred upon the representatives of the member states of the G20. However, the experts performing missions enjoy a “functional” level of immunity. This means that they are accorded immunities only in the exercise of official duties or functions.

Consultation

Citizenship and Immigration Canada, the Department of Justice and the Royal Canadian Mounted Police are supportive of the Order.

Implementation, enforcement and service standards

As the purpose of the Order is to grant specific privileges and immunities, appropriate action is to be taken on a case-by-case basis. No service standard is required.

Contact

Hugh Adsett
Director
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8508
Fax: 613-944-0870

Organisation

Le Décret accorde à l'Organisation des privilèges et des immunités énoncés aux sections 2, 3, 4 et 5 de l'article II de la Convention des Nations Unies. Par conséquent, les biens et les avoirs de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction et sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. De plus, ses locaux et archives sont inviolables.

Représentants

En ce qui concerne le Sommet du G20, le Décret accorde aux représentants des États membres du G20, ainsi qu'à ceux des autres pays invités à y participer, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11, 12 et 14 à 16 de l'article IV de la Convention des Nations Unies. Ils bénéficient notamment de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels; de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité de représentants; de l'inviolabilité de tout papier et document; du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par messagerie ou par valises scellées; de la non-application à leur égard et à celui de leur conjoint de mesures restrictives relatives à l'immigration et des mêmes immunités en ce qui concerne leurs bagages personnels.

En ce qui concerne les réunions préparatoires, le Décret accorde aux représentants des États membres du G20, ainsi qu'à ceux des autres pays invités à y participer, les privilèges et immunités énoncés à la section 11(d) de l'article IV de la Convention des Nations Unies. Les représentants bénéficieront de la non-application à leur égard et à celui de leur conjoint de mesures restrictives relatives à l'immigration.

Spécialistes

En ce qui concerne le Sommet du G20 et les réunions préparatoires, le Décret accorde aux spécialistes en missions pour l'Organisation les privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention des Nations Unies. Il s'agit des mêmes immunités que celles conférées aux représentants des États membres du G20. Toutefois, les spécialistes jouissent d'une immunité « fonctionnelle », ce qui signifie que des immunités ne leur sont accordées que dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Consultation

Citoyenneté et Immigration Canada, le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada soutiennent ce décret.

Mise en œuvre, application et normes de service

Comme l'objectif du Décret est d'accorder des immunités et privilèges précis, les mesures appropriées seront prises au cas par cas. Aucune norme de service n'est requise.

Personne-ressource

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit criminel, de la sécurité et de la diplomatie
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8508
Télécopieur : 613-944-0870

Registration
SOR/2010-63 March 11, 2010

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations

P.C. 2010-289 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraphs 32(d) and (e) of the *Marihuana Medical Access Regulations*¹ are replaced by the following:

- (d) the proposed production site would be a site for the production of marihuana under more than four licences to produce; or
- (e) the applicant would be the holder of more than two licences to produce.

2. Section 54.1 of the Regulations is repealed.

3. Subsection 63(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) the holder of a licence to produce contravenes section 52;

4. The Regulations are amended by adding the following after section 63:

63.1 Subject to section 64, if a production site is authorized under more than four licences to produce, the Minister shall revoke the excess licences.

5. The portion of section 64 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64. The Minister shall not revoke an authorization to possess or a licence to produce under any of sections 62 to 63.1 unless

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2010-63 Le 11 mars 2010

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

C.P. 2010-289 Le 11 mars 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 32d) et e) du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales¹ sont remplacés par ce qui suit :

- d) le lieu proposé pour la production de marihuana serait visé par plus de quatre licences de production si la licence était délivrée;
- e) le demandeur deviendrait titulaire de plus de deux licences de production si la licence était délivrée.

2. L'article 54.1 du même règlement est abrogé.

3. Le paragraphe 63(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) le titulaire d'une licence de production contrevient à l'article 52;

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

63.1 Sous réserve de l'article 64, si le lieu de production est visé par plus de quatre licences de production, le ministre révoque toute licence excédentaire.

5. Le passage de l'article 64 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64. Le ministre ne peut révoquer l'autorisation de possession ou la licence de production aux termes de l'un des articles 62 à 63.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2001-227

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/2001-227

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: On February 2, 2009, the British Columbia Supreme Court (BCSC) in the case of *R. v. Beren and Swallow* declared paragraph 41(b.1) and section 54.1 to be invalid on the grounds that it infringes section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter). Section 54.1 of the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) stipulated that the holder of a licence to produce shall not produce marihuana in common with more than two other holders of licences to produce. The effect of the declaration of invalidity was stayed for one year, however, in order to provide the Government with time to modify the MMAR as required.

While the Government had already addressed the issue with paragraph 41(b.1) in amendments to the MMAR made in May 2009, it sought leave to appeal the BCSC decision to the Supreme Court of Canada (SCC). The leave to appeal was dismissed, however, on January 14, 2010, and thus the stay of the declaration invalidating section 54.1 of the MMAR was set to expire on February 2, 2010.

The Government put forward a motion for a further stay of the declaration of invalidity until May 2, 2010 and the BCSC agreed to extend the stay to March 3, 2010. However, they imposed conditions to consider this request that could not be met in light of the Cabinet confidentiality. Therefore, section 54.1 of the MMAR became invalid on March 3, 2010.

The declaration that section 54.1 of the MMAR is invalid has created a significant regulatory void in that the Minister of Health no longer has the authority to restrict the number of production licences that can be issued with reference to the same site. While the government is still considering longer term options for the Marihuana Medical Access Program (the Program) and the MMAR, these amendments provide a swift response to address the regulatory void created by the declaration of invalidity.

Description: This regulatory initiative amends the MMAR by repealing the current restriction on the number of production licence-holders who can produce marihuana in common, and by introducing a new limit of four (4) on the number of production licences that can be issued with reference to the same production site. The initiative will also introduce two new revocation authorities pertaining to the production of marihuana licensed under the MMAR. The first provides the Minister with the authority to revoke the excess production licence issued with reference to a site already authorized for four (4) production licences. The second provides the Minister with the authority to revoke a production licence in the case where a licence-holder is not compliant with section 52 of the MMAR which stipulates that production licence-holders can only produce marihuana at the production site authorized in their licence and only in accordance with the authorized production area. Finally, the initiative also amends paragraph 32(e) of the MMAR in order to increase the maximum

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : Le 2 février 2009, dans l'affaire *R. c. Beren et Swallow*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB) déclarait invalides l'alinéa 41b.1) et l'article 54.1 du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) pour motif qu'ils enfreignaient l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). L'article 54.1 du *Règlement* stipulait que le détenteur d'une licence de production ne peut pas produire de la marihuana en commun avec plus de deux autres titulaires de licences de production. L'exécution de cette décision d'invalidité a fait l'objet d'un sursis d'un an pour donner au gouvernement le temps d'apporter les modifications nécessaires au RAMM.

Bien que le gouvernement ait déjà réglé le problème posé par l'alinéa 41b.1) avec la modification apportée en mai 2009, il a demandé à la Cour suprême du Canada (CSC) l'autorisation d'en appeler de la décision de la CSCB. Cette demande a été rejetée le 14 janvier 2010 et, par conséquent, le sursis d'exécution de la décision invalidant l'article 54.1 du RAMM devait expirer le 2 février 2010.

Le gouvernement a présenté une motion de prolongation du sursis d'exécution de la déclaration d'invalidité jusqu'au 2 mai 2010 et la CSCB a convenu de reporter l'échéance du sursis au 3 mars 2010. Néanmoins, la CSCB a imposé des conditions pour l'examen de cette demande, lesquelles ne pouvaient être remplies en raison de la confidentialité en Cabinet. L'article 54.1 du RAMM est donc devenu caduc le 3 mars 2010.

La déclaration d'invalidité de l'article 54.1 du RAMM a créé un grand vide réglementaire en ce sens que le ministre de la Santé n'est désormais plus habilité à restreindre le nombre de licences de production émises pouvant être rattachées au même lieu de production. Bien que le gouvernement étudie encore des solutions à plus long terme pour le Programme d'accès médical à la marihuana (le Programme) et le RAMM, ces modifications constituent une réponse rapide pour combler le vide réglementaire créé par la déclaration d'invalidité.

Description : Cette initiative réglementaire modifie le RAMM en abrogeant la limite en vigueur du nombre de détenteurs de licences de production qui peuvent produire de la marihuana en commun, et en fixant une nouvelle limite de quatre (4) au nombre de licences de production pouvant être émises en rapport au même lieu de production. L'initiative créera en outre deux nouveaux pouvoirs de révocation relativement à la production de marihuana autorisée sous le régime du RAMM. Le premier habilite le ministre à révoquer toute licence de production excédentaire émise à un lieu de production déjà autorisé sous quatre (4) licences de production. Le second habilite le ministre à révoquer une licence de production dans les cas où un détenteur de licence ne se conforme pas à l'article 52 du RAMM, lequel stipule que les détenteurs de licences de production ne peuvent produire de la marihuana qu'au lieu de production autorisé visé par leur licence et seulement dans l'aire de production autorisée. Enfin, l'initiative modifie aussi l'alinéa 32e) du RAMM pour augmenter à deux (2) le nombre

number of production licences a holder of a personal-use production licence can hold to two (2). As described in more detail in the Objectives section, this is a consequential amendment aimed at addressing issues arising from the implementation of amendments to the MMAR published under SOR/2009-142.

Cost-benefit statement: As described below, large-scale marihuana production creates potential risks to public health, safety and security of not only those persons directly involved, but also those living at the same address, adjacent residential units, and/or in the surrounding community. The attractive street value of marihuana (approximately \$10–15/gram) and the wide use of marihuana as a recreational drug could make large-scale marihuana production operations more vulnerable to theft and diversion which may result in potential risk to public health, safety and security. Government intervention to introduce a new limit on the number of production licences that can be issued with reference to a single site will provide benefits by constraining the number of marihuana plants that can be grown at one site, thereby reducing the aforementioned risks. The amendments also respect the original intent of the Program, (i.e. enabling seriously ill Canadians to have access to marihuana for medical purposes).

Business and consumer impacts: The amendments still provide production licence-holders with a small potential economy of scale as four (4) production licenses for medical marihuana can exist for the same site.

Implementation of the amendments will result in a minimal increase in the administrative burden on Health Canada, as systems and processes to administer the MMAR are already in place, and no changes to the system currently used to track production licence-holders, authorized persons and the amount of marihuana being produced under licence at the same site are required.

Domestic and international coordination and cooperation: This initiative underscores the Government's commitment to controlling the production and distribution of marihuana, as required by the *Controlled Drugs and Substances Act (CDSA)* and the *United Nations Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, to which Canada is a signatory. It is expected that the International Narcotics Control Board and Canada's law enforcement will be supportive of the proposed amendments as they serve to limit the amount of marihuana for medical purposes that can be produced at a single site, reducing the potential for commercial size grow operations, and the potential for diversion to the illicit market.

Issue

Marihuana is included in Schedule II to the CDSA, and as such is regulated as a controlled substance in Canada. The CDSA prohibits the possession, for the purposes of trafficking, production, importation, exportation, trafficking, and possession for the purposes of exporting marihuana except as authorized by regulation.

maximal de licences de production que peut avoir un détenteur de licence de production à des fins personnelles. Comme l'explique plus en détail la section Objectifs, c'est une modification corrélative qui vise à corriger les problèmes posés par la mise en œuvre des modifications au RAMM publiées sous le numéro DORS/2009-142.

Énoncé des coûts et avantages : Comme on l'explique dans les paragraphes qui suivent, la culture de la marihuana, à n'importe quelle échelle, n'est pas sans conséquence, sous forme de risques possibles pour la santé et la sécurité non seulement des principaux intéressés, mais aussi des personnes qui vivent à la même adresse, dans des logements adjacents ou dans le voisinage. L'attrayante valeur dans la rue de la marihuana (de 10 \$ à 15 \$/gramme) et son utilisation répandue comme drogue récréative pourraient rendre les opérations de production de marihuana à grande échelle plus vulnérables au vol et au détournement vers le marché clandestin, ce qui présente un risque possible pour la santé et la sécurité du public. L'intervention du gouvernement pour fixer une nouvelle limite au nombre de licences de production rattachées à un lieu particulier présentera l'avantage de limiter le nombre de plants de marihuana pouvant être produits en un seul lieu, réduisant ainsi les risques décrits plus haut. Les modifications respectent aussi l'esprit initial du Programme (c'est-à-dire permettre aux Canadiens gravement malades d'accéder à une source licite de marihuana à des fins médicales).

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications permettent encore aux détenteurs de licences de production de réaliser de modestes économies d'échelle puisque quatre (4) licences de production de marihuana à des fins médicales peuvent être autorisées pour un même lieu.

La mise en œuvre des modifications entraînera une augmentation minimale du fardeau administratif de Santé Canada, puisque les systèmes et processus nécessaires pour administrer le RAMM existent déjà et qu'aucun changement ne s'impose au système qui sert actuellement à effectuer le suivi des titulaires de licences de production, des personnes autorisées et de la quantité de marihuana produite sous licence au même lieu.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette initiative fait ressortir l'engagement qu'a pris le gouvernement d'assurer le contrôle de la production et de la distribution de marihuana, comme l'exige la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCIDAS)* et la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* des Nations Unies, dont le Canada est signataire. On s'attend à ce que l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les organismes d'application de la loi du Canada appuient les modifications puisqu'elles permettent de limiter la quantité de marihuana à des fins médicales qui peut être produite à un même lieu, réduisant le potentiel d'opérations de production à grande échelle et le potentiel de détournement vers le marché clandestin de la drogue.

Question

La marihuana figure à l'annexe II de la LRCIDAS et est donc une substance désignée au Canada. Cette loi interdit la possession, la possession aux fins de trafic, la production, l'importation, l'exportation, le trafic et la possession aux fins d'exportation de marihuana, sauf dans les cas autorisés en vertu de la réglementation.

The Marihuana for Medical Access Program (the Program) was first established in 1999, and the authorization to possess marihuana and/or produce a limited number of plants for medical purposes was achieved via the issuance of exemptions under section 56 of the CDSA. In July 2000, however, the Ontario Court of Appeal ruled (*R. v. Parker*) that the prohibition on the possession of marihuana in the CDSA was unconstitutional because it violated the right to liberty and security of the person as it did not provide a clear legal standard to allow for an exemption for medical purposes.

In response to this decision, the Government established the MMAR, which set out a scheme by which any seriously ill Canadian can, with the support of a medical practitioner, obtain an authorization to possess and/or a licence to produce marihuana for their own personal medical use.

Under the current MMAR, authorized persons have three options in terms of procuring a supply of dried marihuana:

- they can produce their own supply under a Personal Use Production Licence (PUPL);
- they can designate an individual to produce it on their behalf under a Designated Person Production Licence (DPPL); or
- they can purchase dried marihuana from the Government of Canada, who contracts a private company (currently Prairie Plant Systems, Inc.) to produce and distribute marihuana for the Program.

While the Program was originally intended to authorize access for a small number of persons, it has continued to grow in size since its inception. At present, there are approximately 4 800 persons authorized to possess marihuana under the Program, and this number is expected to grow to at least 6 000 by 2011.

Of those approximately 4 800 authorized persons:

- approximately 60% hold a PUPL;
- approximately 10% obtain their supply from a designated person;
- approximately 20% purchase their supply from the Government; and
- approximately 10% obtain their supply from an unknown source.

The recent invalidation of subsection 54.1 of the MMAR establishes a regulatory void in that the Government of Canada no longer has the ability to restrict the number of production licences (either PUPL or DPPL) that could be issued in reference to the same site. The decision in *Sfetkopoulos, Dora et al v. AG of Canada* invalidated the one to one designated person to authorized person ratio. The MMAR were amended to address the *Sfetkopoulos* court decision in May 2009 (SOR/2009-142) in order to introduce a new limit on the number of production licences a designated person can hold. Currently, a designated person can only cultivate marihuana for a maximum of two authorized persons.

The invalidation of section 54.1 impedes the Government of Canada's ability to limit the number of licences and, by the same fact, the amount of marihuana plants legally produced at a single site. The absence of a limit could, in turn, give rise to situations in which large numbers of marihuana plants could be legally produced at a single site, without the benefit of the tight controls

Le Programme d'accès médical à la marihuana (le Programme) a d'abord été établi en 1999, et il est devenu possible d'autoriser la possession et la culture d'un nombre limité de plants de marihuana à des fins médicales grâce à l'octroi d'exemptions en vertu de l'article 56 de la LRCDAS. En juillet 2000, toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé (*R. c. Parker*) que l'interdiction de possession de marihuana stipulée dans la LRCDAS était inconstitutionnelle parce qu'elle enfreignait le droit à la sécurité et à la liberté de la personne en n'établissant pas clairement une norme légale pour permettre l'exemption de la marihuana à des fins médicales.

En réponse à cette décision, le gouvernement a promulgué le RAMM, qui établit un moyen par lequel tout Canadien et toute Canadienne gravement malade peut, avec l'appui d'un médecin, obtenir l'autorisation de posséder de la marihuana pour sa consommation personnelle à des fins médicales.

En vertu de l'actuel RAMM, les personnes autorisées disposent de trois moyens de s'approvisionner en marihuana séchée :

- elles peuvent produire leurs propres provisions conformément à une licence de production à des fins personnelles (LPPF);
- elles peuvent désigner une personne qui assurera la production en leur nom conformément à une licence de production à titre de personne désignée (LPPD);
- elles peuvent acheter de la marihuana séchée du gouvernement du Canada qui charge sous contrat une compagnie privée (actuellement Prairie Plant Systems Inc.) de produire de la marihuana dans le cadre du Programme.

Bien que le Programme ait eu pour objet, à l'origine, de permettre à un petit nombre de personnes d'accéder à la marihuana, il n'a cessé de prendre de l'ampleur depuis son entrée en vigueur. Actuellement, environ 4 800 personnes sont autorisées à posséder de la marihuana conformément au Programme, et il est prévu qu'elles seront au moins 6 000 d'ici 2011.

Sur ces quelque 4 800 personnes autorisées :

- environ 60 % détiennent une LPPF;
- environ 10 % s'approvisionnent auprès d'une personne désignée;
- environ 20 % achètent de la marihuana séchée du gouvernement;
- environ 10 % obtiennent de la marihuana séchée de source inconnue.

L'invalidation récente de l'article 54.1 du RAMM crée un vide réglementaire du fait que le gouvernement du Canada n'est plus habilité à restreindre le nombre de licences de production (LPPF ou LPPD) pouvant être émises relativement au même lieu. La décision dans l'affaire *Sfetkopoulos, Dora et autres c. AG of Canada* a invalidé le ratio d'une personne désignée pour une personne autorisée. Le RAMM a été modifié à la suite de la décision *Sfetkopoulos* en mai 2009 (DORS/2009-142) afin de fixer une nouvelle limite au nombre de licences de production que peut détenir une personne désignée. Actuellement, une personne désignée ne peut cultiver de la marihuana que pour un maximum de deux personnes autorisées.

L'invalidation de l'article 54.1 entrave la capacité du gouvernement du Canada de limiter le nombre de licences et, de ce fait, la quantité de marihuana produite légalement en un seul lieu. L'absence de limite pourrait à son tour donner lieu à des situations où de grands nombres de plants de marihuana pourraient légalement être produits au même lieu, sans l'avantage des

applied to the production and handling of marijuana by the private company under contract for the government or for other controlled substances regulated under the CDSA. The Government's inability to limit the number of licences and thereby the amount of marijuana plants could compromise the intent of the MMAR, which is to authorize the possession and/or production of marijuana for medical purposes on an individual basis while minimizing the potential risks to public health, safety and security.

The inability of the Government to restrict the number of production licence-holders who can produce at the same site could mean that it would be possible for multiple production licence holders who are authorized to produce a high number of plants to also cultivate at the same site. Such a situation may blur the line for law enforcement between legal production under the auspices of the MMAR and illicit marijuana "grow operations."

The Minister of Health has therefore elected to make amendments to the MMAR which are intended to reduce the possibility that the declaration of invalidity of section 54.1 might result in the proliferation of large scale marijuana production operations within the auspices of its Marijuana Medical Access Program.

Objectives

The primary objective of these amendments is to address the regulatory void resulting from the striking down of section 54.1, thus maintaining a degree of control over the production of marijuana, a controlled substance whose production, except as authorized under the Regulations, is prohibited. The introduction of a new limit on the number of production licences (PUPLs or DPPLs) that can be issued with reference to the same site as well as the introduction of two new revocation authorities pertaining to the production of marijuana licensed under the MMAR is intended to mitigate the potential risks to public health and safety (where this includes the risk of diversion and/or theft) associated with the large-scale under-regulated production of marijuana.

The second objective is to introduce an amendment required to address issues arising out of the amendments published under SOR/2009-142. In the aforementioned amendment, the limit on the maximum number of production licences a designated person can hold was increased to two (2). The Government omitted, however, to consider the impact of this new limit on designated persons who are not currently PUPL-holders but who may wish at some point to hold a PUPL. Accordingly, the Government is now seeking to increase the maximum number of production licences a holder of a PUPL can hold to two (2), so that an individual who is already a designated person can also apply for and be issued with a PUPL.

By instituting these amendments, the Government is still allowing Canadians with debilitating medical conditions to access a legal source of dried marijuana for their own personal use, while minimizing the potential risks to public health, safety and security associated with large-scale production. The amendments may also provide production licence-holders with the opportunity to realize some economies of scale via production in common with other licence-holders.

mesures rigoureuses de contrôle appliquées à la production et à la manipulation de marijuana par la compagnie privée qui en est chargée par contrat pour le gouvernement, ou de toute autre substance désignée visée par la LRCDS. L'incapacité du gouvernement de limiter le nombre de licences et ainsi le nombre de plants de marijuana pourrait compromettre l'objet du RAMM qui est d'autoriser la possession ou la production de marijuana à des fins médicales pour la consommation personnelle tout en réduisant au minimum les risques possibles pour la santé et la sécurité du public.

L'incapacité du gouvernement de restreindre le nombre de détenteurs de licences qui peuvent produire de la marijuana au même lieu pourrait signifier qu'il serait possible à de multiples détenteurs de licences autorisés de produire un grand nombre de plants et d'en faire aussi la culture au même lieu. Pareille situation pourrait brouiller, pour les services d'exécution de la loi, la limite qui sépare la production licite en vertu du RAMM et les opérations illicites de culture de marijuana.

Le ministre de la Santé a donc choisi d'apporter des modifications au RAMM dans le but de réduire le risque que la déclaration d'invalidité de l'article 54.1 catalyse la prolifération des opérations de production de marijuana à grande échelle sous les auspices de son Programme d'accès à la marijuana à des fins médicales.

Objectifs

Le principal objectif de ces modifications est de combler le vide réglementaire causé par l'invalidation de l'article 54.1, et ainsi de maintenir une certaine mesure de contrôle sur la production de marijuana, une substance désignée dont la production, à l'exception de celle qui est autorisée par le Règlement, est interdite. L'établissement d'une nouvelle limite au nombre de licences de production (LPFP ou LPPD) pouvant être émises pour un même lieu ainsi que la création de deux nouveaux pouvoirs de révocation relativement à la production de marijuana autorisée aux termes du RAMM visent à atténuer les risques possibles pour la santé et la sécurité du public (ce qui comprend les risques de détournement vers le marché clandestin des drogues et/ou de vol) associés à la production sous-réglémentée de marijuana à grande échelle.

Le second objectif est de créer une modification visant à corriger les problèmes nés des modifications publiées sous DORS/2009-142. Conformément à cette modification, la limite du nombre maximal de licences de production que peut détenir une personne désignée a été augmentée à deux (2). Le gouvernement a toutefois omis de prendre en compte les répercussions de cette nouvelle limite sur les personnes désignées qui ne détiennent pas actuellement de LPFP mais qui pourraient un jour souhaiter en avoir. Par conséquent, le gouvernement cherche maintenant à augmenter à deux (2) le nombre maximal de licences que peut détenir une personne qui est titulaire d'une LPFP, afin qu'une personne qui est déjà désignée puisse aussi demander et obtenir une LPFP.

En instituant ces modifications, le gouvernement permet encore aux Canadiens souffrant de troubles de santé débilissants d'accéder à une source licite de marijuana séchée à leurs fins personnelles tout en réduisant au minimum les risques possibles pour la santé et la sécurité du public associés à la production à plus grande échelle. Les modifications pourraient aussi offrir aux détenteurs de licences de production l'occasion de réaliser quelques économies d'échelle par la production en commun avec d'autres détenteurs de licences.

Regulatory and non-regulatory options considered

Three options were considered in addressing the invalidation of section 54.1 of the MMAR.

The first option considered was to take no action in response to the invalidation of subsection 54.1 of the MMAR. This would, however, do nothing to mitigate the potential but not insignificant health, safety and security risks associated with large-scale production of marihuana in an under-regulated environment.

The second option considered was to amend the MMAR to introduce security requirements for high-volume production sites (e.g. persons cultivating over a certain number of plants and/or at sites where more than a certain number of persons are cultivating in common). This option would likely restore some level of safety and security over the production of marihuana within the confines of the Program, and it may address some concerns raised by fire chiefs. However, as with the first option, it does not address the potential proliferation of legal commercial-size “grow operations.” Furthermore, it does not allow the government to respond swiftly to the regulatory void resulting from this recent court decision.

The third option considered was to repeal section 54.1 of the MMAR and establish a new limit on the number of production licences that can be issued with reference to the same site, and, in order to ensure appropriate enforcement of this limit, introduce new revocation authorities that would allow the Minister to revoke the excess production licences issued with reference to a site authorized under more than four (4) other production licences. The advantages of this option are that it restores a certain level of control over the production of marihuana under the auspices of the MMAR, while not imposing any new restrictions on licensed producers. This option also mitigates the potential health safety and a security risk associated with the large-scale production of marihuana while respecting the original intent of the program, i.e. enabling seriously ill Canadians to have access to marihuana for medical purposes.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis assumes that failing to restore a limit on the number of licences will result in larger amounts of marihuana being produced under the auspices of the MMAR at one site, which would lead to increased risk to public health, safety and security. Quantification and/or monetization of these impacts are, however, limited by the availability of quantitative data.

Benefits

In general, social benefits are not limited to reductions in expenses or increased earnings but also include non-monetary gains to society such as avoiding the pain and suffering of illness. In this regard, they can be assessed and measured in terms of avoided social losses.

The three main groups within the Canadian public who will benefit from the amendments are production licence-holders (either PUPPL or DPPL), persons who are authorized to possess marihuana for medical purposes, and other Canadians. More specifically, production licence-holders may be able to achieve some economy of scale by growing in common with other production

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Trois possibilités ont été envisagées pour répondre à l’invalidation de l’article 54.1 du RAMM.

La première option envisagée consistait à ne rien faire en réponse à l’invalidation de l’article 54.1 du RAMM. Cette option n’atténuerait cependant pas les risques possibles mais non négligeables pour la santé et la sécurité qui sont associés à la production de marihuana à grande échelle dans un environnement sous-réglementé.

La deuxième option serait d’apporter une modification au RAMM pour promulguer des exigences de sécurité visant les lieux de production à gros volumes (par exemple les personnes qui cultiveraient plus d’un certain nombre de plants ou les lieux où plus d’un certain nombre de personnes cultivent la marihuana en commun). Cette option rétablirait probablement un certain degré de sécurité relativement à la production de marihuana dans les limites du Programme, et elle pourrait répondre à des préoccupations qu’ont soulevées les chefs de pompiers. Toutefois, cette solution, comme la première, ne contre pas le potentiel de prolifération « d’opérations de production » commerciales licites. De plus, elle ne permet pas au gouvernement de combler rapidement le vide réglementaire qu’a créé cette décision récente de la Cour.

La troisième option envisagée était d’abroger l’article 54.1 du RAMM et de fixer une nouvelle limite au nombre de licences de production pouvant être émises visant un même lieu et, afin d’assurer l’application appropriée de cette limite, de créer de nouveaux pouvoirs de révocation qui permettraient au ministre de révoquer les licences de production excédentaires émises pour un lieu auquel auraient été octroyées plus de quatre (4) autres licences de production. L’avantage que présente cette option est qu’elle rétablit un certain degré de contrôle sur la production de marihuana en vertu du RAMM tout en n’imposant pas de nouvelles restrictions aux producteurs autorisés. Cette option atténue aussi les risques possibles pour la santé et la sécurité qui sont associés à la production à grande échelle de marihuana tout en respectant l’intention initiale du Programme, soit de permettre aux Canadiens gravement malades d’accéder à de la marihuana à des fins médicales.

Avantages et coûts

L’analyse des avantages et des coûts de cette mesure s’est faite en partant du postulat que l’absence de rétablissement d’une limite du nombre de licences engendrerait une hausse de la production de marihuana en un même lieu sous les auspices du RAMM, ce qui comporterait un risque accru pour la santé et la sécurité du public. La quantification ou la monétisation de ces répercussions est toutefois limitée par le manque de données quantitatives.

Avantages

En général, les avantages pour la société ne se limitent pas à la réduction des dépenses ou à l’augmentation des gains, mais englobent aussi des gains non pécuniaires pour la société, tels que l’évitement de la douleur et des souffrances de la maladie. À cet égard, ils peuvent être évalués et mesurés compte tenu des pertes sociales.

Les trois principaux groupes au sein du public canadien qui tireront avantage des modifications sont les détenteurs de licences de production (LPFP ou LPPD), les personnes autorisées à posséder de la marihuana à des fins médicales et d’autres Canadiens. Plus précisément, les détenteurs de licences de production pourraient être en mesure de réaliser des économies d’échelle en se

licence-holders up to the point where four (4) licences to produce may be issued with reference to the same site. Persons who are authorized to possess marihuana but who do not hold a licence to produce may also benefit but only if they obtain their supply from someone who produces in common with other production licence-holders.

Canadians at large also benefit from the re-establishment of tighter controls on the size of production operation of marihuana for medical purposes because of reduced exposure to the potential health, safety and security risks, including, but not limited to, the risk of theft, diversion and/or fire hazards that could be associated with the production of a significant number of marihuana plants in one site.

Costs

The ability for four production-licence to be issued with reference to a single site may result in a small “economy of scale” for the holders of the licences and this may, if anything, decrease the overall production price for marihuana and therefore the costs borne by PUPL- and DPPL-holders. Thus, there is not expected to be any increase in the costs borne by authorized persons.

The incremental costs to Government associated with the amendments are those related to minor administrative/program adjustments in order to monitor the number of production licences issued with reference to the same site. The costs associated with these changes will be absorbed using existing resources.

The overall costs of these amendments on society are expected to be negligible. There is also, given the nature of the MMAR, no anticipated impact on competition or domestic/international trade resulting from these amendments.

Rationale

Establishing a means by which the Government can control the size of the legal production of marihuana in Canada is consistent with its policy direction on controlling the production and distribution of controlled substances. It also underlines the message that the production of marihuana under the auspices of the MMAR must be limited at providing reasonable access to Canadians suffering from serious illnesses who are authorized to possess marihuana under the same regulations.

In addition, without a reasonable limit on legal cultivation of marihuana under the auspices of the MMAR, the current street price for marihuana (e.g. \$10–15 per gram) and the wide use of marihuana as a recreational drug could make large-scale marihuana production operations more vulnerable to theft and diversion, which may result in potential risk to public health, safety and security.

Consultation

Federal partners support the introduction of enhanced controls on the production of marihuana for medical purposes, especially given the increasing numbers of production licences being granted under the MMAR.

joignant à d’autres détenteurs de licences de production jusqu’à l’atteinte de la limite de quatre (4) licences de production pouvant être émises pour un même lieu. Les personnes autorisées à posséder de la marihuana mais ne détenant pas de licence de production pourraient aussi en tirer parti mais seulement si elles s’approvisionnent auprès d’une personne qui produit en commun avec d’autres détenteurs de licences de production.

Les Canadiens dans l’ensemble tireront aussi avantage du rétablissement de contrôles plus rigoureux de l’envergure des opérations de production de marihuana à des fins médicales par leur exposition réduite aux risques possibles pour leur santé et leur sécurité, y compris, sans s’y limiter, le détournement de la marihuana vers le marché clandestin et les risques d’incendie pouvant être associés à la production d’un grand nombre de plants de marihuana en un seul lieu.

Coûts

La possibilité d’émission de quatre licences de production visant un même lieu pourrait être source de petites économies d’échelle pour les détenteurs de licences et cela pourrait, de fait, réduire le prix global de production de la marihuana et, de là, les coûts qu’assument les détenteurs de LPFP et de LPPD. Ainsi, il n’est pas prévu d’augmentation des coûts qu’assument les personnes autorisées.

Les coûts différentiels pour le gouvernement associés aux modifications proposées sont ceux qui sont liés aux ajustements mineurs au système administratif et au Programme qui sont nécessaires pour faire le suivi du nombre de licences de production émises pour le même lieu. Les coûts afférents à ces changements seront absorbés par les ressources actuelles.

Dans l’ensemble, la différence des coûts de ces modifications pour la société devrait être négligeable. On ne prévoit pas non plus, compte tenu de la nature du RAMM, d’incidence sur la compétitivité ni sur le commerce national et international.

Justification

L’établissement d’un moyen par lequel le gouvernement peut limiter l’envergure de la production licite de marihuana au Canada est conforme à l’orientation stratégique en matière de contrôle de la production et de la distribution des substances désignées. Il fait aussi ressortir le message que la production de marihuana sous les auspices du RAMM doit être limitée à l’offre d’une accessibilité raisonnable pour les Canadiens souffrant de maux graves qui sont autorisés à posséder de la marihuana en vertu dudit règlement.

De plus, sans une limite raisonnable à la culture licite de marihuana sous les auspices du RAMM, le prix courant actuel de la marihuana dans la rue (soit de 10 à 15 \$ par gramme) et la consommation répandue de marihuana en tant que drogue récréative pourraient exposer les opérations de production de marihuana à grande échelle au vol et au détournement vers le marché clandestin, ce qui pourrait engendrer des risques additionnels pour la santé et la sécurité du public.

Consultation

Les partenaires fédéraux sont favorables au resserrement des mesures de contrôle sur la production de marihuana à des fins médicales, particulièrement à la lumière du nombre accru de licences de production qui sont émises aux termes du RAMM.

The RCMP stressed that the possibility of production licence-holders being allowed to cultivate high numbers of plants in common with an unlimited number of other licence-holders would increase the likelihood of more licence violations (e.g. where the amount of marihuana being produced is far more than what has been authorized via licence).

In additional consultations further to the SCC's dismissal of the Government's request for leave to appeal and subsequent motion for a stay, the RCMP stressed its concern for potential situations in which a single site could house multiple authorized persons and/or designated persons all licensed to produce increasing numbers of plants. They also reiterated that, any time production licences under the MMAR allows for the cultivation of more than 50 plants, their ability to distinguish between licensed production and illicit "grow ops" is seriously hampered. In correspondence to the Department, the RCMP indicated its support for any changes to the MMAR that Health Canada could make expeditiously, thereby avoiding a situation where there would be an influx of current and/or prospective licences issued in reference to a same site further to the invalidation of section 54.1.

Similar views were expressed by the Canadian Association of Chiefs of Police, the Canadian Association of Fire Chiefs and the Office of the Ontario Fire Marshal, with the latter two being particularly concerned with the potential risk of fire in situations where large amounts of marihuana for medical purposes are being cultivated in buildings which are not wired safely and/or are not ventilated appropriately.

Implementation, enforcement and service standards

Promulgation of the amendments will result in Health Canada having to review each incoming application for a production licence (DPPL or PUPL) carefully in order to ascertain that the proposed production site is not already referenced in four (4) other production licences. The same process will apply for applications to renew or amend a production licence. As mentioned previously, Health Canada does not need to modify the system it uses to track authorized persons, DPPL-holders and PUPL-holders.

The current service standard for the processing of an application from a prospective production licence-holder or an existing production licence-holder wishing to make changes to their licence is eight (8) to ten (10) weeks. Despite the increased administrative burden referenced above, it is not expected that this service standard will change with the implementation of the amendments.

Implementation of the amendments is not likely to have an impact on the present way in which compliance and enforcement with the MMAR is handled. Should a scenario arise where excess production licence are authorized at a site, and/or a licence-holder is found to be producing marihuana for medical purposes at a site or production area not authorized on their licence, Health Canada now has the authority to revoke the non-compliant production licences.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a souligné que le fait que des détenteurs de licences de production soient autorisés à cultiver de grand nombre de plants en commun avec un nombre illimité d'autres détenteurs de licences pourrait être susceptible d'entraîner une augmentation des infractions aux modalités des licences (par exemple que la quantité de marihuana produite soit nettement supérieure à celle autorisée par la licence).

Lors d'autres consultations menées à la suite du rejet de la demande d'interjeter appel qu'avait déposée le gouvernement et de la motion de sursis qui a suivi, la GRC a exprimé sa crainte de situations possibles où un seul lieu de production pourrait héberger de multiples personnes autorisées et/ou personnes désignées, toutes détentrices de licences pour produire un nombre croissant de plants. Elle a aussi réitéré que, dès que les licences de production attribuées en vertu du RAMM permettent la culture de plus de 50 plants, sa capacité de faire la distinction entre une production autorisée et les « exploitations de culture » illicites est gravement compromise. De concert avec le Ministère, la GRC a signifié son soutien pour tout changement au RAMM que Santé Canada pourrait faire rapidement, évitant ainsi une situation où il y aurait un afflux de licences actuelles ou éventuelles émises pour un même lieu de production dans la foulée de l'invalidation de l'article 54.1.

Des points de vue similaires ont été exprimés par l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des chefs de pompiers et le Bureau du commissaire des incendies, ces deux derniers s'inquiétant particulièrement du risque possible d'incendie dans des situations où de grandes quantités de marihuana à des fins médicales sont cultivées dans des immeubles dont les circuits électriques ne sont pas sécuritaires ou qui ne sont pas suffisamment ventilés.

Mise en œuvre, application et normes de service

La promulgation des modifications exigera que Santé Canada examine attentivement chaque demande de licence de production (LPPD ou LPFP) pour s'assurer que le lieu proposé de production n'est pas déjà désigné dans quatre (4) autres licences de production. La même démarche s'appliquera aux demandes de renouvellement ou de modification de licences de production. Comme on l'a déjà dit, Santé Canada n'a pas à modifier le système qu'il utilise pour faire le suivi des personnes autorisées et des détenteurs de LPPD et de LPFP.

La norme de service en vigueur pour le traitement d'une demande émanant d'un détenteur actuel ou possible de licence de production ou souhaitant apporter des modifications à sa licence est de huit (8) à dix (10) semaines. En dépit du fardeau administratif accru dont il est question plus haut, on ne s'attend pas à ce que cette norme de service change avec l'entrée en vigueur des modifications.

La mise en œuvre des modifications est peu susceptible d'avoir des répercussions sur les méthodes actuelles de traitement de la conformité et d'application de la loi relativement au RAMM. S'il advenait qu'un excédent de licences de production ait été émis pour un lieu, ou qu'un détenteur de licence soit pris à produire de la marihuana à des fins médicales en un lieu ou une aire de production non autorisé par sa licence, Santé Canada détient désormais le pouvoir de révoquer les licences de production non conformes.

Contact

Daniel Galameau
Policy and Regulatory Affairs Division
Office of Controlled Substances
Tobacco and Drugs Directorate
Health Environments and Consumer Safety Branch
Telephone: 613-946-6521
Email: OCS_policy_and_regulatory_affairs@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Daniel Galameau
Division des politiques et des affaires réglementaires
Bureau des substances contrôlées
Direction de la lutte au tabagisme et aux drogues
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Téléphone : 613-946-6521
Courriel : OCS_policy_and_regulatory_affairs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-64 March 16, 2010

CRIMINAL CODE

Order Amending the Order Approving Blood Sample Containers

The Attorney General of Canada, pursuant to paragraph (b)^a of the definition “approved container” in subsection 254(1) of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Order Approving Blood Sample Containers*.

Ottawa, March 10, 2010

ROBERT DOUGLAS NICHOLSON
Attorney General of Canada

ORDER AMENDING THE ORDER APPROVING BLOOD SAMPLE CONTAINERS

AMENDMENT

1. Section 1 of the *Order Approving Blood Sample Containers*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) BD Vacutainer® REF 367001.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Before qualified medical practitioners, or qualified technicians under their direction, may use a container designed to receive a sample of blood of a person for analysis for *Criminal Code* purposes, the Attorney General of Canada must approve the container. Typically, the police departments provide the “approved container,” in respect of blood, to medical staff. The manufacturer of the “BD Vacutainer® REF 367001” previously had two product name changes for this approved container (“BD Vacutainer™ 367001” and “Vacutainer® 367001”) that at times required testimony to explain, in cases that went to trial, that the product remained an “approved container.” Subsection 254(1) of the *Criminal Code* now lists the “BD Vacutainer™ 367001” and the “Vacutainer® 367001.” The Order will list the most current name that the manufacturer is using on the label for the existing approved container. The Order will be effective as of the date it is

Enregistrement
DORS/2010-64 Le 16 mars 2010

CODE CRIMINEL

Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)

En vertu de l'alinéa b)^a de la définition de « contenant approuvé » au paragraphe 254(1) du *Code criminel*^b, le procureur général du Canada prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang), ci-après.

Ottawa, le 10 mars 2010

Le procureur général du Canada
ROBERT DOUGLAS NICHOLSON

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ APPROUVANT DES CONTENANTS (ÉCHANTILLONS DE SANG)

MODIFICATION

1. L'article 1 de l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) BD Vacutainer® REF 367001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Le médecin qualifié ou les techniciens qualifiés sous sa direction sont tenus d'utiliser, pour le prélèvement d'un échantillon de sang aux fins des analyses prévues par le *Code criminel*, un contenant préalablement approuvé par le procureur général du Canada. En général, les services de police fournissent au personnel médical le « contenant approuvé » à cette fin. À deux reprises, le fabricant du contenant « BD Vacutainer® REF 367001 » en a modifié le nom (« BD Vacutainer™ 367001 » et « Vacutainer® 367001 ») et, à diverses occasions, il a fallu qu'un témoin vienne expliquer, devant les tribunaux, que le contenant utilisé était bel et bien le « contenant approuvé » aux fins des prélèvements sanguins. En ce moment, les contenants « BD Vacutainer™ 367001 » et « Vacutainer® 367001 » font partie de la liste des contenants approuvés pour l'application du paragraphe 254(1) du *Code criminel*. Le Décret énumérera le nom le plus récent utilisé

^a R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2005-37

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2005-37

registered by the Registrar of Statutory Instruments at the Privy Council Office.

Alternatives

No other regulatory alternatives were considered since the container meets the appropriate scientific standards.

Benefits and costs

Approval by the Attorney General for each name used by the manufacturer for the existing “approved container”, in respect of blood of a person for analysis, avoids the need to have a witness explain the name change in some of the cases that go to trial.

Consultation

This container was considered by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science and approval by the Attorney General was recommended by this body. The Committee is composed of forensic specialists in the breath and blood-testing field and has national representation.

Compliance and enforcement

There are no compliance mechanisms required. Use of the container by police authorities would be voluntary.

Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 5052
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4752

par le fabricant pour désigner le contenant actuellement approuvé. Le Décret prendra effet à la date à laquelle il sera enregistré par le Registraire des textes réglementaires.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure réglementaire n’a été envisagée étant donné que les contenants sont conformes aux normes scientifiques pertinentes.

Avantages et coûts

En approuvant chacun des noms utilisés par le fabricant pour désigner le « contenant approuvé » à l’heure actuelle pour le prélèvement d’échantillons sanguins aux fins d’analyses, on mettrait fin à la nécessité d’un témoignage, dans les affaires se rendant devant les tribunaux, pour établir que le contenant est connu sous d’autres noms.

Consultations

Le Comité des analyses d’alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires a examiné les contenants susmentionnés et a recommandé au procureur général de les approuver. Ce comité se compose de spécialistes médico-légaux en matière d’analyse d’échantillons d’haleine et de sang et compte des représentants partout au pays.

Respect et exécution

Aucun mécanisme d’application de la loi n’est requis.

Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuridique
Ministère de la Justice du Canada
Section de la politique en matière de droit pénal
Édifice commémoratif de l’Est
284, rue Wellington, Pièce 5052
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4752

Registration
SOR/2010-65 March 17, 2010

TELECOMMUNICATIONS ACT

Telecommunications Fees Regulations, 2010

Whereas, pursuant to subsection 69(1) of the *Telecommunications Act*^a, a copy of the proposed *Telecommunications Fees Regulations, 2010*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 7, 2009 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, with the approval of the Treasury Board, pursuant to subsection 68(1) of the *Telecommunications Act*^a, hereby makes the annexed *Telecommunications Fees Regulations, 2010*.

Gatineau, Quebec, March 16, 2010

ROBERT A. MORIN
*Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission*

TELECOMMUNICATIONS FEES REGULATIONS, 2010

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Canadian telecommunications services revenues” has the same meaning as in Part B of the *Telecom Circular CRTC 2007-15, The Canadian revenue-based contribution regime*, published on June 8, 2007. (*revenus des services de télécommunication canadiens*)

“contribution-eligible revenues” means revenues calculated in accordance with the formula set out in Part A of the *Telecom Circular CRTC 2007-15, The Canadian revenue-based contribution regime*, published on June 8, 2007. (*revenus admissibles à la contribution*)

“related” in relation to telecommunications service providers, means two or more telecommunications service providers that are related parties within the meaning of Section 3840 of the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook* as amended from time to time. (*apparentés*)

“telecommunications service” has the same meaning as in section 23 of the *Telecommunications Act*. (*service de télécommunication*)

FEES AND ADJUSTMENTS

2. A telecommunications service provider shall, in every calendar year and within 30 days after the date of the invoice sent by the Commission, pay to the Commission the annual fee calculated

^a S.C. 1993, c. 38

Enregistrement
DORS/2010-65 Le 17 mars 2010

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication

Attendu que, conformément au paragraphe 69(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 novembre 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, avec l'agrément du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 68(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 16 mars 2010

*Le secrétaire général du Conseil de la
radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes*
ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT DE 2010 SUR LES DROITS DE TÉLÉCOMMUNICATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« apparentés » À l'égard de fournisseurs de services de télécommunication, s'entend au sens du paragraphe 3840 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, avec ses modifications successives. (*related*)

« revenus admissibles à la contribution » S'entend des revenus calculés au moyen de la formule figurant à la partie A de la circulaire de télécom CRTC 2007-15 du 8 juin 2007, intitulée *Régime de contribution fondé sur les revenus canadiens*. (*contribution-eligible revenues*)

« revenus des services de télécommunication canadiens » S'entend au sens de la partie B de la circulaire de télécom CRTC 2007-15 du 8 juin 2007, intitulée *Régime de contribution fondé sur les revenus canadiens*. (*Canadian telecommunications services revenues*)

« service de télécommunication » S'entend au sens de l'article 23 de la *Loi sur les télécommunications*. (*telecommunications service*)

DROITS ET RAJUSTEMENTS

2. Pour chaque année civile, le fournisseur de services de télécommunication doit, dans les trente jours suivant la date de facturation par le Conseil, payer à celui-ci les droits annuels, les droits

^a L.C. 1993, ch. 38

in accordance with subsection 3(1), the supplementary fee calculated in accordance with subsection 3(2) and the annual adjustment calculated in accordance with subsection 3(5) if

- (a) the telecommunications service provider was in operation on April 1 of the year; and
- (b) the telecommunications service provider had at least \$10 million in Canadian telecommunications services revenues for its fiscal year ending in the preceding calendar year or is one of a group of related telecommunications service providers which in the aggregate had at least \$10 million in Canadian telecommunications services revenues for its fiscal year ending in the preceding calendar year.

3. (1) The annual fee shall be the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A is the telecommunications service provider's contribution-eligible revenues for its fiscal year ending in the preceding calendar year;
- B is the aggregate of the contribution-eligible revenues for the fiscal year ending in the preceding calendar year of the telecommunications service providers that are required to pay under section 2; and
- C is the estimated total regulatory costs of the Commission for the fiscal year as set out in the Commission's Expenditure Plan published in Part III of the *Estimates* of the Government of Canada.

(2) The supplementary fee shall be the amount determined by the formula

$$A/B \times D$$

where

- A is the telecommunications service provider's contribution-eligible revenues for its fiscal year ending in the preceding calendar year;
- B is the aggregate of the contribution-eligible revenues for the fiscal year ending in the preceding calendar year of the telecommunications service providers that are required to pay under section 2; and
- D is the supplementary estimated regulatory costs of the Commission for the fiscal year as set out in the *Supplementary Estimates* of the Government of Canada.

(3) The regulatory costs of the Commission for the fiscal year is the sum of the following amounts:

- (a) the costs of the Commission's Telecommunications Activity; and
- (b) the share
 - (i) of the costs of the Commission's administrative activities that is attributable to its Telecommunications Activity, and
 - (ii) of the other costs that are taken into account to arrive at the net cost of the Commission's program that is attributable to its Telecommunications Activity.

(4) The Commission shall publish, each year, the estimated total regulatory costs referred to in subsection (1) and the supplementary estimated regulatory costs referred to in subsection (2) in a public notice in the *Canada Gazette*, Part I.

supplémentaires et le rajustement annuel calculés respectivement selon les paragraphes 3(1), 3(2) et 3(5), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il était en exploitation le 1^{er} avril de l'année en cause;
- b) ses revenus des services de télécommunication canadiens, ou ceux du groupe de fournisseurs apparentés dont il fait partie, se sont élevés à au moins dix millions de dollars pour l'exercice financier se terminant au cours de l'année civile précédente.

3. (1) Les droits annuels sont calculés selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- A représente les revenus admissibles à la contribution du fournisseur de services de télécommunication pour l'exercice financier se terminant au cours de l'année civile précédente;
- B l'ensemble des revenus admissibles à la contribution pour l'exercice financier se terminant au cours de l'année civile précédente de tous les fournisseurs de services de télécommunication tenus de payer des droits en application de l'article 2 ;
- C le coût total estimatif de la réglementation du Conseil pour l'exercice en cours figurant dans le plan de dépenses du Conseil publié dans la partie III du *Budget des dépenses* du gouvernement du Canada.

(2) Les droits supplémentaires sont calculés selon la formule suivante :

$$A/B \times D$$

où :

- A représente les revenus admissibles à la contribution du fournisseur de services de télécommunication pour l'exercice financier se terminant au cours de l'année civile précédente;
- B l'ensemble des revenus admissibles à la contribution pour l'exercice financier se terminant au cours de l'année civile précédente de tous les fournisseurs de services de télécommunication tenus de payer des droits en application de l'article 2;
- D le coût supplémentaire estimatif de la réglementation du Conseil pour l'exercice en cours figurant dans le *Budget supplémentaire des dépenses* du gouvernement du Canada.

(3) Le coût de la réglementation du Conseil pour l'exercice en cours correspond à la somme des montants suivants :

- a) les frais de l'activité Télécommunications du Conseil;
- b) la part des frais ci-après qui est attribuable à cette activité :
 - (i) les frais des activités administratives du Conseil,
 - (ii) les autres frais entrant dans le calcul du coût net du programme du Conseil.

(4) Le Conseil publie chaque année dans un avis public paraissant dans la *Gazette du Canada* Partie I le coût total estimatif de la réglementation et le coût supplémentaire estimatif de la réglementation visés respectivement aux paragraphes (1) et (2).

(5) The annual adjustment shall be determined by the following formula:

$$A/B \times E$$

where

A is the telecommunications service provider's contribution-eligible revenues;

B is the aggregate of contribution-eligible revenues of the telecommunications service providers that are required to pay under section 2; and

E is the difference between the sum of the estimated regulatory costs referred to in subsections (1) and (2) and the actual total regulatory costs for the fiscal year.

(6) The annual adjustment amount shall be charged or credited to the telecommunications service provider in the following year's invoice and shall not result in a disbursement of monies on the part of the Commission.

TRANSITIONAL

4. A telecommunications service provider who is required to pay an annual adjustment under the *Telecommunications Fees Regulations, 1995* for the fiscal year ending on March 31, 2010 shall pay that adjustment within 30 days after the date of the invoice sent by the Commission.

REPEAL

5. The *Telecommunications Fees Regulations, 1995*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on April 1, 2010.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of making the Telecommunications Fees Regulations, 2010 is to implement the Commission's Telecom Decision CRTC 2006-71, so that telecommunications service providers, including those not required to file tariffs, would pay fees using the same approach that applies under the existing contribution regime. This regime is described in detail in the Telecom Circular CRTC 2007-15 entitled *The Canadian revenue-based contribution regime*, dated June 8, 2007.

(5) Le rajustement annuel est calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times E$$

où :

A représente les revenus admissibles à la contribution du fournisseur de services de télécommunication;

B l'ensemble des revenus admissibles à la contribution de tous les fournisseurs de services de télécommunication tenus de payer des droits en application de l'article 2;

E l'écart entre la somme des coûts estimatifs de la réglementation visés aux paragraphes (1) et (2) et le coût réel total de la réglementation pour l'exercice en cours;

(6) Le rajustement annuel est porté au débit ou au crédit du fournisseur de services de télécommunication lors de la facturation de l'année suivante, sans sortie de fonds de la part du Conseil.

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Tout fournisseur de services de télécommunication qui est tenu de payer un rajustement annuel aux termes du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication* pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 paie ce rajustement dans les trente jours suivant la date de facturation par le Conseil.

ABROGATION

5. Le *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La prise du *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication* vise à mettre en œuvre la décision de télécom CRTC 2006-71, afin que les fournisseurs de services de télécommunication, y compris ceux qui ne sont pas tenus de déposer un tarif, paient les droits en utilisant la même méthode que celle applicable selon le régime de contribution actuel. Ce dernier est décrit en détail dans la circulaire de télécom CRTC 2007-15 du 8 juin 2007 intitulée *Régime de contribution fondé sur les revenus canadiens*.

¹ SOR/95-157

¹ DORS/95-157

Registration
SOR/2010-66 March 22, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-03-03 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substances set out in this Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in a calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-03-03 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, March 2, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2010-66 Le 22 mars 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-03-03 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Attendu que ces ministres sont convaincus que ces substances n'ont été ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une ou l'autre de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-03-03 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 2 mars 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-03-03 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1325-86-6
6407-74-5
6407-78-9
6786-83-0
29398-96-7

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1325-86-6 S'	1. Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diethylamino)phenyl]-4-(ethylamino)-.

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

ARRÊTÉ 2010-87-03-03 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1325-86-6
6407-74-5
6407-78-9
6786-83-0
29398-96-7

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1325-86-6 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)naphthalène-1-méthanol.

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
6407-74-5 S'	<p>1. Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance 3<i>H</i>-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl-.</p> <p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	6407-74-5 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de 4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3<i>H</i>-pyrazol-3-one.</p> <p>2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
6407-78-9 S'	<p>1. Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance 3<i>H</i>-Pyrazol-3-one, 4-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl-.</p> <p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	6407-78-9 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de 4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3<i>H</i>-pyrazol-3-one.</p> <p>2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
6786-83-0 S'	<p>1. Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance 1-Naphthalenemethanol, α,α-bis[4-(dimethylamino)phenyl]-4-(phenylamino)-.</p> <p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	6786-83-0 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de α,α-Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-anilino-naphtalène-1-méthanol.</p> <p>2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
29398-96-7 S'	<p>1. Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance [1, 1'-Biphenyl]-4,4'-diamine, <i>N,N'</i>-bis(2,4-dinitrophenyl)-3,3'-dimethoxy-.</p> <p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	29398-96-7 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de <i>N,N'</i>-Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diamine.</p> <p>2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

The purpose of the *Order 2010-87-03-03 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) is to delete five substances currently listed on Part 1 of the *Domestic Substances List* (the List) and add them to Part 2 of the List, and to indicate that these substances are subject to subsection 81(3) of CEPA, 1999.

The substances subject to the Order are

- 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl-[Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number [RN] 6407-74-5] (Pigment Yellow 60),
- 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2, 4-dimethylphenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- [CAS RN 6407-78-9] (Solvent Yellow 18),
- 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diethylamino)phenyl]-4-(ethylamino)- [CAS RN 1325-86-6] (Solvent Blue 5),
- 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(dimethylamino)phenyl]-4-(phenylamino)- [CAS RN 6786-83-0] (Solvent Blue 4), and
- [1, 1'-Biphenyl]-4,4'-diamine, *N,N'*-bis(2,4-dinitrophenyl)-3,3'-dimethoxy- [CAS RN 29398-96-7] (Pigment Brown 22).

Description and rationale

On September 5, 2009, nine Notices relating to the release of draft screening assessments for the 14 substances in Batch 7 of the Challenge were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 36, for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessments were released on the Government of Canada's Chemical Substances Web site. These publications were made in the context of the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. The screening assessments found that five substances met the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation and inherent toxicity to non-human organisms. Additionally, results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA, 1999, in August 2008, revealed no reports of industrial activities (manufacture or import) with respect to these five substances above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting year of 2006. These five substances are hence deemed not in commerce.

Because of the hazardous persistence, bioaccumulation and inherent toxicity properties of the five substances, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 5, 2009. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the Act be applied so that any new use of these five substances is notified and undergoes ecological and human health risk assessments, prior to these substances being introduced into Canada. The five substances are 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl-[CAS RN

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Question et objectifs**

L'Arrêté 2010-87-03-03 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a pour objet de radier cinq substances, présentement inscrites dans la partie 1 de la *Liste intérieure des substances* (la Liste), et de les inscrire à la partie 2 de la Liste, et d'indiquer qu'elles sont visées par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Les substances sujettes à cet arrêté sont :

- le 4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one [numéro de registre Chemical Abstracts Service [n° CAS] 6407-74-5] (Pigment Yellow 60);
- le 4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one [n° CAS 6407-78-9] (Solvent Yellow 18);
- le α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)naphthalène- 1-méthanol [n° CAS 1325-86-6] (Solvent Blue 5);
- le α,α -Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-anilino-naphthalène- 1-méthanol [n° CAS 6786-83-0] (Solvent Blue 4);
- le *N,N'*-Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4, 4'-diamine [n° CAS 29398-96-7] (Pigment Brown 22).

Description et justification

Le 5 septembre 2009, neuf avis concernant la diffusion des ébauches des évaluations préalables pour les 14 substances du septième lot du Défi ont été publiés dans la Partie I (vol. 143, n° 36) de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 60 jours. De plus, les ébauches des évaluations préalables ont été publiées sur le site Web des Substances Chimiques du gouvernement du Canada. Ces publications ont été faites dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. Les évaluations préalables ont montré que cinq substances satisfaisaient aux critères de catégorisation écologique en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. Par ailleurs, les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) en août 2008 n'ont révélé aucune déclaration d'activités industrielles (fabrication ou importation) relative à ces cinq substances dépassant le seuil de 100 kg par an pendant l'année spécifique de déclaration de 2006. Par conséquent, il est estimé que ces cinq substances ne sont pas commercialisées au Canada.

À cause des propriétés dangereuses de persistance, de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque pour les organismes non humains de ces cinq substances, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à cinq substances* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 septembre 2009. Il était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la Loi de telle sorte que toute nouvelle utilisation soit déclarée et que des évaluations de risques pour la santé humaine et l'environnement soient menées, avant que ces substances ne soient introduites au

6407-74-5], 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2, 4-diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl- [CAS RN 6407-78-9], 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)- [CAS RN 1325-86-6], 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-(phénylamino)- [CAS RN 6786-83-0] and [1, 1'-Biphényl]-4,4'-diamine, *N,N'*-bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy- [CAS RN 29398-96-7].

The Minister of the Environment and the Minister of Health have finalized the screening assessment of these five substances and have published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 6, 2010, the *Final Decision on the Screening Assessment of five substances on the Domestic Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

The screening assessment was conducted to determine whether the substances met the criteria under section 64 of CEPA, 1999; pursuant to this provision, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that the five substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA, 1999. The final screening assessment report can be found at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Authority

The Order is made under subsection 87(3) of CEPA, 1999. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substances that are the object of the amendment.

Upon the adoption of the Order, subsection 81(3) of the Act will require any person that intends to use, import or manufacture any of the five substances in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The Order provides that this information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

Alternatives

Since the five substances are listed on Part 1 of the List, they could be re-introduced in the Canadian market for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister of the Environment. As these substances have been determined to possess hazardous properties, the option of not listing these substances to Part 2 of the List to make them subject to the

Canada. Les cinq substances sont : 4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one [n° CAS 6407-74-5], au 4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one [n° CAS 6407-78-9], au α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)naphthalène-1-méthanol [n° CAS 1325-86-6], au α,α -Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-anilino-naphthalène-1-méthanol [n° CAS 6786-83-0] et au *N,N'*-Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4, 4'-diamine [n° CAS 29398-96-7].

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont complété l'évaluation préalable de ces cinq substances et ont publié le 6 mars 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la *Décision finale concernant l'évaluation préalable de cinq substances inscrites sur la Liste intérieure des substances [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si les substances satisfaisaient ou non aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999); en vertu de cet article, une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'évaluation préalable parvient à la conclusion que les cinq substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Le rapport final d'évaluation préalable peut être consulté à l'adresse : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Fondement

L'Arrêté est effectué en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999). Cette modification à la Liste va entraîner l'application du paragraphe 81(3) de la Loi relativement aux substances qui font l'objet de la modification.

Sous réserve de l'adoption de l'Arrêté, le paragraphe 81(3) de la Loi imposera à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces cinq substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, de fournir au ministre, dans les 90 jours précédant le commencement de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information spécifiée à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Cet arrêté fait en sorte que les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre de l'Environnement.

Solutions envisagées

Étant inscrites à la partie 1 de la Liste, les cinq substances pourraient être réintroduites sur le marché canadien pour toute activité et en toute quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre de l'Environnement. Compte tenu des propriétés dangereuses que présentent ces substances, l'option de ne pas les inscrire dans la partie 2 de la Liste pour les soumettre aux

significant new activities provisions of CEPA, 1999 has been rejected.

Benefits and costs

Benefits

The amendments to the List will allow notification for risk assessment with respect to any new activity in relation with these substances. This will allow for the making of informed decisions, and manage appropriately the risks associated with any of these five substances prior to the commencement of the new activity.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

However, in the event that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, the required information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* needs to be provided. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (\$2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of CEPA, 1999.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be costs to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA, 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On September 5, 2009, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances* and a proposed summary of the screening assessment under subsection 77(1) were published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette, Part I*.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the Order via a letter, with an opportunity to comment.

No comments on the notice of intent were received.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under CEPA, 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements pursuant to section 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* set out in the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings,

dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités a été écartée.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la Liste permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces cinq substances avant le commencement d'une nouvelle activité.

Coûts

Présentement, rien n'indique que ces substances sont commercialisées au Canada au-delà du seuil de 100 kg par an. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait subir un coût unique de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible d'abaisser ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Ces substances n'étant pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur la dimension du secteur industriel les employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999). Il est présentement impossible d'estimer ces coûts.

Consultation

Un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances* ainsi qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable de ces substances en vertu du paragraphe 77(1) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 septembre 2009.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par le biais d'une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la Loi à propos de l'Arrêté, avec la possibilité de soumettre des commentaires.

Aucun commentaire sur l'Avis d'intention n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est effectué en vertu de la LCPE (1999), au moment de vérifier la conformité à l'article 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* tel que cela a été exposé dans l'Arrêté, les agents d'application de la loi appliqueront les principes directeurs exposés dans la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. Cette politique établit différentes

directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to CEPA, 1999). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the five substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the List, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9313
Fax: 819-953-7155
Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée, soit : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée pour une infraction à la LCPE [1999]). De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service n'est pas jugée nécessaire puisque l'Arrêté retire cinq substances présentement inscrites sur la partie 1 de la Liste et les ajoute à la partie 2 de cette liste.

Personne-ressource

Mark Burgham
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9313
Télécopie : 819-953-7155
Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Registration

SI/2010-19 March 31, 2010

GENERAL CAMPAIGN STAR AND GENERAL SERVICE
MEDAL REGULATIONS, 2009**Order Awarding of the General Campaign Star
with the ALLIED FORCE ribbon**

P.C. 2010-248 March 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

- (a) repeals Order in Council P.C. 2004-753 of June 17, 2004^a;
- (b) pursuant to paragraph 9(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*^b, determines that fighter pilots and Airborne Warning and Control System (AWACS) crew members who flew at least five sorties during Operation ALLIED FORCE from March 24 to June 10, 1999 in the theatre of operations consisting of the air space over Kosovo and other territories of the Federal Republic of Yugoslavia, Albania, the former Yugoslav Republic of Macedonia and the Adriatic and Ionian Seas have rendered service recognized as worthy of the award of the General Campaign Star with the ALLIED FORCE ribbon;
- (c) pursuant to paragraph 9(b) of those Regulations, specifies that the ALLIED FORCE ribbon referred to in paragraph (b) shall be 32 mm in width, consisting of a 12 mm light blue stripe in the middle, flanked by 2 mm white stripes and 8 mm red stripes; and
- (d) pursuant to subsection 17(1) of those Regulations, determines that the General Campaign Star with the ALLIED FORCE ribbon referred to in paragraph (b) shall be worn after the South-West Asia Service Medal.

Enregistrement

TR/2010-19 Le 31 mars 2010

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE
ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)**Décret d'attribution de l'Étoile de campagne
générale avec le ruban ALLIED FORCE**

C.P. 2010-248 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) abroge le décret C.P. 2004-753 du 17 juin 2004^a;
- b) en vertu de l'alinéa 9a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*^b, établit que les pilotes de chasse et membres d'équipage du Système aéroporté d'alerte et de contrôle (AWACS) qui ont effectué au moins cinq sorties durant l'opération ALLIED FORCE au cours de la période commençant le 24 mars 1999 et se terminant le 10 juin 1999 dans le théâtre des opérations que constituait l'espace aérien au-dessus du Kosovo et des autres territoires de la République fédérale de Yougoslavie, de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des mers Adriatique et Ionienne, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban ALLIED FORCE;
- c) en vertu de l'alinéa 9b) de ce règlement, spécifie que le ruban ALLIED FORCE visé à l'alinéa b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale bleu clair de 12 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes rouges de 8 mm;
- d) en vertu du paragraphe 17(1) de ce règlement, établit que l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ALLIED FORCE, visée à l'alinéa b), est portée après la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest.

^a SI/2004-67^b Made by Letters Patent on February 17, 2010^a TR/2004-67^b Pris par lettres patentes le 17 février 2010

Registration

SI/2010-20 March 31, 2010

GENERAL CAMPAIGN STAR AND GENERAL SERVICE
MEDAL REGULATIONS, 2009**Order Awarding of the General Campaign Star
with the EXPEDITION ribbon**

P.C. 2010-249 March 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 9(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*^a, determines that persons who served in approved locations outside Canada and inside a specific theatre of operations in the presence of an armed enemy for at least 30 cumulative days beginning on January 1, 2003, have rendered service recognized as worthy of the award of the General Campaign Star with the EXPEDITION ribbon;

(b) pursuant to paragraph 9(b) of those Regulations, specifies that the EXPEDITION ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of a 12 mm light grey stripe in the middle, flanked by 2 mm white stripes and 8 mm red stripes; and

(c) pursuant to subsection 17(1) of those Regulations, determines that the General Campaign Star with the EXPEDITION ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after the General Campaign Star with the SOUTH-WEST ASIA ribbon.

Enregistrement

TR/2010-20 Le 31 mars 2010

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE
ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)**Décret d'attribution de l'Étoile de campagne
générale avec le ruban EXPÉDITION**

C.P. 2010-249 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 9a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*^a, établit que les personnes qui ont servi dans des endroits approuvés à l'extérieur du Canada et dans un théâtre d'opérations particulier en présence d'un ennemi armé pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1^{er} janvier 2003, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban EXPÉDITION;

b) en vertu de l'alinéa 9b) de ce règlement, spécifie que le ruban EXPÉDITION visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale gris clair de 12 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes rouges de 8 mm;

c) en vertu du paragraphe 17(1) de ce règlement, établit que l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban EXPÉDITION, visée à l'alinéa a), est portée après l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST.

^a Made by Letters Patent on February 17, 2010^a Pris par lettres patentes le 17 février 2010

Registration

SI/2010-21 March 31, 2010

GENERAL CAMPAIGN STAR AND GENERAL SERVICE MEDAL REGULATIONS, 2009

Order Awarding of the General Campaign Star with the SOUTH-WEST ASIA ribbon

P.C. 2010-250 March 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

- (a) repeals Order in Council P.C. 2004-755 of June 17, 2004^a;
- (b) pursuant to paragraph 9(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*^b, determines that one of the following conditions must be satisfied for service to be recognized as worthy of the award of the General Campaign Star with the SOUTH-WEST ASIA ribbon:
- (i) the person served as part of the Canadian participation in the International Security Assistance Force (ISAF) in Afghanistan, inside the theatre of operations consisting of the political boundaries of Afghanistan and its airspace, for at least 30 cumulative days during the period beginning on April 24, 2003 and ending on July 31, 2009,
- (ii) the person served inside the theatre of operations consisting of the political boundaries of Afghanistan, the Persian Gulf, the Gulf of Oman, the Gulf of Aden, the Red Sea, the Suez Canal and those parts of the Indian Ocean and the Arabian Sea that are west of 68° east longitude and north of 5° south latitude, as well as the airspace above those areas, for at least 30 cumulative days beginning on August 1, 2009, or
- (iii) the person served at least 30 cumulative days of service combined under subparagraphs (i) and (ii);
- (c) pursuant to paragraph 9(b) of those Regulations, specifies that the SOUTH-WEST ASIA ribbon referred to in paragraph (b) shall be 32 mm in width, consisting of a 12 mm green stripe in the middle, flanked by 2 mm white stripes and 8 mm red stripes; and
- (d) pursuant to subsection 17(1) of those Regulations, determines that the General Campaign Star with the SOUTH-WEST ASIA ribbon referred to in paragraph (b) shall be worn after the General Campaign Star with the ALLIED FORCE ribbon.

Enregistrement

TR/2010-21 Le 31 mars 2010

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

Décret d'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST

C.P. 2010-250 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) abroge le décret C.P. 2004-755 du 17 juin 2004^a;
- b) en vertu de l'alinéa 9a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*^b, établit que l'une ou l'autre des conditions ci-après doit être remplie pour qu'un service mérite d'être reconnu par l'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST :
- (i) la personne a servi dans le théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan et son espace aérien dans le cadre de la participation du Canada à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 avril 2003 et se terminant le 31 juillet 2009,
- (ii) la personne a servi dans le théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68° degré de longitude est et au nord du 5° degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1^{er} août 2009,
- (iii) la personne a servi pendant au moins 30 jours cumulatifs de service combiné au titre des sous-alinéas (i) et (ii);
- c) en vertu de l'alinéa 9b) de ce règlement, spécifie que le ruban ASIE DU SUD-OUEST visé à l'alinéa b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale verte de 12 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes rouges de 8 mm;
- d) en vertu du paragraphe 17(1) de ce règlement, établit que l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST, visée à l'alinéa b), est portée après l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ALLIED FORCE.

^a SI/2004-69^b Made by Letters Patent on February 17, 2010^a TR/2004-69^b Pris par lettres patentes le 17 février 2010

Registration

SI/2010-22 March 31, 2010

GENERAL CAMPAIGN STAR AND GENERAL SERVICE MEDAL REGULATIONS, 2009

Order Awarding of the General Service Medal with the ALLIED FORCE ribbon

P.C. 2010-251 March 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) repeals Order in Council P.C. 2004-754 of June 17, 2004^a and Order in Council P.C. 2007-383 of March 22, 2007^b;

(b) pursuant to paragraph 9(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*^c, determines that persons who served in Aviano and Vicenza, Italy, or in Skopje, former Yugoslav Republic of Macedonia, in direct support of Operation ALLIED FORCE, for at least 30 cumulative days during the period beginning on March 24, 1999 and ending on June 10, 1999 have rendered service recognized as worthy of the award of the General Service Medal with the ALLIED FORCE ribbon;

(c) pursuant to paragraph 9(b) of those Regulations, specifies that the ALLIED FORCE ribbon referred to in paragraph (b) shall be 32 mm in width, consisting of an 18 mm red stripe in the middle, flanked by 2 mm white stripes and 5 mm light blue stripes; and

(d) pursuant to subsection 17(2) of those Regulations, determines that the General Service Medal with the ALLIED FORCE ribbon referred to in paragraph (b) shall be worn after the General Campaign Star with the EXPEDITION ribbon.

Enregistrement

TR/2010-22 Le 31 mars 2010

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

Décret d'attribution de la Médaille du service général avec le ruban ALLIED FORCE

C.P. 2010-251 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge les décrets C.P. 2004-754 du 17 juin 2004^a et C.P. 2007-383 du 22 mars 2007^b;

b) en vertu de l'alinéa 9a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*^c, établit que les personnes qui ont servi à Aviano et Vicenza (Italie) ou à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine), en appui direct à l'opération ALLIED FORCE pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 mars 1999 et se terminant le 10 juin 1999, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service général avec le ruban ALLIED FORCE;

c) en vertu de l'alinéa 9b) de ce règlement, spécifie que le ruban ALLIED FORCE visé à l'alinéa b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale rouge de 18 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2 mm et d'une bande bleu clair de 5 mm;

d) en vertu du paragraphe 17(2) de ce règlement, établit que la Médaille du service général suspendue au ruban ALLIED FORCE, visée à l'alinéa b), est portée après l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban EXPÉDITION.

^a SI/2004-68^b SI/2007-40^c Made by Letters Patent on February 17, 2010^a TR/2004-68^b SI/2007-40^c Pris par lettres patentes le 17 février 2010

Registration

SI/2010-23 March 31, 2010

GENERAL CAMPAIGN STAR AND GENERAL SERVICE MEDAL REGULATIONS, 2009

Order Awarding of the General Service Medal with the EXPEDITION ribbon

P.C. 2010-252 March 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 9(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*^a, determines that persons who served in approved locations outside Canada for at least 30 cumulative days beginning on January 1, 2003, have rendered service recognized as worthy of the award of the General Service Medal with the EXPEDITION ribbon;

(b) pursuant to paragraph 9(b) of those Regulations, specifies that the EXPEDITION ribbon referred to in paragraph (a) shall be 32 mm in width, consisting of an 18 mm red stripe in the middle, flanked by 2 mm white stripes and 5 mm light grey stripes; and

(c) pursuant to subsection 17(2) of those Regulations, determines that the General Service Medal with the EXPEDITION ribbon referred to in paragraph (a) shall be worn after the General Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon.

Enregistrement

TR/2010-23 Le 31 mars 2010

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

Décret d'attribution de la Médaille du service général avec le ruban EXPÉDITION

C.P. 2010-252 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 9a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*^a, établit que les personnes qui ont servi dans des endroits approuvés à l'extérieur du Canada pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1^{er} janvier 2003, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service général avec le ruban EXPÉDITION;

b) en vertu de l'alinéa 9b) du même règlement, spécifie que le ruban EXPÉDITION visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale rouge de 18 mm bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes gris clair de 5 mm;

c) en vertu du paragraphe 17(2) du même règlement, établit que la Médaille du service général suspendue au ruban EXPÉDITION, visée à l'alinéa a), est portée après la Médaille du service général suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST.

^a Made by Letters Patent on February 17, 2010^a Pris par lettres patentes le 17 février 2010

Registration

SI/2010-24 March 31, 2010

GENERAL CAMPAIGN STAR AND GENERAL SERVICE MEDAL REGULATIONS, 2009

Order Awarding of the General Service Medal with a SOUTH-WEST ASIA ribbon

P.C. 2010-253 March 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

- (a) repeals Order in Council P.C. 2004-756 of June 17, 2004^a;
- (b) pursuant to paragraph 9(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*^b, determines that one of the following conditions must be satisfied for service to be recognized as worthy of the award of the General Service Medal with a SOUTH-WEST ASIA ribbon:

- (i) the person meets the criteria set out in paragraphs 6(1)(a) or (b) of those Regulations and served

(A) from outside the theatre of operations consisting of the political boundaries of Afghanistan and its airspace, in direct support of the Canadian participation to the International Security Assistance Force (ISAF) in Afghanistan, for at least 30 cumulative days during the period beginning on April 24, 2003 and ending on July 31, 2009,

(B) from outside the theatre of operations consisting of the political boundaries of Afghanistan, the Persian Gulf, the Gulf of Oman, the Gulf of Aden, the Red Sea, the Suez Canal and those parts of the Indian Ocean and the Arabian Sea that are west of 68° east longitude and north of 5° south latitude, as well as the airspace above those areas, in direct support of the Canadian military operations conducted inside that theatre of operations, for at least 30 cumulative days beginning on August 1, 2009, or

(C) for at least 30 cumulative days of service combined under clauses (A) and (B); or

- (ii) the person meets the criteria set out in paragraph 6(1)(c) of those Regulations and served

(A) either inside or outside the theatre of operations consisting of the political boundaries of Afghanistan and its airspace, in direct support of the Canadian participation in the International Security Assistance Force (ISAF) in Afghanistan, for at least 30 cumulative days during the period beginning on April 24, 2003 and ending on July 31, 2009,

(B) either inside or outside the theatre of operations consisting of the political boundaries of Afghanistan, the Persian Gulf, the Gulf of Oman, the Gulf of Aden, the Red Sea, the Suez Canal and those parts of the Indian Ocean and the Arabian Sea that are west of 68° east longitude and north of 5° south latitude, as well as the airspace above those areas, in direct support of the Canadian military operations conducted inside that theatre of operations, for at least 30 cumulative days beginning on August 1, 2009, or

Enregistrement

TR/2010-24 Le 31 mars 2010

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

Décret d'attribution de la Médaille du service général avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST

C.P. 2010-253 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) abroge le décret C.P. 2004-756 du 17 juin 2004^a;
- b) en vertu de l'alinéa 9a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*^b, établit que l'une ou l'autre des conditions ci-après doit être remplie pour qu'un service mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service général avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST :

- (i) la personne remplit les critères prévus aux alinéas 6(1)a) ou b) de ce règlement et a servi :

(A) soit à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan et son espace aérien, en appui direct à la participation du Canada à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 avril 2003 et se terminant le 31 juillet 2009,

(B) soit à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68° degré de longitude est et au nord du 5° degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, en appui direct aux opérations militaires canadiennes menées dans ce théâtre d'opérations, pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1^{er} août 2009,

(C) soit pendant au moins 30 jours cumulatifs de service combiné au titre des divisions (A) et (B);

- (ii) la personne remplit les critères prévus à l'alinéa 6(1)c) de ce règlement et a servi :

(A) soit à l'intérieur ou à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan et son espace aérien, en appui direct à la participation du Canada à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 avril 2003 et se terminant le 31 juillet 2009,

(B) soit à l'intérieur ou à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68° degré de longitude est et au nord du 5° degré de latitude sud,

^a SI/2004-70^b Made by Letters Patent on February 17, 2010^a TR/2004-70^b Pris par lettres patentes le 17 février 2010

(C) for at least 30 cumulative days of service combined under clauses (A) and (B);

(c) pursuant to paragraph 9(b) of those Regulations, specifies that the SOUTH-WEST ASIA ribbon referred to in paragraph (b) shall be 32 mm in width, consisting of an 18 mm red stripe in the middle, flanked by 2 mm white stripes and 5 mm green stripes; and

(d) pursuant to subsection 17(2) of those Regulations, determines that the General Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon referred to in paragraph (b) shall be worn after the General Service Medal with the ALLIED FORCE ribbon.

ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, en appui direct aux opérations militaires canadiennes menées dans ce théâtre des opérations pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1^{er} août 2009,

(C) pendant au moins 30 jours cumulatifs de service combiné au titre des divisions (A) et (B);

c) en vertu de l'alinéa 9b) de ce règlement, spécifie que le ruban ASIE DU SUD-OUEST visé à l'alinéa b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale rouge de 18 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes vertes de 5 mm;

d) en vertu du paragraphe 17(2) de ce règlement, établit que la Médaille du service général suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST, visée à l'alinéa b), est portée après la Médaille du service général suspendue au ruban ALLIED FORCE.

Registration
SI/2010-25 March 31, 2010

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT

Order Fixing the Day after the Day on which the Order is Made as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2010-265 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 372(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 300 to 302, 304 and 310, subsections 311(1), (3) and (4), the portion of section 313 before paragraph (a), paragraphs 313(c), (e), (g), (i), (k), (m), (o), (q), (t), (v), (x), (z), (z.02), (z.04), (z.1), (z.5) and (z.8) and sections 361 to 371 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which certain provisions of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* come into force. Those provisions repeal certain provisions of the *Canada Corporations Act* once all the bodies corporate subject to Part IV of the Act have continued into the *Canada Business Corporations Act* or have been dissolved, and make consequential amendments to other federal Acts.

Enregistrement
TR/2010-25 Le 31 mars 2010

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

Décret fixant à la date du lendemain de la prise du Décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2010-265 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 372(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, chapitre 23 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 300 à 302, 304 et 310, des paragraphes 311(1), (3) et (4), du passage de l'article 313 précédant l'alinéa a), des alinéas 313c), e), g), i), k), m), o), q), t), v), x), z), z.02), z.04), z.1), z.5) et z.8) et des articles 361 à 371 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe à la date du lendemain de sa prise la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Ces dispositions prévoient l'abrogation de certaines dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* une fois que les personnes morales assujetties à la partie IV de cette loi auront été prorogées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou dissoutes. De plus, elles apportent des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales.

Registration

SI/2010-26 March 31, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order

P.C. 2010-272 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*.

ORDER AMENDING THE TREATY LAND ENTITLEMENT (SASKATCHEWAN) REMISSION ORDER

1. The schedule to the *Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*¹ is amended by adding the following after item 32:

Item	Column I Band	Column II Number of Acres
33.	George Gordon First Nation	115,712.00
34.	Pasqua First Nation	32,504.59

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order amends the *Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*, which remits the goods and services tax (GST) paid or payable on land purchases made by certain Indian bands of Saskatchewan in settlement of treaty land entitlement claims pursuant to the terms of binding agreements entered into by the bands, the Government of Canada and the Government of Saskatchewan.

The settlement agreements entered into by the George Gordon First Nation and Pasqua First Nation on August 11, 2008 and September 30, 2008, respectively, are on the same or substantially the same basis as previous agreements reflected in the Remission Order and fall within the meaning of “specific agreement” set out in that Order. These bands are therefore entitled to be added to the schedule to the Remission Order.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

¹ SI/94-47

Enregistrement

TR/2010-26 Le 31 mars 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)

C.P. 2010-272 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS (SASKATCHEWAN)

1. L'annexe du *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Article	Colonne I Bandes	Colonne II Superficie (en acres)
33.	George Gordon First Nation	115 712,00
34.	Pasqua First Nation	32 504,59

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret modifie le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*, qui accorde la remise de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur les terres achetées par certaines bandes indiennes de la Saskatchewan en règlement de revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités aux termes d'accords exécutoires conclus entre les bandes, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan.

Les accords de règlement avec la George Gordon First Nation et la Pasqua First Nation, conclus respectivement le 11 août 2008 et le 30 septembre 2008, sont semblables ou identiques aux accords antérieurs cités dans le décret de remise et ils sont visés par la définition d'« accord particulier » prévue par ce décret. Par conséquent, ces bandes ont le droit d'être ajoutées à l'annexe du décret de remise.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

¹ TR/94-47

Registration
SI/2010-27 March 31, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Ginette Archambault Income Tax
Remission Order**

P.C. 2010-273 March 11, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Ginette Archambault Income Tax Remission Order*.

**GINETTE ARCHAMBAULT INCOME TAX
REMISSION ORDER**

REMISSION

1. Remission is hereby granted of a portion of the tax paid or payable by Ginette Archambault under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$3,362.93 and \$2,729.75 for the 1999 and 2000 taxation years, respectively, and all interest paid or payable on that tax.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that Ginette Archambault does not claim a deduction under paragraph 111(1)(a) of the *Income Tax Act* for any portion of her non-capital loss relating to the repayment in 2004 of wage loss replacement benefits to her employer.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of the income tax, and all relevant interest on that tax, paid or payable by Ginette Archambault for the 1999 and 2000 taxation years.

The amounts remitted represent the additional tax paid or payable by Ms. Archambault as a result of circumstances that were beyond her control. The payment of these amounts represents a financial setback for Ms. Archambault.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)
^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2010-27 Le 31 mars 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise d'impôt visant Ginette
Archambault**

C.P. 2010-273 Le 11 mars 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de l'impôt, prend le *Décret de remise d'impôt visant Ginette Archambault*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT VISANT
GINETTE ARCHAMBAULT**

REMISE

1. Est accordée à Ginette Archambault une remise de 3 362,93 \$ pour l'année d'imposition 1999 et de 2 729,75 \$ pour l'année d'imposition 2000, ainsi que des intérêts afférents, pour une partie de l'impôt payé ou à payer au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que Ginette Archambault ne réclame aucune déduction en vertu de l'alinéa 111(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une perte autre qu'une perte en capital à l'égard du remboursement de prestations d'assurance-salaire versé à son employeur en 2004.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts afférents, payés ou à payer par Ginette Archambault, pour les années d'imposition 1999 et 2000.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire payé ou à payer par madame Archambault en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces sommes par madame Archambault lui cause des revers financiers.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
^b L.R., ch. F-11

Registration
SI/2010-29 March 31, 2010

Enregistrement
TR/2010-29 Le 31 mars 2010

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick

Règle modifiant la Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

The Court of Appeal of New Brunswick, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick*.

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*^b, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick établit la *Règle modifiant la Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick*, ci-après.

This Rule was made at a meeting of the Judges of the Court of Appeal of New Brunswick on March 15, 2010.

La présente règle a été établie lors d'une réunion des juges de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick tenue le 15 mars 2010.

J. ERNEST DRAPEAU
Chief Justice of New Brunswick
The Court of Appeal of New Brunswick

Le juge en chef du Nouveau-Brunswick
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
J. ERNEST DRAPEAU

RULE AMENDING CRIMINAL APPEAL RULE 63 MADE PURSUANT TO SECTION 482 OF THE CRIMINAL CODE WITH RESPECT TO CRIMINAL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL OF NEW BRUNSWICK

RÈGLE MODIFIANT LA RÈGLE 63 RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 482 DU CODE CRIMINEL RELATIVEMENT AUX APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE DEVANT LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) The portion of paragraph 63.07(7) of the English version of *Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick*¹ before clause (a) is replaced by the following:

1. (1) Le passage du paragraphe 63.07(7) de la version anglaise de la *Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick*¹ précédant l'alinéa (a) est remplacé par ce qui suit :

(7) When the evidence has been transcribed, the court stenographer shall forthwith

(7) When the evidence has been transcribed, the court stenographer shall forthwith

(2) Paragraph 63.07(9) of the Rule is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 63.07(9) de la même règle est remplacé par ce qui suit :

(9) A party to an appeal shall pay the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act* for a copy or transcript of any material prepared under subsection 682(2) of the *Criminal Code*.

(9) Les frais qu'une partie à l'appel doit payer pour l'obtention d'une copie ou d'une transcription établie en application du paragraphe 682(2) du *Code criminel* sont ceux fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Rule comes into force on May 1, 2010.

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

¹ SI/82-13; SI/94-41

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

¹ TR/82-13; TR/94-41

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Corporations Regulations — Regulations Amending Canada Corporations Act	SOR/2010-61	11/03/10	472	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending Canada Grain Act	SOR/2010-55	11/03/10	432	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2010-60	11/03/10	469	
Declarations Regulations (Chemical Weapons Convention)..... Chemical Weapons Convention Implementation Act	SOR/2010-56	11/03/10	437	
Domestic Substances List — Order 2010-87-03-03 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-66	22/03/10	492	
G20 Summit Privileges and Immunities Order, 2010..... Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2010-62	11/03/10	475	n
General Campaign Star with the ALLIED FORCE ribbon — Order Awarding..... General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009	SI/2010-19	31/03/10	498	n
General Campaign Star with the EXPEDITION ribbon — Order Awarding General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009	SI/2010-20	31/03/10	499	n
General Campaign Star with the SOUTH-WEST ASIA ribbon — Order Awarding..... General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009	SI/2010-21	31/03/10	500	n
General Service Medal with the ALLIED FORCE ribbon — Order Awarding General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009	SI/2010-22	31/03/10	501	n
General Service Medal with the EXPEDITION ribbon — Order Awarding..... General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009	SI/2010-23	31/03/10	502	n
General Service Medal with the SOUTH-WEST ASIA ribbon — Order Awarding..... General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009	SI/2010-24	31/03/10	503	n
Ginette Archambault — Income Tax Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2010-27	31/03/10	507	n
Government Airport Concession Operations Regulations — Regulations Amending Department of Transport Act	SOR/2010-59	11/03/10	467	
Haiti Deemed Direct Shipment (General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff) Regulations..... Customs Tariff	SOR/2010-58	11/03/10	465	n
Immigration and Refugee Protection Regulations (Unreliable Travel Documents) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2010-54	11/03/10	427	
Marihuana Medical Access Regulations — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2010-63	11/03/10	478	
Order Approving Blood Sample Containers — Order Amending Criminal Code	SOR/2010-64	16/03/10	487	
Order Fixing the Day after the Day on which the Order is Made as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act Canada Not-for-profit Corporations Act	SI/2010-25	31/03/10	505	n
PCB Regulations — Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-57	11/03/10	454	
Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-2..... Radiocommunication Act	SOR/2010-52	11/03/10	410	n
Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick Criminal Code	SI/2010-29	31/03/10	508	
Schedule I to the Hazardous Products Act (bisphenol A) — Order Amending Hazardous Products Act	SOR/2010-53	11/03/10	413	

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Telecommunications Fees Regulations, 2010 Telecommunications Act	SOR/2010-65	17/03/10	489	
Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order — Order Amending Financial Administration Act	SI/2010-26	31/03/10	506	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre (Organisme)	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-52	2010-254	Industrie	Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-2	410
DORS/2010-53	2010-256	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A)	413
DORS/2010-54	2010-257	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (documents non fiables)	427
DORS/2010-55	2010-258	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	432
DORS/2010-56	2010-259	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement sur les déclarations (Convention sur les armes chimiques)	437
DORS/2010-57	2010-260	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les BPC	454
DORS/2010-58	2010-261	Finances	Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe d'Haïti (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)	465
DORS/2010-59	2010-262	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement	467
DORS/2010-60	2010-263	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	469
DORS/2010-61	2010-266	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les corporations canadiennes	472
DORS/2010-62	2010-268	Affaires étrangères et Commerce international	Décret de 2010 sur les privilèges et immunités accordés relativement au Sommet du G20	475
DORS/2010-63	2010-289	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales	478
DORS/2010-64		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)	487
DORS/2010-65		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication	489
DORS/2010-66		Environnement	Arrêté 2010-87-03-03 modifiant la Liste intérieure	492
TR/2010-19	2010-248	Premier ministre	Décret d'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban ALLIED FORCE	498
TR/2010-20	2010-249	Premier ministre	Décret d'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban EXPÉDITION	499
TR/2010-21	2010-250	Premier ministre	Décret d'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST	500
TR/2010-22	2010-251	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service général avec le ruban ALLIED FORCE	501
TR/2010-23	2010-252	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service général avec le ruban EXPÉDITION	502
TR/2010-24	2010-253	Premier ministre	Décret d'attribution de la Médaille du service général avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST	503
TR/2010-25	2010-265	Industrie	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du Décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif	505
TR/2010-26	2010-272	Revenu Canada	Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)	506
TR/2010-27	2010-273	Revenu Canada	Décret de remise d'impôt visant Ginette Archambault	507
TR/2010-29		Justice	Règle modifiant la Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	508

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accès à la marijuana à des fins médicales — Règlement modifiant le Règlement... Certains drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2010-63	11/03/10	478	
Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A) — Décret modifiant Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-53	11/03/10	413	
Appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick — Règle modifiant la Règle 63 régissant..... Code criminel	TR/2010-29	31/03/10	508	
Application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-2 — Décret d'exemption..... Radiocommunication (Loi)	DORS/2010-52	11/03/10	410	n
Assimilation à l'expédition directe d'Haïti (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) — Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2010-58	11/03/10	465	n
BPC — Règlement modifiant le Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-57	11/03/10	454	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2010-60	11/03/10	469	
Contenants (échantillons de sang) — Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant..... Code criminel	DORS/2010-64	16/03/10	487	
Corporations canadiennes — Règlement modifiant le Règlement Corporations canadiennes (Loi)	DORS/2010-61	11/03/10	472	
Déclarations (Convention sur les armes chimiques) — Règlement..... Convention sur les armes chimiques (Loi de mise en œuvre)	DORS/2010-56	11/03/10	437	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du Décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Organisations à but non lucratif (Loi canadienne)	TR/2010-25	31/03/10	505	n
Droits de télécommunication — Règlement de 2010..... Télécommunications (Loi)	DORS/2010-65	17/03/10	489	
Droits fonciers issus de traités (Saskatchewan) — Décret modifiant le Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2010-26	31/03/10	506	n
Étoile de campagne générale avec le ruban ALLIED FORCE — Décret d'attribution Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)	TR/2010-19	31/03/10	498	n
Étoile de campagne générale avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST — Décret d'attribution Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)	TR/2010-21	31/03/10	500	n
Étoile de campagne générale avec le ruban EXPÉDITION — Décret d'attribution Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)	TR/2010-20	31/03/10	499	n
Exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement — Règlement modifiant le Règlement..... Ministère des Transports (Loi)	DORS/2010-59	11/03/10	467	
Ginette Archambault — Décret de remise d'impôt visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2010-27	31/03/10	507	n
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2010-55	11/03/10	432	
Immigration et la protection des réfugiés (documents non fiables) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-54	11/03/10	427	

INDEX (*suite*)

Règlements Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-03-03 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-66	22/03/10	492	
Médaille du service général avec le ruban ALLIED FORCE — Décret d'attribution..... Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)	TR/2010-22	31/03/10	501	n
Médaille du service général avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST — Décret d'attribution..... Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)	TR/2010-24	31/03/10	503	n
Médaille du service général avec le ruban EXPÉDITION — Décret d'attribution ... Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)	TR/2010-23	31/03/10	502	n
Privilèges et immunités accordés relativement au Sommet du G20 — Décret de 2010..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2010-62	11/03/10	475	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5